



# JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

No 16 – 2012

## Séance

du mercredi 21 novembre 2012

Présidence : Corinne Juillerat, présidente du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

### Ordre du jour :

1. Communications
2. Questions orales
3. Motion interne no 109  
Évitons les débats tronqués lors des interpellations. Damien Lachat (UDC)
4. Motion interne no 110  
Passer de l'actuelle commission de la santé à la commission de la santé et de l'action sociale (ou des affaires sociales). André Parrat (CS-POP)
6. Rapport d'activité 2011 de l'Hôpital du Jura
7. Question écrite no 2520  
Quel appui pour les proches-aidants ? Jean-Paul Misez (PCSI)
8. Question écrite no 2522  
Aire(s) d'accueil des gens du voyage : entre projets abandonnés et groupe de travail pour un nouveau projet... André Parrat (CS-POP)
9. Question écrite no 2524  
Des prestations abusives. Frédéric Juillerat (UDC)
10. Loi concernant les nouvelles entreprises innovantes (deuxième lecture)
11. Modification de la loi d'impôt (première lecture)
12. Modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation (première lecture)
13. Modification du décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes (première lecture)
14. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (première lecture)
15. Modification du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (première lecture)

*(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 59 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)*

---

### 1. Communications

**La présidente** : Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, je vous souhaite à toutes et tous la bienvenue pour cette nouvelle séance du Parlement jurassien.

Je tiens à présenter, au nom de notre Parlement, nos plus sincères condoléances à Monsieur Clovis Brahier qui vient de perdre sa grand-maman.

Le week-end de la Saint-Martin a permis aux électrices et électeurs jurassiens qui n'étaient pas encore définitivement fixés sur le nom de leurs élus communaux de procéder à ces derniers choix. Je tiens à féliciter sincèrement tous les élus et à remercier toutes les personnes qui se sont mises à disposition pour occuper ces postes et se sont offertes au choix du peuple. De même, les militantes et militants engagés de part et d'autres ont permis un bel exemple de démocratie et je les en félicite. Je regrette cependant que certains dérapages aient eu lieu et vous invite, vous élus de tous bords, à rappeler sans cesse que les valeurs de respect, d'honnêteté et de dialogue serein sont indispensables pour notre crédibilité et indispensables également à la confiance nécessaire du public dans les institutions. Encore merci à toutes celles et ceux qui s'investissent pour les collectivités.

Mais le bonheur des uns faisant le malheur des autres, nous avons reçu la démission de notre collègue Pierre-Olivier Cattin. L'Exécutif bruntrutain pourra dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013 compter sur ses compétences mais notre Parlement devra dès lors s'en priver dès la fin de ce mois. Merci POC pour ton engagement au sein de notre Parlement et bon vent pour tes futures occupations !

Mon coup de cœur de novembre ira à l'exposition qui se tient actuellement et jusqu'à la fin de l'année au musée des sciences naturelles de Porrentruy, où le photographe Jacques Bélat expose des photos d'arbres tirées du livre « Arbres singuliers », ouvrage réunissant des textes d'Alexandre

Voisard et des notices scientifiques de Marcel Jacquat pour donner un éclairage poético-scientifique à ces magnifiques photos. Je vous conseille de vous y rendre; cette exposition est magnifique.

Le Comité mixte a tenu sa 13<sup>ème</sup> session les 12 et 13 novembre à Aoste. Les travaux se sont concentrés sur trois thèmes particuliers. Outre la présentation de la situation institutionnelle de chacune des régions, les thèmes de la violence en milieu scolaire et des perspectives de développement économique en lien avec la formation ont été discutés. Des propositions de résolutions que les trois délégations ont adoptées à l'issue de leurs travaux seront également présentées devant notre Parlement.

Concernant l'ordre du jour, je vous informe que les points 5 (la question écrite no 2523 de M. Schaer) et le point 25 de (la motion 1042 de M. Petignat) seront reportés à notre prochaine session. Je vous propose maintenant de passer sans autre au point 2 de notre ordre du jour.

## 2. Questions orales

### Moratoire sur l'ouverture de nouveaux cabinets médicaux de spécialistes et position du Canton

**Mme Josiane Daepf** (PS) : Début novembre, le conseiller fédéral Alain Berset lançait une consultation relative à la réintroduction d'un moratoire sur les ouvertures de cabinets médicaux par des spécialistes. Ce moratoire, s'il est accepté par le Parlement fédéral lors de la session du printemps prochain, pourrait être réintroduit très rapidement. Médecins, assureurs et Conférence des directeurs cantonaux ont manifesté leur opposition, ces derniers trouvant trop rigide la solution proposée par Alain Berset.

D'où ma question : quelle est la position du canton du Jura dans ce dossier ? Quel en serait l'impact dans notre Canton ? Et, subsidiairement, alors que nous nous dirigeons vers un manque manifeste de médecins généralistes, quelle est la stratégie du canton du Jura pour renforcer ce domaine précis de médecine de proximité ? Je remercie le Gouvernement de ses réponses.

**M. Michel Thentz**, ministre de la Santé : Le Gouvernement jurassien a soutenu en fait, lors de la procédure de consultation, la proposition faite par le conseiller fédéral Alain Berset, essentiellement par solidarité confédérale en faveur, si j'ose dire, de cantons plus urbains puisque le moratoire en question s'adresse ou vise essentiellement les cantons urbains, les villes qui voient le nombre de cabinets de spécialistes exploser, ce qui pose de gros problèmes puisque cela alourdit les coûts de la santé.

Pour le canton du Jura lui-même, ce moratoire n'apporte pas grand-chose puisque force est de constater que, dans le canton du Jura, nous n'avons pas trop de spécialistes mais plutôt insuffisamment de spécialistes et que nous avons à travailler sur ce point-là. Donc, c'est essentiellement par solidarité avec les cantons et les villes qui connaissent trop de spécialistes que le Gouvernement jurassien a soutenu cette proposition du conseiller fédéral Alain Berset. Voilà quant aux faits.

Maintenant, quant à la stratégie pour la suite, avant même de s'occuper de la problématique des médecins spécialistes, qui sont en nombre insuffisant dans notre Canton, nous avons d'abord et avant tout à nous attaquer à un pro-

blème, celui du maintien, voire du développement du nombre de cabinets de médecins de premier recours, les médecins de famille, qui est un problème important pour notre Canton. Effectivement, la pyramide des âges des médecins, en particulier des médecins généralistes, nous montre que, d'ici quelques années, nous pourrions ou nous pourrions avoir une pénurie et c'est sur ce point-là que nous avons à travailler. Le Département, en particulier le Service de la santé publique, travaille sur cette problématique; l'une des pistes sur laquelle nous travaillons à l'heure actuelle serait de faciliter en fait le regroupement de médecins, la mise en œuvre de cabinets de groupe. Nous travaillons sur un projet de modification légale qui permettrait d'alléger en quelque sorte ou de faciliter la création de cabinets de groupe, sachant que c'est un des moyens d'alléger le pensum des médecins que d'avoir une administration centralisée, de leur permettre de s'occuper essentiellement de leur pratique et de diminuer ainsi leur pensum hebdomadaire. C'est l'une des pistes sur lesquelles nous travaillons. Nous en avons d'autres mais c'est ce point focal sur lequel nous travaillons actuellement.

**Mme Josiane Daepf** (PS) : Je suis satisfaite.

### Rapport du groupe de travail visant à améliorer le marché du lait

**M. Vincent Wermeille** (PCSI) : En mai 2010, dans un communiqué intitulé «Une vision à long terme pour les producteurs de lait», le Gouvernement annonçait la nomination d'un groupe de travail pour procéder à une analyse détaillée du marché laitier dans la région.

Depuis, le marché s'est détérioré et nombre d'agriculteurs ont abandonné ou ont l'intention d'abandonner la production laitière.

Ma question au Gouvernement : le groupe de travail est-il en mesure de rendre prochainement son rapport ? Et, le cas échéant, ses conclusions s'inscrivent-elles dans l'optique posée par le Gouvernement à l'époque, c'est-à-dire tendre à une amélioration de la situation du marché laitier dans le Jura ? Je vous remercie pour votre réponse.

**M. Michel Probst**, ministre de l'Economie : Effectivement, Monsieur le Député, la commission est présidée par le président de la Chambre jurassienne d'agriculture. La commission de l'économie laitière est au travail depuis le début de l'année. Elle s'est par ailleurs réunie à cinq reprises. J'aimerais rappeler qu'elle regroupe les acteurs de la filière laitière du Jura et du Jura bernois, soit les représentants des interprofessions du Gruyère et de la Tête-de-moine, les représentants des producteurs des chambres d'agriculture du Jura et du Jura bernois, un représentant des producteurs suisses de lait et de la Fédération laitière du Nord-Ouest de la Suisse et enfin un représentant de la distribution.

Il est à relever également que les représentants de la Fondation rurale interjurassienne et du Service de l'économie rurale assistent aux débats de la commission mais avec voix consultative.

La mise en route de la commission, il est vrai, a pris quelque temps en raison des contacts qu'elle a dû prendre et des réponses à recevoir.

Le Gouvernement – je tiens ici à le préciser – est conscient des graves difficultés que traversent les producteurs

de lait d'industrie et attend avec intérêt le rapport prévu par l'arrêté et que la commission doit lui fournir au début de l'année prochaine. Il n'est cependant pas inutile de rappeler que la situation du marasme dans lequel se trouve la production de lait industriel en Suisse a été provoquée d'une part par l'abandon, en mai 2009, du contingentement laitier étatique, d'autre part par un manque d'organisation des producteurs vu le grand nombre d'organisations de producteurs et de producteurs-utilisateurs.

La solution, Monsieur le Député, qui pourrait se dessiner à moyen ou long terme serait de pouvoir augmenter la valeur ajoutée de la production laitière en transformant davantage de lait en fromage ou en autres produits à haute valeur ajoutée. Le rôle de la commission est notamment d'identifier les entrepreneurs volontaires et de les accompagner dans leur démarche.

Encore une fois, le Gouvernement attend le rapport de la commission pour le début de l'année prochaine et, d'ores et déjà, il a prévu d'en débattre avec une délégation. Il discutera en particulier des projets concrets qui lui seront soumis afin de voir où l'action de l'Etat pourrait être la plus efficace.

**M. Vincent Wermeille (PCSI) :** Je suis partiellement satisfait.

#### **Subventions versées pour la traversée de Bure et respect des conditions d'octroi**

**Mme Erica Hennequin (VERTS) :** Ma question est simple : lorsqu'il y a octroi de subventions dans un but bien précis, quels sont les outils dont dispose le Canton dans le cas où le bénéficiaire a certes empoché l'argent mais ne respecte pas sa part du contrat ? Le montant peut-il être récupéré puisqu'il n'a servi à rien ?

Vous l'aurez probablement deviné, il s'agit de la participation financière de la Confédération et du Canton, dans le cadre de l'achèvement du réseau des routes nationales, pour l'utilisation de la route cantonale à travers Bure, en attendant la mise en service des sections Boncourt-Bure et Bure-Porrentruy, ainsi que lors de futures fermetures de tunnels après son ouverture.

Cette participation financière a fait l'objet de négociations très précises, définies dans une décision de l'OFROU qui a été communiquée le 20 novembre 2008. Le montant s'est élevé à plus de 5 millions de francs. Le solde de 47 % a été réparti entre la commune et le Canton.

Je comprends absolument que la commune de Bure, ni aucune autre commune d'ailleurs, ne veuille être traversée presque continuellement par des poids lourds, bruyants et polluants, pendant plusieurs années. Mais elle a accepté d'énormes sommes d'argent pour compenser les nuisances.

Alors, que va faire ou que peut faire le Canton si une commune continue à ne pas vouloir respecter sa part du contrat ? Merci de votre réponse.

**M. Philippe Receveur,** ministre de l'Équipement : J'aurais tendance à dire dans cette affaire que poser la question, c'est un peu y répondre soi-même puisque c'est le Parlement qui a pris la décision que le Gouvernement devra exécuter prochainement s'agissant de cette situation.

Vous l'avez rappelé, Madame la Députée, une participation de la Confédération spécifique, au titre de l'achèvement des routes nationales, a été apportée dans le projet, puis le

chantier et enfin la réalisation et mise en service de la traversée de la commune de Bure.

Cette participation a été justifiée essentiellement en regard de deux critères. Tout d'abord par l'utilisation de la route cantonale à travers Bure lors des futures fermetures de tunnels, vous l'avez rappelé. Et, vous l'avez aussi rappelé, d'autre part par la mise à disposition au trafic pendant les années qui séparent la mise en service des sections Boncourt-Bure et Bure-Porrentruy.

Cette participation a fait l'objet, il faut le rappeler, de longues négociations. Des négociations très détaillées, avec des clés de répartition très différentes pour chacun des lots, qui ont toutes été sanctionnées par des décisions de l'Office fédéral des routes. Tout ceci a été communiqué, formalisé par une décision de l'OFROU qui remonte à l'hiver 2008.

La participation se montait à un plafond de 5,4 millions, c'est juste, qui représentait le 53 % du devis du projet, puis le solde a été réparti entre la commune (à hauteur de 26 %) et le Canton (à hauteur de 21 %). Ici, on a fait application des taux usuels de participation pour les routes cantonales à travers les autres localités jurassiennes en général. Voilà la manière dont les choses se sont passées.

Maintenant, vous demandez comment on peut faire quand, finalement, cette réalisation ne peut pas être utilisée conformément au but pour lequel elle a été accomplie. Et bien, le Parlement a adopté, voici quelques mois, une motion chargeant le Gouvernement de mettre en place un transfert du trafic poids lourds de la Basse-Allaine à la route actuelle traversant Bure à destination de Porrentruy. En exécution de cette motion, le Gouvernement jurassien a procédé aux préparatifs relatifs à ce dossier, et publié conformément aux dispositions légales applicables en la matière. Et, après publication, une opposition a été manifestée contre ce projet; elle émane de la municipalité de Bure. Aucune autre opposition, que ce soit des associations de transporteurs, quelles qu'elles soient, ou d'autres riverains ou de privés ou d'entreprises, n'a été enregistrée. Il y a donc cette opposition-là à traiter avec la commune de Bure.

Alors, le cursus normal d'une opposition, c'est d'abord la voie de la conciliation. La loi fait en sorte qu'un espace puisse être ouvert pour discuter, tâcher de trouver une solution et, si la conciliation échoue, alors seulement l'Etat, par l'intermédiaire du Département de l'Environnement et de l'Équipement, doit prendre une décision qui statue sur cette opposition. Et c'est malheureusement, je pense, le chemin que nous allons prendre ces prochains temps puisque, dans ce contexte, on ne voit pas d'issue sur la base d'une conciliation et qu'en exécution de la motion du Parlement, le Gouvernement, plus précisément le Département de l'Environnement et de l'Équipement devra rendre une décision rejetant cette opposition, en tenant compte non seulement de la volonté du Parlement mais aussi d'autres motifs objectifs qui ont trait notamment aux groupes de population concernés, à la destination même du crédit de la route qui a été réalisée et, malheureusement, à ce jour insuffisamment adoptée spontanément par les trafics poids lourds.

Dernière chose à ce sujet : le Canton fait son maximum pour avancer l'ouverture de cette tranche d'autoroute qui pose singulièrement un problème en l'occurrence. Vous l'avez appris récemment encore, nous avons pu avancer de quelques mois, à août 2014, l'ouverture prévue pour ce tronçon qui devrait limiter, dans toute la mesure du possible, la durée et du problème de fond et du transfert lié à la question objet de ce jour.

**La présidente** : Merci Monsieur le Ministre pour cette précision : 4 minutes 04 !

**Mme Erica Hennequin (VERTS)** : Je suis satisfaite.

### Destruction du patrimoine industriel jurassien

**M. Damien Lachat (UDC)** (*brandissant une brique*) : Voilà ce que l'on fait du patrimoine industriel jurassien ! On le dilapide, on le détruit !

Le mois passé, l'historique tour en brique rouge de l'usine Stella, à Bassecourt, a été démolie. Alors même que d'anciennes promesses avaient été faites pour la conserver et l'intégrer dans de futurs projets, alors même que le terrain est hautement pollué et que l'Office de l'environnement attend encore des études complémentaires sur le site, alors même que le permis de déconstruire date de 2003 (donc de près de dix ans) et que beaucoup de choses ont changé entretemps, alors même que l'Office de la protection du patrimoine l'a jugée digne d'intérêt et qu'il faudrait au moins l'étudier et la documenter précisément, des destructeurs de l'histoire industrielle jurassienne sont allés lui donner des coups de pelle mécanique !

Et qu'on ne vienne pas me dire qu'elle est en mauvais état. J'habite juste à côté et je ne l'ai jamais vue bouger. Et même, dans le cas contraire, lui faire quelques menus travaux n'aurait pas pesé bien lourd au vu du prix du projet pharaonique qui est prévu à cet endroit .

Ma question au Gouvernement est donc la suivante même si le mal est déjà fait : soutient-il la destruction du patrimoine industriel jurassien puisqu'on peut lire, en page d'accueil du projet en question, le soutien officiel d'un membre du Gouvernement ainsi que d'un service de l'Etat ?

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Équipement : On n'a pas eu le temps de beaucoup se consulter entre les différents membres du Gouvernement concernés par la question mais je peux vous répondre sans autre : non, le Gouvernement ne soutient pas la destruction du patrimoine industriel jurassien. Ça, je peux vous donner réponse sous cette forme.

Maintenant pour ce que nous connaissons de ce dossier, qui a fait l'objet d'un traitement selon les procédures usuelles en matière de planification de l'utilisation du territoire, puis de permis de déconstruire afin ensuite de pouvoir délivrer un permis de construire, c'est qu'effectivement un grand projet est prévu sur ce site. Un projet d'écoquartier, comme on l'appelle, d'appartements protégés, d'appartements adaptés, d'offres de services en relation notamment avec l'EMS tout proche, dans un contexte qui vous est bien connu et qui trouve une certaine justification par rapport à la planification médico-sociale d'une manière générale.

Pour ce qui est du traitement proprement dit de cet objet du patrimoine jurassien, vous le relevez vous-même, il ne faisait l'objet d'aucune protection particulière. Les autorisations ont été données pour le traitement de ce terrain en vue de le rendre apte à la construction de ce projet qui représente un intérêt public, il faut bien le dire. De ce fait-là, sans aller jusqu'à dire que cette tour était en mauvais état, parce que j'habite plus loin de cette tour que vous-même et je n'en connais pas par cœur l'état de situation, je peux vous dire qu'elle était manifestement au mauvais endroit; alors pas forcément en mauvais état mais au mauvais endroit par rap-

port à l'ensemble de l'utilisation de ce contexte, de ce terrain-là.

Maintenant, vous le savez, il arrive parfois que des projets de réalisations spécifiques puissent entrer en conflit avec du patrimoine existant, qui nous oblige systématiquement, au travers des différents services de l'Etat, à procéder à des arbitrages. Ces arbitrages ont lieu. Les services de l'Etat ne s'y dérobent pas. Nous ne faisons pas en sorte de tourner le dos en attendant que les choses soient démolies pour ensuite nous montrer étonnés. Par contre, là où il n'y a pas de motif impérieux de procéder par le biais d'une protection spécifique, au sens juridique du terme, les moyens d'utiliser une voie quelconque sont très faibles pour les services de l'Etat et la pesée d'intérêts finit systématiquement en faveur du projet. C'est une chose finalement qui est assez compréhensible.

Vous l'avez remarqué au travers d'une question consacrée à une tête de puits de mine se trouvant actuellement dans un périmètre routier en ville de Delémont. L'Etat, ses services s'investissent lorsqu'il y a matière à le faire, avec les outils qui sont les leurs, mais ne peuvent pas empêcher une destruction quand elle est opérée conformément à un permis délivré de manière régulière et lorsque ces objets ne sont pas l'objet d'une protection particulière. C'est là essentiellement que se situe le fond de l'enjeu.

**M. Damien Lachat (UDC)** : Je ne suis pas satisfait.

### Incendies à répétition chez Benteler à Saint-Ursanne et mesures prises

**M. Gabriel Willemin (PDC)** : L'important incendie qui s'est produit le 24 octobre dernier dans les locaux de l'usine Benteler à Saint-Ursanne a créé un sentiment d'inquiétude, d'impuissance et d'insécurité sanitaire auprès d'un grand nombre de personnes du Clos du Doubs.

Les messages de prévention du chef du Service de la sécurité et de la protection de la population du canton du Jura, qui ont été diffusés durant tout l'après-midi, étaient alarmants. Les habitants de Saint-Ursanne ont été priés de rester à l'intérieur de leur maison, de fermer les portes et les fenêtres et d'arrêter les ventilations. La police a de surcroît bouclé un secteur de sécurité de 300 mètres autour de l'usine. La population est excédée !

Je salue les mesures de prévention qui ont été prises car il était impossible de connaître avec certitude les effets des fumées qui se sont propagées dans toute la ville.

Cet incendie fait suite à deux autres incendies majeurs qui se sont produits en 2012 ainsi qu'à 31 fausses alarmes depuis 2011, soit plus d'une intervention par mois au cours des deux dernières années.

Les risques de pollution de l'air sont avérés et des lacunes dans le dispositif de sécurité incendie ont été dénoncées. Pourtant, cela n'a pas empêché la reprise des activités de production de l'entreprise le 31 octobre, soit à peine une semaine après l'incendie.

Une table ronde s'est déroulée dernièrement, réunissant les représentants du Gouvernement, des autorités communales ainsi que les dirigeants de Benteler. A ce jour, aucun communiqué officiel n'a été publié pour informer la population des décisions qui ont été prises.

Mes questions sont les suivantes :

- Des contrôles de sécurité incendie ont-ils été réalisés avant la reprise des activités de Benteler ?
- A quelles conditions les responsables de l'usine Benteler ont-ils pu redémarrer la production ?
- Quelles mesures ont été décidées au cours de la table ronde qui s'est réunie dernièrement ?
- Si des mesures ont été prises, quel calendrier a été arrêté pour leur mise en œuvre ?
- Des contrôles plus systématiques sont-ils prévus pour éviter que de tels événements ne se reproduisent et mettent en danger la santé et la sécurité de la population du Clos du Doubs et des ouvriers de l'usine Benteler ?

Je remercie le Gouvernement de ses réponses.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Oui, que de questions orales (au pluriel) ! Je vais tâcher de répondre de la manière la plus précise dans le temps réglementairement imparti pour ce faire.

Tout d'abord, le principe de précaution est, je dirais, ce qui a motivé le Service de la protection de la population dans l'annonce faite aux riverains de l'entreprise Benteler de rester chez eux pendant l'épisode de l'incendie. Ceci même si, à posteriori, on a pu constater que le degré de nécessité de ce confinement n'était pas extraordinairement élevé mais le principe de précaution a agi. Le but n'était ni de faire peur, ni de dramatiser la situation mais de prendre soin, selon les usages dans des situations de ce genre, de la santé des riverains.

Vous posez plusieurs questions concernant des contrôles de sécurité, des reprises d'activité, des mesures décidées. Je dirais, d'une manière générale, en ce qui concerne le statut incendie de l'entreprise : oui, des dispositions spécifiques, qu'on devrait appeler «compensatoires», sont prises et seront prises encore par l'Etablissement cantonal d'assurance étant donné que le système de détection d'incendie n'est plus en service.

Ensuite, vous souhaitez savoir comment les choses se passent en ce qui concerne le redémarrage de la production. Il faut dire, d'une manière générale, que les installations qui n'ont pas été touchées par l'incendie peuvent être utilisées sans condition particulière. Celles qui ont été touchées par l'incendie font actuellement l'objet d'une remise en état; elles ne sont pas utilisées à des fins de production, il faut le préciser.

Une inspection santé-sécurité au travail est prévue avec la Suva dès le redémarrage en continu de la production, qui n'est pas encore reprise sur l'unité touchée.

Vous nous demandez au fond quelles mesures ont été prises suite à une table ronde avec les représentants de Benteler. Comme j'avais eu l'occasion de le préciser le jour même de l'incendie, et confirmé par le Gouvernement jurassien, la volonté de rencontrer les représentants de Benteler, accompagnés des représentants des pouvoirs publics dans un premier temps, a effectivement été exercée. La rencontre a eu lieu, qui a permis un «débriefing» détaillé sur l'ensemble de la situation de l'entreprise, ainsi qu'il a été possible de prendre connaissance de la perception même de l'entreprise par rapport à cet enjeu d'avenir. En clair, l'entreprise a été mise face à ses responsabilités. En matière de sécurité tout d'abord, c'est un rapport OPAM, comme on l'appelle, c'est-à-dire fondé sur l'ordonnance fédérale concernant la protection contre les accidents majeurs, qui est demandé maintenant à l'entreprise ainsi qu'un plan d'intervention, un concept

de rétention des eaux et d'extinction incendie. Il est demandé également, en matière de protection des travailleurs, le respect des conditions en vigueur et la remise d'un rapport technique, notamment sur la qualité de l'air dans la halle de production. Ces différents éléments ont été portés à la connaissance de l'entreprise dans le cadre d'un échange bilatéral, pouvoirs publics d'un côté, entreprise de l'autre, et vont faire l'objet d'une décision en bonne et due forme dans les jours à venir, laquelle est actuellement consolidée sur la base de nos attentes de départ et des différents éléments d'informations, dont certains sont très importants, qui nous ont été remis par l'entreprise qui me paraît avoir fait preuve d'ouverture en l'occurrence.

Pour ce qui concerne l'Etablissement cantonal d'assurance, dans les grandes lignes, un concept de protection d'incendie devra être établi; un chargé de sécurité devra être désigné et formé; un SIS d'entreprise devra être complété; des mesures compensatoires de l'Etablissement cantonal d'assurance restent réservées lorsque les risques auront été éventuellement identifiés par le concept de protection incendie.

Vous aviez encore deux questions : le calendrier arrêté pour la mise en place de ces mesures. On peut dire qu'avant la reprise du travail pour ce qui concerne la protection des travailleurs, excepté le rapport technique concernant la qualité de l'air pour fin février, ce sont des dispositifs qui devront avoir été pris jusqu'à la fin du premier trimestre 2013. Pour les mesures de sécurité ECA, le calendrier devra encore être affiné...

**La présidente** : Monsieur le Ministre, il vous faudra conclure !

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : ... conjointement avec tous les services de l'Etat et l'ECA Jura.

Nous allons suivre cette situation de manière très précise puisque nous avons pris des décisions. Nous allons pouvoir nous documenter et assurer que celles-ci soient respectées. L'Etat ne reste pas les bras ballants. Il y aura encore, avant la communication de ce dispositif, à avoir un échange avec le syndicat UNIA, qui a demandé, pour avoir été mandaté en cela par les travailleurs, non seulement à être tenu au courant mais pouvoir prendre une part active dans ce contexte. Et tous les acteurs devront être considérés.

**M. Gabriel Willemin (PDC)** : Je suis partiellement satisfait.

### **Interdiction des éoliennes déclarée non conforme au droit fédéral et projets du Canton**

**Mme Maryvonne Pic Jeandupeux (PS)** : Le 24 octobre dernier fut vraiment une journée particulière. Outre l'incendie qui s'est produit dans le Clos du Doubs, un communiqué de presse relayait un avis du Service juridique selon lequel les initiatives visant à interdire la construction d'éoliennes sur le territoire d'une commune ne seraient pas conformes au droit fédéral.

Dans la mesure où un plan spécial est nécessaire pour implanter un parc éolien et que l'article 67 LCAT prévoit que les plans spéciaux sont établis à l'initiative d'une commune ou d'un ou plusieurs propriétaires fonciers, il semble impos-

sible de contraindre une commune à accueillir une installation dont elle ne voudrait pas.

S'il existe un intérêt public à produire et surtout à consommer de l'énergie verte, les promoteurs de l'éolien ne sont pas des ONG désintéressées. Non, les promoteurs ne poursuivent que leur seul intérêt privé à se remplir les poches sur le dos de nos paysages. J'en veux pour preuve les revenus mirobolants attendus de nos gisements de vent, qui permettent aux promoteurs d'arroser les propriétaires fonciers et les communes hôtes pour ériger leurs machines.

Par ailleurs, l'énergie produite par ces monstres d'acier ne profite pas à la population, qui ne fait qu'en subir les nuisances.

Le Gouvernement jurassien a décidé de revoir sa planification en la matière et a confié au Service de l'aménagement du territoire la mission d'élaborer un plan sectoriel de l'énergie éolienne en vue de réviser la fiche 5.06 du plan directeur cantonal. Cette fiche prévoit actuellement qu'une distance de seulement 300 mètres doit être respectée entre les installations éoliennes et les habitations. La population espère donc, entre autres, que cette révision introduise une distance limite adaptée aux dimensions des nouvelles éoliennes.

Mes questions sont les suivantes :

- Face au vent de fronde déclenché par la présence des éoliennes, comment le Gouvernement entend-il convaincre la population et les communes d'accepter l'implantation de nouveaux parcs éoliens ?
- Les communes et les populations concernées ainsi que les associations d'opposants aux grands installations d'éoliennes seront-elles intégrées dans le processus d'adaptation de la fiche 5.06 du plan directeur cantonal ?

Je vous remercie de vos réponses.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Peut-être un bref rappel au préalable. Le Gouvernement jurassien, dans le cadre de sa stratégie énergétique, jusqu'à ce jour, a été fidèle à une ligne qui était celle de sortir du nucléaire. On ne va pas le faire sans mesure compensatoire. C'était celle aussi de faire en sorte que les projets à réaliser sur le territoire jurassien ne doivent pas être imposés à quiconque. Cette volonté n'est pas remise en cause.

Vous l'avez rappelé tout à l'heure, Madame la Députée, aujourd'hui, il est impossible de contraindre une population à accepter un programme éolien, quel qu'il soit. Le Gouvernement jurassien n'envisage pas de changer le contexte et le cadre légal actuel qui veut que ce type de projet soit soumis à des processus démocratiques. Là où les populations les veulent, les projets pourront avoir lieu; là où elles ne les veulent pas, la démocratie sera également respectée. Ceci n'est pas remis en cause.

On le sait, du côté de la Confédération, la stratégie énergétique à l'horizon 2050 envisage un certain nombre de modifications légales qui permettraient notamment la prise en compte prépondérante du caractère de production d'énergie lorsqu'il y aurait des arbitrages à faire entre différents critères en relation avec des projets. Notamment s'il s'agit de comparer l'impact paysager avec le besoin à la fourniture en énergie. Ceci fait l'objet d'une consultation qui a été lancée récemment. Il ne m'est évidemment pas possible de me prononcer sur l'issue de cette dernière, dans le cadre de laquelle les cantons auront l'occasion de s'exprimer, mais égale-

ment les organisations non gouvernementales auxquelles vous faisiez référence tout à l'heure.

Donc, de ce point de vue-là, je pense pouvoir dire que le Gouvernement jurassien ne varie pas dans son appréciation de la situation.

Nous l'avons dit également en juillet dernier lors de la communication publique sur l'étude d'impact sur l'environnement et au mois d'octobre s'agissant de la communication sur les décisions politiques que le Gouvernement a prises en matière énergétique : la question de l'énergie, notamment éolienne, en relation avec ses retombées locales, est au centre même du traitement de chacun des dossiers qui pourraient être portés à notre connaissance prochainement. Le critère selon lequel l'énergie doit prioritairement bénéficier aux populations locales est évidemment pris en compte, notamment sous le chapeau de la stratégie énergétique qui veut une autonomie énergétique maximale. On ne peut pas produire du courant pour l'étranger ou pour d'autres cantons si on veut respecter cet enjeu.

Et puis, en ce qui concerne les retombées économiques financières, le Gouvernement considère, dans la foulée du programme Jura-Eole, que ces dernières doivent faire l'objet d'une appréciation minutieuse de sorte que l'intérêt public soit retenu comme prépondérant dans chacun de ces projets, sans lequel ceux-ci ne seront pas possibles.

Voilà, Madame la Députée, la manière dont le Gouvernement voit la chose aujourd'hui.

Pour ce qui concerne le processus de révision de la fiche du plan directeur cantonal concernant le plan sectoriel éolien, celle-ci se produira selon le processus légal et démocratique qui vous est connu. Nous n'avons rien prévu de spécial dans ce contexte-là. Nous ne voulons ni brusquer les choses, ni faire en sorte que les droits des uns et des autres soient spoliés de quelque manière que ce soit. A la fin, il y aura une décision démocratique et le dernier mot en reviendra naturellement au Parlement, après une consultation dans le cadre de laquelle les organisations auxquelles vous faites référence seront associées.

Et je précise encore, et pour finir avec ça, que ces organisations ont été plus que simplement consultées dans la première tranche, jusqu'à ce jour, de la stratégie énergétique. Elles continueront d'être associées au sens strict du terme, autrement dit à avoir connaissance en temps réel des évolutions, à pouvoir faire part de leurs observations, de leurs attentes et de leurs propositions, dans le contexte du groupe d'accompagnement représentatif de la société civile, qui restera en service pour la deuxième tranche de la stratégie énergétique cantonale.

Voilà. Mais, à la fin, Madame la Députée, Mesdames, Messieurs les Députés, le Gouvernement doit préciser quand même qu'au-delà du strict enjeu important des économies d'énergie, auquel nous sommes tous confrontés, comme premier échelon de réponse aux besoins énergétiques futurs, celui de la production sera aussi un défi auquel on ne pourra pas souscrire...

**La présidente** : Veuillez conclure, Monsieur le Ministre !

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : On attend tous la fermeture des centrales nucléaires mais nous devons faire en sorte que, le jour où celles-ci seront fermées, il y ait une solution de remplacement pour nos populations et pour nos entreprises.

**Mme Maryvonne Pic Jeandupeux (PS)** : Je suis satisfaite.

### **Projet de campus tertiaire à Delémont et choix de travailler avec une entreprise totale**

**M. Stéphane Brosy (PLR)** : Le 7 novembre dernier, nous avons pris connaissance du projet de construction d'un campus de formation tertiaire sur le site de l'ancienne gare aux marchandises de Delémont.

Le coût du projet, estimé à 48 millions de francs, sera financé intégralement par la Caisse de pensions du canton du Jura. Une société immobilière a été créée, avec l'Etat pour unique actionnaire. Son but sera d'assurer le rôle de maître d'ouvrage et assumera en ce sens les responsabilités administratives et constructives.

Nous nous réjouissons qu'un tel projet se réalise dans le Jura et nous félicitons les personnes qui ont œuvré pour que celui-ci aboutisse.

Les retombées économiques directes et indirectes devraient être intéressantes pour la région, pour autant que nos entreprises jurassiennes puissent participer à sa réalisation. En lisant le rapport transmis au Parlement, il semblerait que le mandat de réalisation du bâtiment sera confié à une entreprise générale de construction. Si cette solution a l'avantage d'être plus rapide qu'une voie plus traditionnelle, elle comporte des risques et inconvénients bien plus importants. Leur but principal étant le profit, certaines de ces entreprises exercent une pression constante pour baisser les prix, quand ils ne les dictent pas eux-mêmes, imposent des délais parfois impossibles nécessitant de nombreuses heures supplémentaires. La première étape du home «La Promenade» est là pour nous le démontrer; si cette solution est retenue, il est à craindre que très peu ou pas d'entreprises locales soient partenaires au projet, tout au plus quelques sous-traitants à qui on ne laissera que les miettes.

Les entreprises jurassiennes ont le potentiel pour construire un tel ouvrage, ce sans craindre la concurrence d'entreprises extérieures, pour autant que celles-ci soient loyales. N'oublions pas que ce sont elles qui forment nos apprentis, soutiennent nos diverses sociétés et associations.

Ma question : Le Gouvernement peut-il nous confirmer ce choix et, dans l'affirmative, quelles mesures entend-il prendre pour préserver les chances des entreprises locales jurassiennes ? Je le remercie de ses réponses.

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, ministre de la Formation : Le Gouvernement, effectivement, a pris des choix de gouvernance qui ne sont peut-être pas habituels pour un tel projet. Je remercie d'ailleurs Monsieur le député Brosy d'avoir indiqué que ce projet est important non seulement en termes de stratégie de formation tertiaire mais pour le développement socio-économique de la région.

C'est un projet important à plus d'un titre, par rapport à son importance, par rapport à la capacité d'attractivité pour d'autres projets ou services – on le sait bien aussi – des services de la Confédération ou d'autres écoles.

Maintenant, pourquoi le Gouvernement a-t-il choisi un tel modèle de gouvernance ? Peut-être indiquer déjà dans un premier temps qu'il y a eu le choix d'avoir un financement par un tiers – vous l'avez indiqué – la Caisse de pensions. Là aussi, il y a eu des critiques sur le choix du partenaire mais peut-être aussi indiquer que, pour la Caisse en tant

que telle, c'est une diversification à notre avis bienvenue de certains critères de placement financier, avec une garantie de financement certes modeste mais une garantie sur le long terme.

Maintenant, ensuite indiquer qu'il n'y a pas une situation complètement idéale avec des projets menés par l'Etat où tout est magnifique, où les entreprises locales ont tous les travaux, et une situation catastrophique avec l'entreprise totale parce que le Gouvernement a souhaité mettre des cautions et, effectivement, en prenant connaissance des difficultés – c'est plus que des difficultés – sur le chantier de «La Promenade», a un devoir de vigilance et de responsabilité et va s'organiser, dans la mesure du possible, différemment.

Ainsi, il a été décidé d'avoir un cahier des charges très précis, le plus précis possible, pour la mise au concours; un concours en phase unique, avec des conditions non seulement au niveau des prix mais aussi au niveau des capacités de formation des entreprises, des questions en lien avec le développement durable, enfin des critères qui peuvent amener à favoriser les entreprises locales, soit à titre individuel ou de manière groupée.

Dire aussi que si nous avons choisi ces modalités, c'est pour être en phase avec un calendrier politique extrêmement serré, avec une échéance souhaitée à fin 2015, parce que c'était un des critères pour convaincre nos cantons partenaires; donc bien sûr le canton du Jura mais le canton de Neuchâtel et le canton de Berne. Cette modalité permet aussi de garantir, le plus en amont possible, un prix. C'est ce qui est exigé par nos partenaires, canton de Neuchâtel et canton de Berne, pour pouvoir fixer, également le plus en amont possible, les conditions de location. Parce qu'en fait, nous serons trois cantons, via nos écoles communes, locaux du futur campus.

Donc, il y a, aux yeux du Gouvernement et nous y serons extrêmement attentifs par rapport à la société immobilière, par ailleurs présidée par mon collègue Charles Juillard, une volonté ferme d'être précis, le plus précis et le plus exigeant possible dans le cahier des charges. Il y a la loi sur les marchés publics. Il y a aussi la volonté plus générale de favoriser... parce qu'on a un peu tout entendu sur le fait qu'on n'avait pas accès au chantier du home «La Promenade», donc de ne pas laisser des choses se passer comme ça. Les contrôles doivent pouvoir se faire, que ce soit au niveau du respect des conditions de travail, des conventions collectives ou autres. Donc, véritablement une volonté, dans la procédure, d'être vigilant.

Egalement une volonté de suivre les travaux de manière vigilante, soit par un BAMO, soit par la société immobilière. Et, actuellement, la personne qui nous accompagne, M. Schneider, architecte, qui a accompagné le projet «Micro-city» à Neuchâtel, nous a par exemple indiqué que la proportion entre entreprises extérieures et entreprises de la place, pour le projet «Micro-city» à Neuchâtel, était quasi la même, moitié-moitié.

Donc, je peux comprendre qu'il y ait des questions, des inquiétudes au niveau du Parlement, au niveau des entreprises locales, mais je peux vous dire que la préoccupation éthique, la préoccupation de donner du travail aux entreprises locales est celle du Gouvernement et nous mettrons véritablement tout en œuvre dans la procédure, à chaque étape, pour avoir des critères les plus précis pour donner un maximum de chances aux entreprises de la région.

Peut-être encore juste préciser qu'une entreprise générale ou totale, si on lui met tous ces critères dès le départ, a probablement avantage...

**La présidente** : Veuillez conclure Madame la Ministre !

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, ministre de la Formation : Oui, je vais conclure mais c'est important... Une entreprise générale a donc probablement avantage à déléguer et à travailler avec des entrepreneurs locaux. Et, là aussi, nous serons vigilants dans la mise au concours par rapport à ce concours en une phase.

Voilà quelques arguments mais, vraiment, le Gouvernement sera vigilant dans le suivi de la procédure et déjà tout en amont par rapport à ce cahier des charges qui sera extrêmement précis. Je vous remercie de votre attention.

**M. Stéphane Brosy** (PLR) : Je suis partiellement satisfait.

#### **Création du Tribunal des affaires familiales suite à la décision du Parlement**

**M. Pierre-Olivier Cattin** (PCSI) : Le 16 juin 2010, en deuxième lecture de la loi d'organisation judiciaire, le Parlement acceptait les articles fondant un Tribunal des affaires familiales. Certes, la majorité était courte mais décisive et les autorités judiciaires, la magistrature, le Département et le Gouvernement n'avaient pas soutenu fermement la création de ce tribunal.

A dix-huit mois de cette décision parlementaire, l'attente existe. Un livre récent de Mme Anne Reiser, avocate genevoise spécialisée dans le droit de la famille, aborde de manière complète et détaillée la problématique liée aux affaires du divorce, aux disparités qui existent, au travail qu'il faut absolument engager pour réduire les inégalités dans le traitement des parents et les souffrances qui en résultent.

Le Gouvernement peut-il nous informer de la suite donnée à ce dossier et si un calendrier est prévu pour la présentation devant le Parlement des textes de lois qui permettront la mise en place de ce dispositif judiciaire ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. Charles Juillard**, ministre de la Justice : Le Gouvernement n'a pas pour habitude de se dérober à ses obligations et, comme le Parlement lui a donné un signal qu'il souhaitait un projet de loi en vue de la création éventuelle d'un Tribunal des affaires familiales, ce projet vous sera soumis. Vous dire exactement quand, je ne sais pas. Le projet est prêt. Il a été mis en consultation auprès des instances directement concernées, à savoir les instances judiciaires, l'Ordre des avocats en particulier, et je crois qu'il y a aussi certains services sociaux qui ont l'habitude de travailler dans ce domaine-là. Je ne sais pas si nous avons toutes les réponses en retour, de telle sorte que ça sera proposé avec un paquet de modifications ou d'adaptations de toutes ces lois que nous avons admises en même temps, dont vous avez rappelé l'approbation ici par le Parlement en 2010, qui méritent, comme je l'ai déjà dit en commission de la justice, quelques toilettages, quelques adaptations en fonction de ces dix-huit premiers mois d'activité.

Donc, si ce n'est pas encore cette année, ce sera un peu compliqué, en tout cas, au début de l'année prochaine, ce paquet sera transmis au Parlement.

**M. Pierre-Olivier Cattin** (PCSI) : Je suis satisfait.

#### **Résultat bénéficiaire de la BNS et part attendue pour le canton du Jura**

**M. Yves Gigon** (PDC) : La Banque nationale suisse est parvenue à dégager un bénéfice, après neuf mois d'activité en 2012, de près de 17 milliards de francs, contre 6 milliards environ un an plus tôt à la même période. Le bénéfice est dû principalement aux positions en monnaies étrangères, dont le montant a atteint environ 10 milliards, et l'augmentation du prix de l'or.

Au vu de ces résultats, est-ce que les cantons, respectivement le Jura peut s'attendre à bénéficier d'un montant supérieur aux prévisions et, si oui, de combien ? Ça mettrait un peu de beurre dans les épinards dans le cadre du traitement du budget.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : Monsieur le Député, je serais tenté de vous dire purement et simplement : je n'en sais rien. Mais, en effet, je n'en sais rien.

Tout simplement parce qu'effectivement, le résultat annoncé était comptabilisé au 30 septembre et je vous rappelle qu'il y a deux ans, la BNS a enregistré une perte considérable entre le 28 et le 31 décembre. Donc, pour l'instant, nous sommes dans l'attente de la fin de l'année, en espérant effectivement que le résultat tel qu'annoncé au mois de septembre se confirme pour la fin de l'année.

En attendant, nous ne sommes cependant pas restés inactifs puisque j'ai déjà écrit à la fois à mes collègues romands et à mes collègues suisses pour qu'on demande la réouverture de négociations avec la Confédération et la Banque nationale, pour, si ce résultat devait se confirmer, qu'on renégocie l'accord qui avait été passé et qui, aujourd'hui, limite la distribution de bénéfices à hauteur de 1 milliard. Et, en l'occurrence, les conditions seraient remplies pour renégocier. Je sais que la Banque nationale n'est pas très chaude à l'idée de devoir éventuellement distribuer un peu plus d'argent à ses partenaires que sont la Confédération et les cantons mais, aujourd'hui, je ne peux prendre aucun engagement dans cette direction puisque, comme vous certainement, j'attends le 31 décembre pour savoir quels sont les comptes définitifs de la BNS.

**M. Yves Gigon** (PDC) : Je suis satisfait.

#### **Collaboration de l'Hôpital du Jura avec Genève plutôt que La Chaux-de-Fonds pour la sénologie**

**M. Francis Charmillot** (PS) : La Chaux-de-Fonds est plus près de Delémont que Genève !

La presse régionale rapportait le 12 novembre : «L'Hôpital du Jura a décidé de collaborer avec le centre de sénologie des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) plutôt qu'avec le centre de sénologie prévu à La Chaux-de-Fonds».

Pourtant, le Conseil d'Etat neuchâtelois souhaitait mettre en place un centre dédié au cancer du sein pour l'ensemble de l'Arc jurassien. Le concept a été accepté par le Grand conseil et le projet est en cours d'élaboration. Un rapport sera rendu à la direction de l'Hôpital neuchâtelois le 15 décembre.



Lors d'un premier contact, l'Hôpital du Jura et le Gouvernement jurassien ont fait part de leur intérêt pour une collaboration. Mais, il y a deux semaines, la direction de l'Hôpital du Jura a écrit à l'Hôpital neuchâtelois pour l'informer qu'il comptait se rattacher au centre de sénologie genevois. Les cas jurassiens seront donc enregistrés aux HUG à Genève mais les patientes continueront d'être envoyées à La Chaux-de-Fonds pour certains traitements, comme la radiothérapie.

A mon sens, et ça tombe sous le sens, il serait plutôt souhaitable de chercher à s'insérer, dans ce domaine, dans une politique sanitaire régionale avec le canton de Neuchâtel et le Jura bernois qui a aussi montré son intérêt.

De plus, à l'heure du nouveau régime du financement hospitalier, introduit par les modifications de la LAMal au 1<sup>er</sup> janvier 2013, n'est-ce pas regrettable que l'Hôpital du Jura renonce à une collaboration avec l'Hôpital neuchâtelois alors qu'il devient évident, nécessaire et presque naturel que les hôpitaux travaillent de plus en plus en réseau ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. Michel Thentz**, ministre de la Santé : Je puis vous rassurer, Monsieur le Député, le Gouvernement jurassien et le ministre de la Santé que je suis persuadé qu'à l'évidence, sont convaincus même, qu'il est nécessaire de travailler en réseau hospitalier à l'avenir. La politique hospitalière ne nous laisse pas tellement d'autre choix. J'y reviendrai tout à l'heure dans le rapport d'activité de l'Hôpital du Jura. Nous devons, nous avons à développer des collaborations avec les hôpitaux de même nature que le nôtre, dans notre proximité immédiate mais aussi bien entendu avec les hôpitaux universitaires, raison pour laquelle, à l'heure actuelle déjà, l'Hôpital du Jura travaille avec l'Hôpital universitaire genevois, notamment pour la sénologie.

Nous avons la volonté d'avoir une vision globale. J'avais d'ailleurs encore la semaine dernière une rencontre avec ma collègue Gisèle Ory pour parler de l'avenir de nos collaborations et du problème particulier de la sénologie puisque, là, il y a effectivement un petit «couac»; il faut être clair là-dessus. Gisèle Ory, il y a environ une année, a évoqué avec moi le projet que lancerait le canton de Neuchâtel, l'Hôpital neuchâtelois en particulier, dans le domaine de la sénologie et me posait la question de savoir s'il pouvait y avoir un intérêt de la part du Gouvernement jurassien et de l'Hôpital du Jura à travailler avec les Neuchâtelois. Bien sûr, lui ai-je répondu à l'époque.

Le problème est que, pour l'instant, je n'ai rien de concret. J'attends toujours un projet et il est difficile par conséquent d'affirmer clairement : «Oui, nous allons travailler avec vous» si l'on n'a pas de projet concret.

De la même manière, l'Hôpital du Jura non plus n'a pas de projet concret. Donc, de son côté, l'Hôpital du Jura – et je le comprends – doit continuer d'assurer ou de prévoir l'avenir.

J'ai fait part de ce problème à Gisèle Ory la semaine dernière et il a été convenu que, dès que le projet serait disponible – vous y faisiez allusion – dans le courant du mois de décembre, elle me le transmettrait, ainsi qu'à l'Hôpital. Nous prendrons connaissance de ce projet et, à ce moment-là, il sera assez tôt de réfléchir à un avenir, éventuellement un avenir commun dans le domaine de la sénologie mais je réitère ce que je disais en préambule : nous devons d'abord et avant tout réfléchir à l'ensemble des prestations pour voir si, ensemble, nous pourrions faire quelque chose, voire bien entendu avec les hôpitaux du Jura bernois.

**M. Francis Charmillot (PS)** : Je suis satisfait.

### **Diminuer de 1°C la température des locaux de l'Etat en vue d'économiser l'énergie**

**M. Michel Choffat (PDC)** : Il n'y a pas un jour où l'on ne parle d'économie d'énergie... Et il suffit de regarder autour de soi pour constater qu'il y a très souvent, trop souvent, un fossé entre les paroles et les actes !

Il existe pourtant des solutions simples, efficaces, qui ne coûtent rien, au contraire, et qui ne compromettent ni d'autres économies, ni d'autres recherches, ni d'autres concepts.

Dès lors, le Gouvernement est-il disposé à diminuer la température dans tous ses locaux, dans tous les locaux de l'administration, sachant que la diminution d'un degré pourrait correspondre, suivant la température extérieure, à une diminution de près de 10 % de la consommation d'énergie ?

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Ces quelques mots pour vous informer, à titre préalable d'abord, qu'une revue des bâtiments et des espaces disponibles est actuellement en cours à l'Etat, dans le cadre de la planification directrice que nous conduisons, portant sur l'utilisation des bâtiments propriétés de la République et Canton du Jura.

Simultanément, dans le cadre de sa mission de gestion du parc immobilier, le Service des constructions (qui sera bientôt la Section des bâtiments), par ailleurs associé au groupe de travail en charge de la stratégie énergétique, teste en grandeur nature différentes mesures d'efficacité dans le cadre de l'utilisation des systèmes de chauffage des bâtiments de l'Etat. Ceci dans le cadre de référence adopté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'Énergie, bien connue dans le domaine.

Ce que nous essayons de faire dans la pratique, et dans toute la mesure du possible, c'est précisément d'aller dans le sens de ce que vous préconisez mais il faut dire que, pour une opération harmonisée, systématisée, nous avons encore un certain nombre d'écueils à passer. Tout d'abord, il existe de grandes différences – pour ne pas parler de divergences – de situations entre les bâtiments eux-mêmes, qu'il s'agisse de leur volume, de leur enveloppe, de leur isolation, de leur consommation calorifique effective. Il y a également des différences quant aux installations de chauffage, de gestion, des écarts de génération entre ces différents modèles, qui font qu'aujourd'hui nous appliquons des mesures ponctuelles sur les bâtiments, dans un contexte que nous sommes en train de consolider.

Au fond, il n'est pas impossible qu'à la fin, l'opération se solde par un résultat du type de celui que vous souhaitez mettre comme objectif. Mais nous avons remarqué que, dans le cadre de projets concrets, lorsque nous annonçons dans un périmètre que nous envisageons de réduire la température d'un degré, les gens ont froid avant que la mesure n'ait été déployée et que, là où cette baisse est consécutive à une simple mesure d'efficacité des installations existantes, personne n'y remarque rien. Donc, il y a beaucoup à faire aussi en termes de communication à ce sujet mais ceci pour vous dire que nous sommes effectivement dans cette cible-là, comme premier échelon utilisateur de bâtiment à l'intérieur même de la stratégie énergétique, en train d'appliquer de manière ponctuelle, sur les bâtiments, des mesures de ce type, que nous sommes sur le point de systématiser

de manière plus large, de manière à bénéficier d'un modèle pour l'ensemble. Mais ça va prendre un certain temps et je dois dire que, de ce point de vue-là, la dotation en personnel de la future Section des bâtiments, qui depuis une année et demie doit compter avec un effectif en moins, n'est pas faite pour nous aider. Mais, prochainement, nous pensons pouvoir faire de cet objet une priorité dans le cadre de la dotation du futur Service des infrastructures.

**M. Michel Choffat (PDC) :** Je suis partiellement satisfait.

**La présidente :** Nous avons terminé l'heure des questions orales. Nous sommes arrivés à traiter toutes les questions annoncées et nous pouvons donc passer au point 3 de notre ordre du jour.

### 3. Motion interne no 109

#### Evitons les débats tronqués lors des interpellations Damien Lachat (UDC)

L'interpellation est une forme d'intervention prisée par les parlementaires lorsqu'il s'agit de débattre d'un thème d'actualité. Sans vote final, l'interpellation permet à l'auteur d'entendre le Gouvernement sur un sujet précis, mais également de donner la parole aux autres députés.

La législation y relative est réglée, entre autres, à l'article 55 du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura. Cet article précis permet, à l'alinéa 3, au Gouvernement de ne pas répondre directement le jour-même où l'intervention est agendée, mais lors de la séance suivante, s'il n'a pas, par exemple, tous les éléments en sa possession.

Le Gouvernement a usé à un certain nombre de reprises de ce droit, ce qui laisse un sentiment d'inachevé à l'auteur puisqu'il est le seul à monter à la tribune ; les autres députés restent également sur leur faim puisque la discussion n'est pas ouverte.

Afin de ne plus morceler le débat et de permettre aux différents intervenants de s'exprimer le même jour, nous demandons au Parlement de modifier le règlement du Parlement de la RCJU afin de permettre à l'auteur d'une interpellation, s'il le désire, de renvoyer son point à la séance à laquelle le Gouvernement donnera sa réponse.

**M. Damien Lachat (UDC) :** L'interpellation est un type d'intervention qui permet d'ouvrir un débat sur des thèmes d'actualité en questionnant le Gouvernement sur ceux-ci, sans devoir voter in fine. Elle permet également de donner la parole à tous les députés, qui peuvent ainsi exprimer leurs inquiétudes ou interrogations.

Malheureusement, à plusieurs reprises, l'interpellateur s'est retrouvé «pomme avec le bour» car le Gouvernement utilise la possibilité, qui est la sienne, de repousser sa réponse à la prochaine séance. L'intervention brûlante de l'auteur est donc froidement douchée et le délai d'un mois permet au Gouvernement de se préparer minutieusement à chaque argument exposé par l'auteur. La spontanéité du débat en prend donc un coup, sans compter que les autres parlementaires n'ont pas non plus droit à la parole.

Pour éviter ces débats décousus, il y a plusieurs possibilités.

La première serait de purement et simplement retirer la possibilité au Gouvernement de repousser sa réponse. Il est

vrai que, sur certains sujets, de plus amples investigations sont nécessaires, même si l'on peut quand même attendre une certaine réactivité de l'Exécutif concernant les problèmes d'actualité.

La deuxième serait de pouvoir déclarer l'interpellation comme «urgente». Il ne serait alors plus possible de la traiter à la séance suivante. Cette manière de procéder existe par exemple au niveau des Chambres fédérales et notre Canton connaît également depuis peu ce régime pour la motion.

Ma motion propose une autre alternative, qui permet à l'auteur de prendre seul la décision sur le déroulement de son interpellation. L'idée est de donner la possibilité à celui-ci, s'il le désire, de ne pas exposer son argumentaire à la séance lors de laquelle rien ne se passera mais de renvoyer sa prise de parole à la séance à laquelle le Gouvernement donnera sa réponse, donc lors de la séance suivante.

Cette solution donne donc à l'auteur le choix de prendre tout de suite la parole et d'exposer ses inquiétudes ou de manifester son désir de garder la cohérence et l'intégralité du débat en montant à la tribune lors de la séance suivante, lors de laquelle le Gouvernement devra donner sa réponse.

Je pense que cette manière de faire permettra des débats plus animés et moins décousus, tout en laissant au Gouvernement la possibilité de se donner un mois de réflexion de plus.

Je vous remercie donc de bien vouloir soutenir cette motion interne no 109.

**Mme Elisabeth Baume-Schneider,** présidente du Gouvernement : Sans aucune velléité de douche froide, ce d'autant plus que les motions internes sont de la compétence pure du Parlement, juste quelques éléments d'appréciation.

Effectivement, la nature même de l'interpellation, c'est d'aborder, de traiter d'un problème ou d'une question, d'un dossier d'actualité et je rejoins l'appréciation de Monsieur le député sur la nécessité de répondre justement à un problème d'actualité quand on est encore dans la même actualité. Par contre, lorsque vous mentionnez la spontanéité du débat, il est vrai aussi que certaines interpellations – et on peut s'en réjouir – sont extrêmement étayées, demandent des informations précises. Et, parfois, pour consolider la réponse, les services, le ministre, le Gouvernement ont besoin d'un peu plus de temps que simplement trois ou quatre semaines pour pouvoir répondre.

Fort de cela d'ailleurs, le Gouvernement est attentif à ce que les débats ne soient ni morcelés, ni décousus. Et on a estimé qu'il y a toujours une ouverture, une capacité de dialogue : si un député demande le report du traitement de son interpellation, je ne pense pas que le Bureau ou le Gouvernement s'y opposerait si on indique que la réponse vient la fois suivante.

Donc, vu ce qui a été décidé au début de l'organisation du Parlement, ce qui a été confirmé en 1998, du côté du Gouvernement, on estime que la situation actuelle est positive et nécessite de la confiance de part et d'autre et une capacité de dialogue.

Mais, maintenant, comme je vous le dis, c'est une appréciation du Gouvernement et il vous appartient de décider des modalités de fonctionnement du Parlement.

**M. Gabriel Willemin (PDC) :** L'interpellation est une forme d'intervention parlementaire permettant d'obtenir des réponses rapides aux questions écrites posées par un ou une député(e). Le règlement du Parlement précise que l'interpellation doit être traitée durant la séance de Parlement suivant son dépôt. Cela permet effectivement d'obtenir une réponse rapide du Gouvernement.

L'article 55, alinéa 3, du même règlement précise que le Gouvernement peut décider soit de répondre immédiatement à l'interpellation soit de reporter d'un mois sa réponse.

Cette deuxième alternative a pour but de permettre au Gouvernement d'obtenir des précisions relatives aux questions posées par le député qui a déposé l'interpellation et de donner du temps au Gouvernement pour répondre précisément aux questions qui lui sont posées.

C'est sur cette deuxième alternative que notre collègue Damien Lachat souhaite améliorer le processus de traitement de l'interpellation en permettant à l'auteur de l'interpellation de reporter le débat à la séance suivante du Parlement.

Selon notre groupe parlementaire, l'auteur de l'interpellation sait, avant de développer son interpellation, si le Gouvernement va répondre immédiatement (au cours de la séance du Parlement) ou durant la séance de Parlement suivante. Dans ce contexte, c'est de sa propre responsabilité de savoir s'il veut uniquement préciser les éléments des questions qu'il pose au Gouvernement ou s'il souhaite déjà faire part de ses considérations personnelles avant d'avoir pris connaissance des réponses du Gouvernement.

Dans cette deuxième situation, effectivement, le débat est morcelé. Cependant non pas à cause du Gouvernement mais bien selon la volonté de l'auteur de l'interpellation.

Dans tous les cas, la réponse à l'interpellation est donnée au plus tard deux mois après son dépôt.

Le groupe parlementaire PDC estime normal qu'il soit possible au Gouvernement d'obtenir, selon les cas, du temps et/ou des précisions avant de répondre à une interpellation. Nous ne souhaitons donc pas modifier le processus actuel de traitement des interpellations.

Partant de ces considérations, notre groupe parlementaire, dans sa grande majorité, ne soutiendra pas la motion interne no 109. Je vous remercie de votre attention.

**M. Vincent Wermeille (PCSI) :** Est-il déjà venu une fois à l'idée à un ministre, lorsqu'il est sollicité par une question orale, de repousser la réponse à la fois suivante ? Je ne crois pas.

L'idée de l'interpellation ici, c'est justement d'avoir un débat dans l'immédiateté, c'est-à-dire dans le mois qui suit. Et j'imagine que le Gouvernement, l'administration, doit être en mesure de répondre dans le mois qui suit mais je rends aussi attentifs les députés que l'interpellation n'est pas non plus un moyen pour demander des explications très détaillées sur un certain nombre de sujets. Je crois qu'il faut rester dans l'immédiateté et rester assez général. Je dirais que l'interpellation est une question orale un peu plus fouillée, qui permet au Gouvernement de prendre du temps pour répondre parce que, vous l'avez déjà entendu lors de certaines questions orales, les ministres disent : «Je ne sais pas, je ne suis pas au courant, je vous répondrai par courriel un de ces prochains jours».

L'interpellation répond donc à un souci d'immédiateté. Je ne crois pas qu'il faut aller trop en détail dans les questions à poser et, moi, je suis partant. Notre groupe est d'avis qu'il faut modifier ce règlement et dire que le Gouvernement doit répondre à la séance où l'interpellation est mise à l'ordre du jour, c'est-à-dire le mois suivant où elle a été déposée. Je vous remercie de votre attention.

**Mme Erica Hennequin (VERTS) :** Le groupe CS-POP et VERTS soutient la motion interne no 109 de Damien Lachat. J'ai personnellement fait l'expérience de monter à la tribune pour développer une interpellation et je me suis ensuite entendu dire que le Gouvernement répondra lors de la prochaine séance de Parlement. Cela jette un froid ! Est-ce qu'il faut préciser que je n'étais pas au courant que je n'aurais pas la réponse le jour même ?

Il m'est même arrivé de développer une interpellation lors d'une législature et de recevoir la position du Gouvernement à la législature suivante, avec un Parlement renouvelé à plus d'un tiers. C'est vrai. La vingtaine de nouveaux députés a donc entendu la réponse du Gouvernement à une interpellation développée en présence de députés qui n'étaient plus là !

Cela paraît anecdotique mais démontre clairement qu'il y a un fonctionnement qu'il faut absolument améliorer.

La motion interne no 109 représente une solution possible. Le groupe CS-POP et Verts va donc la soutenir. Merci de votre attention.

**M. Francis Charmillot (PS) :** Sans répéter encore une fois les objectifs qui sont démontrés ici, le groupe socialiste va soutenir cette motion interne dans le sens où elle propose effectivement une variante. Ce qui est en place aujourd'hui restera possible mais, néanmoins, le motionnaire pourra, le cas échéant, librement faire le choix de s'exprimer plus tard, au moment où le Gouvernement répondra. Et ça nous paraît être effectivement une possibilité amenant une certaine cohérence, un débat plus compact et une possibilité de plus, qui peut être choisie ou ne pas être choisie, en maintenant ce qui est en place aujourd'hui.

Donc, pour amener finalement cette possibilité supplémentaire, le groupe socialiste va soutenir la motion interne de notre collègue Lachat. Je vous remercie de votre attention.

**M. Gabriel Schenk (PLR), président de groupe :** Le groupe PLR partage en grande partie ce qui a été dit par mon collègue PDC Gabriel Willemin à cette tribune. Je crois qu'on a un certain nombre de moyens à disposition lorsqu'on veut interpellier ou poser une question au Gouvernement et il faut aussi savoir, lorsqu'on dépose un texte ou qu'on interpelle le Gouvernement, si on souhaite une réponse utile, dotée d'éléments constructifs ou si l'on veut juste faire un coup d'esbroufe. Et si c'est le cas, je pense que la question orale suffit amplement et permet d'avoir une réponse immédiate à la question qu'on pose.

Le groupe ne soutiendra pas la motion interne no 109.

**M. Damien Lachat (UDC) :** Je crois que c'est important et ma motion demande vraiment que ce soit le député qui puisse choisir le déroulement du traitement de son interpellation. S'il a envie de tout de suite intervenir, il le fait. Sinon, il choisit de la repousser pour éviter les cas tels que cités par Erica Hennequin, qui sont un petit peu embêtants. Et, là,

on parle justement souvent de sujets un peu brûlants où, des fois, le Gouvernement ne veut pas tout de suite prendre position et un peu repousser la chose. C'est vrai que c'est aussi au député, si c'est quelque chose qui est vraiment compliqué et dont, de toute façon, la réponse sera repoussée, d'opter déjà plutôt pour la question écrite. Donc, c'est aussi au député de faire le choix d'une intervention qui soit en cohérence avec ce qu'il demande.

Je pense que si c'est vraiment détaillé et qu'il y a vraiment besoin d'étude, soit c'est un postulat, soit c'est une question écrite, qui sera de toute façon développée dans les deux à trois mois qui suivent. Mais pour ce qui concerne vraiment les interventions brûlantes en lien avec une interpellation, je pense que c'est important que le député puisse choisir comment cela va se dérouler.

*Au vote, la motion interne no 109 est acceptée par 32 voix contre 25.*

#### 4. Motion interne no 110

**Passer de l'actuelle commission de la santé à la commission de la santé et de l'action sociale (ou des affaires sociales)**  
**André Parrat (CS-POP)**

Il s'agit ici de la suite de la motion interne no 106 que nous avons eu l'occasion de développer à la tribune du Parlement lors de la séance du 28 mars dernier et que le groupe CS-POP et VERTS avait retirée.

Le projet de cette deuxième motion interne sur le sujet est de reprendre pour l'essentiel les arguments fournis par le Ministre Thentz le 28 mars, mais également ceux des représentants des groupes. L'idée générale qui se dégagait des débats était :

- renommer comme suit l'actuelle commission de la santé : commission de la santé et de l'action sociale (ou commission de la santé et des affaires sociales);
- mentionner le traitement des dossiers qui relèvent de l'action ou des affaires sociales par une modification de quelques articles du règlement du Parlement, en particulier les articles 43 et 37.

De cette manière, les dossiers de l'action sociale (ou des affaires sociales) qui actuellement peuvent échapper au traitement parlementaire pourront, de manière générale, être soumis à la commission de la santé renommée et complétée convenablement.

C'est pourquoi nous demandons qu'une étude soit menée et qu'un rapport soit rendu au Bureau du Parlement, qui lui-même proposera au Parlement les modifications à approuver pour que, dès la prochaine législature, une commission parlementaire de la santé et de l'action sociale (ou des affaires sociales) soit effective.

**M. André Parrat (CS-POP) :** Je ne vais pas monopoliser le temps de parole, rassurez-vous. Je crois que le débat a déjà largement été fait lors du traitement de la motion interne no 106 que j'avais finalement retirée.

J'ai repris, pour l'essentiel, ce qui a été dit lors de nos débats à l'époque et j'ai intégré notamment également les propos du ministre Thentz. La motion interne demande simplement qu'une étude soit réalisée et qu'elle soit transmise au Bureau du Parlement, qui pourra, sur cette base, faire une proposition pour la rentrée législative 2015 afin qu'on ait

une commission de la santé et de l'action sociale (ou des affaires sociales) qui permette de prendre en compte vraiment de manière pleine en entière le côté social qui pour l'instant, de mon point de vue, ne l'est pas complètement. Je vous remercie de votre soutien dans le cadre de cette motion interne.

**Mme Elisabeth Baume-Schneider,** présidente du Gouvernement : Le précédent débat avait dégagé un consensus quasi unanime, j'ai le sentiment, sur l'opportunité de ne pas créer une nouvelle commission mais d'avoir un mandat différencié et élargi par rapport à la commission de la santé.

Donc, dans ce cadre-là, comme tout à l'heure nous n'avons pas à donner notre avis mais, au niveau de l'appréciation, c'est totalement cohérent que d'entrer en matière et le Parlement peut sans autre donner suite à cette motion interne.

*Au vote, la motion interne no 110 est acceptée par 55 députés.*

**La présidente :** Je vous octroie maintenant une pause jusqu'à 10.15 heures. Je tiens cependant, avant la pause, à vous rappeler que vous êtes priés de fumer à l'extérieur des bâtiments. Cette remarque fait suite à quelques remarques que nous avons reçues du personnel de nettoyage. Alors, merci d'être attentifs à cela et de respecter cet interdit.

*(La séance est suspendue durant vingt minutes.)*

#### 5. Question écrite no 2523

**Attribution de mandats externes à l'administration**  
**Romain Schaer (UDC)**

*(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)*

#### 6. Rapport d'activité 2011 de l'Hôpital du Jura

**Mme Agnès Veya (PS),** présidente de la commission de la santé : Le rapport d'activité 2011 de l'Hôpital du Jura a été présenté à la commission parlementaire de la santé lors de sa séance du 27 juin 2012.

Lors de cette séance, nous avons reçu M. Marc Chapuis, président du conseil d'administration, M. Jean-Paul Moll, directeur ad intérim, M. Michel Brunisholz, chef du département médical, M. Dominique Schaffner qui remplaçait M. Thierry Charmillot, responsable du département des finances, et Mme Catherine Citherlet, responsable des soins.

L'année 2011 a été placée sous le signe du changement, avec l'arrivée de six nouveaux membres au conseil d'administration et d'un nouveau directeur en la personne de M. Daniel Rüegg, qui est entré en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Toutefois, ce dernier a décidé, au début de l'année 2012, de quitter son poste de directeur de l'Hôpital du Jura afin de donner une nouvelle orientation à sa carrière professionnelle.

D'autres changements importants sont intervenus au sein du comité de direction. M. Thierry Charmillot a remplacé M. Germain Brossard en qualité de chef des finances et projets et Mme Catherine Citherlet, nouvelle cheffe du département des soins, a remplacé M. Jean-Paul Moll. Ce dernier avait prévu de partir en retraite à la fin du mois de juin

2012 mais les circonstances en ont décidé autrement puisque M. Moll a accepté, suite à la démission de M. Daniel Rüegg, de reprendre la direction de l'Hôpital du Jura à titre intérimaire. Le conseil d'administration a procédé à la nomination d'un nouveau directeur. Il s'agit de M. Kristian Schneider et ce dernier entrera en fonction au début de l'année prochaine. Au nom de la commission, je remercie toutes ces personnes pour leur engagement à la tête de cette importante institution et je leur souhaite pleins succès dans leurs nouvelles fonctions.

L'activité de l'Hôpital du Jura est restée intense et soutenue durant l'année 2011. Toutefois, pour la première fois depuis plusieurs années, les comptes sont déficitaires avec un excédent de charges de l'ordre de 2,2 millions de francs alors que le budget prévoyait un déficit de 3,5 millions.

Les amortissements se sont élevés à 1,7 million de francs, soit un cash-flow négatif d'environ 500'000 francs.

L'augmentation des charges est de 1,9 % par rapport à l'année 2010 et de -0,7 % par rapport au budget. Elle provient essentiellement de la progression des charges salariales et de l'engagement de personnel supplémentaire pour le renforcement de la sécurité sanitaire.

Les coûts d'exploitation progressent de manière régulière de 2 % par année alors que les tarifs des assureurs pour les prestations n'ont pas augmenté.

Concernant les tarifs hospitaliers, la politique adoptée par Tarifsuisse est de prendre 25 % des hôpitaux de Suisse meilleur marché comme base de référence. Si l'Hôpital du Jura avait suivi ce que les assureurs proposaient au départ, cela aurait engendré 3 à 4 millions de recettes en moins pour l'année 2011, raison pour laquelle les tarifs ont été dénoncés et devront être renégociés pour l'année 2013.

Quant à la participation de l'Etat, elle reste stable, mis à part les montants supplémentaires destinés à la centrale d'appels sanitaires urgents et au renforcement du service des urgences.

Les réformes mises en place au travers des modifications du plan hospitalier, ainsi que des mesures de réorganisations et rationalisations internes, ont permis de stabiliser au même niveau la part de l'Etat au cours des cinq dernières années.

Les investissements se sont élevés à 15 millions de francs, dont 5 millions financés par l'enveloppe 2011 de l'Etat. A ce propos, l'entrée en vigueur en janvier 2012 du nouveau financement hospitalier ne sera pas sans conséquences pour les investissements puisqu'ils ne seront plus assurés par une enveloppe de l'Etat mais financés par les produits des prestations; ils feront donc partie intégrante des tarifs.

A noter que les investissements ont été très importants pour l'année 2011 si l'on compare la moyenne des investissements des années précédentes qui se situait entre 4 et 5 millions de francs.

Sur le site de Porrentruy, le chantier le plus marquant a été la construction du centre de rééducation, qui a été inauguré au mois de juin dernier. Sur ce même site, la blanchisserie a été rénovée et de nouveaux équipements ont été installés afin de permettre de desservir l'ensemble des sites.

Sur le site de Delémont, la cuisine a été totalement rénovée et le site de Saignelégier a vu son hall d'entrée rafraîchi et des locaux ont été aménagés pour la nouvelle consultation d'oncologie.

Les investissements resteront considérables puisqu'ils atteindront un montant de l'ordre de 23,5 millions de francs qui sera destiné au chantier de la Résidence «La Promenade» à Delémont. Ces travaux se termineront vraisemblablement à l'automne 2013, avec pour conséquence des conditions d'hébergement nettement améliorées pour les résidents.

Dans un contexte de changement et de concurrence entre les établissements hospitaliers, l'Hôpital du Jura entre dans une phase extrêmement délicate. A cet effet, suite à des départs et aussi dans le but de renforcer les équipes et d'assurer une prise en charge de qualité, l'Hôpital du Jura a procédé à l'engagement de deux nouveaux médecins compétents.

Le service des urgences a été renforcé, sans oublier la mise en route de la centrale d'appels sanitaires urgents ainsi que le partenariat avec l'Hôpital universitaire de Bâle, éléments indispensables permettant de renforcer la sécurité sanitaire de la population jurassienne.

Le plateau technique a été amélioré. Les sites de Porrentruy et de Delémont bénéficient d'appareils de mammographie performants et, depuis quelque temps, un appareil IRM a été installé sur le site de Porrentruy, permettant ainsi d'avoir une prestation de haute qualité, sans oublier que les nouveaux patients du centre de rééducation pourront bénéficier de cette nouvelle prestation.

S'agissant de l'engagement de personnel à l'Hôpital du Jura, ce sont tout d'abord les compétences qui priment et, à compétences égales, l'Hôpital du Jura engage dans un premier temps des personnes jurassiennes; puis, ensuite, le choix se porte sur une candidature nationale avant d'engager une personne venant de l'étranger.

L'Hôpital du Jura emploie un peu moins de 1'600 collaborateurs, tous contrats confondus, dont 16 % de frontaliers, pour près de 1'200 EPT et 33 nationalités. A noter que 58 % du personnel travaille à temps partiel.

Le personnel médical représente 8,4 % de l'effectif global, le personnel soignant 34,1 %, le personnel médico-technique 28 %, le personnel administratif 6,2 %, le personnel hôtelier 18 %, le personnel technique 2,6 % et les apprentis représentent 2,7 %.

Concernant le taux d'absentéisme, il se situe en moyenne à 7 % et le taux de rotation du personnel est relativement faible.

La formation constitue un point fort pour l'Hôpital du Jura puisqu'il offre 33 places d'apprentissage et que 450 étudiants-stagiaires ont été accueillis en 2011.

Le nouveau système de financement, qui indemnise les hôpitaux de manière forfaitaire, n'a pas été sans incidences sur le fonctionnement de certains services de l'Hôpital du Jura, tels que le service des finances, de la facturation et le service informatique. De plus, l'Hôpital du Jura a dû élaborer un catalogue de prestations qui a nécessité un engagement certain de la part des responsables de l'Hôpital du Jura.

Quant au point Tarmed, qui concerne les prestations médicales ambulatoires, il se situe à 87 centimes pour l'Hôpital du Jura, alors qu'il est de 91 centimes à Neuchâtel, de 94 centimes dans le canton de Berne et que la moyenne suisse est de 89 centimes. Pour rappel, 1 centime de point Tarmed équivaut à 140'000 francs.

Des défis majeurs attendent donc l'Hôpital du Jura; ses responsables en sont conscients et vont tout mettre en œu-

vre pour renforcer l'attractivité de l'Hôpital du Jura. Le point-clé sera les négociations que l'Hôpital du Jura aura avec les assureurs afin d'obtenir des meilleurs tarifs pour les DRG et le point Tarmed.

En conclusion, je dirais que si nous souhaitons garder un hôpital de proximité, il est important que la population jurassienne fasse confiance à son hôpital et ait le réflexe de se faire soigner dans l'établissement de son canton.

Au nom de la commission, je remercie les responsables de l'Hôpital de Jura pour la présentation de ce rapport d'une part et d'autre part pour toutes les réponses qu'ils ont apportées à nos questions.

Je ne terminerai pas la présentation de ce rapport sans adresser un merci particulier à l'ensemble des collaboratrices et des collaborateurs de l'Hôpital du Jura, qui sont le bien le plus précieux de cette importante institution et qui œuvrent chaque jour pour le bien-être des patients.

La commission de la santé vous propose d'accepter le rapport 2011 de l'Hôpital du Jura et je profite de cette tribune pour vous informer que le groupe socialiste acceptera également ce rapport. Je vous remercie de votre attention.

**M. Marie-Noëlle Willemin (PDC) :** Le rapport en lui-même n'a pas apporté de grandes réactions du groupe parlementaire PDC mais, par contre, les dossiers liés à la nouvelle prise en charge des hôpitaux ont généré de nombreuses remarques et un grand questionnement sur le devenir de cette institution.

S'il a été reconnu que l'Hôpital du Jura dispense des soins de qualité irréprochable, il est grand temps d'encourager Mme et M. Tout le monde à utiliser ses prestations. Il en va de l'avenir même de notre hôpital. Un grand effort doit être fourni chez nos voisins directs du Jura bernois, notamment sur le fait qu'ils n'ont pas signé la convention concernant le centre de rééducation de Porrentruy. Des démarches allant dans le sens du ralliement doivent impérativement être entreprises !

Nous demandons au Gouvernement :

- Quelles mesures il va prendre pour à court et moyen termes assurer l'avenir de l'Hôpital du Jura par rapport à la nouvelle tarification des soins ?
- Quelles priorités il envisage pour pallier aux risques de cette nouvelle tarification et quels sont ses objectifs ? Nous émettons une grande réserve sur la nouvelle prise en charge, notamment en ce qui concerne les hospitalisations extérieures.
- Est-ce que le Gouvernement compte réagir aux incidences liées à ces hospitalisations qui génèrent une hausse des coûts de prise en charge ? Je pense ici plus précisément aux médecins qui doivent également être associés aux démarches de l'Hôpital du Jura pour ne pas arriver au constat du jeu de la roulette russe !!!

C'est le moment de prendre notre bâton de pèlerin pour vendre notre Hôpital. Des choix doivent être faits car, en voulant tout garder, on risque de tout perdre !

Nous tenons à remercier tous les acteurs de l'Hôpital du Jura, aussi bien les dirigeants que le personnel, pour leurs compétences et leur engagement mis au service de notre santé.

Le groupe PDC acceptera, en majorité, le rapport d'activité 2011. Je vous remercie de votre attention.

**M. Bernard Tonnerre (PCSI) :** Au cours de l'année 2011, nombreux furent les changements qui ont marqué la vie et le fonctionnement de l'Hôpital du Jura : d'importantes mutations au sein du conseil d'administration, la nomination début juillet de M. Rüegg à la direction, lequel quittera ses fonctions après à peine plus de six mois, n'ayant apparemment pas trouvé toute la latitude nécessaire pour exercer son mandat, et en fin d'année le départ à la retraite de M. Brossard qui dirigea avec compétence le département des finances et services. A l'interne, ce sont sept nouveaux médecins spécialistes qui ont été engagés alors qu'à l'externe, nous mentionnerons en particulier l'intensification des partenariats avec plusieurs établissements universitaires.

Les nombreuses démarches menées par les dirigeants de l'Hôpital, en étroite collaboration avec le Département cantonal et le Service de la santé publique, ont permis à notre établissement cantonal de rester bien positionné dans un monde hospitalier en perpétuelle mutation.

Autres éléments de satisfaction qu'il nous plaît de relever ici, c'est la fidélité du personnel hospitalier, comme l'atteste le faible taux de rotation d'environ 6 %, mais aussi un indice de satisfaction portant sur les conditions de travail se situant autour de 90 %. C'est un message de profonde gratitude que j'adresse ici à l'ensemble du personnel hospitalier.

Les chiffres fournis à la commission parlementaire de la santé ainsi qu'aux groupes parlementaires attestent que l'activité de l'Hôpital fut intense une fois encore. Cependant, l'inadéquation entre un bilan d'activité satisfaisant et des résultats financiers déficitaires nous interpelle, bien que cela ne constitue en vérité pas une totale surprise vu que le budget prévoyait un déficit de 3,5 millions. Si l'excédent de charges ne s'élève finalement qu'à 2,2 millions, alors que les tarifs sont restés figés «dans un système d'augmentation des demandes et des coûts», c'est grâce à une certaine rigueur de gestion.

En 2011, l'Hôpital du Jura a investi 15 millions pour ses grands chantiers, en particulier à Delémont et Porrentruy, mais il risque de se retrouver, ces prochaines années, avec dans ses mains un outil performant dont il ne pourrait faire le meilleur usage sans un appui solide de l'Etat. Les montants prévus au budget pour 2013 permettront-ils de maintenir la voilure ? Notre Hôpital se verra-t-il contraint à renoncer à offrir certaines prestations à la population jurassienne alors que l'on vient de prendre d'importantes mesures pour garantir la sécurité sanitaire dans le Canton ? Ces constats nous inquiètent.

La délégation de la direction et du conseil d'administration, qui nous a reçus la semaine dernière, est bien consciente de ces risques et ils ont eu l'occasion de nous dévoiler quelques actions figurant dans leurs dossiers pour 2013, en particulier une révision de la stratégie pour retrouver un équilibre budgétaire dans les trois prochaines années ainsi qu'un plan pluriannuel d'investissements judicieux. Une négociation de meilleurs tarifs DRG et Tarmed est également envisagée.

Avant de conclure, je souhaiterais relever que c'est avec une certaine impatience que le groupe PCSI attend les conclusions des deux rapports que le conseil d'administration doit transmettre au Gouvernement concernant la stratégie de l'Hôpital du Jura d'une part et la gouvernance des tâches d'autre part. Il nous paraît en effet primordial, lorsque le nouveau directeur, M. Schneider, prendra ses fonctions en janvier prochain, que les rôles de chaque partenaire (di-

rection, conseil d'administration, Département et Service de la santé) soient bien définis. C'est à cette condition que l'Hôpital du Jura pourra poursuivre sa mission dans la sérénité.

Je tiens encore à vous préciser que le groupe PCSI acceptera ce rapport d'activité de l'Hôpital du Jura. Je vous remercie.

**M. Alain Bohlinger (PLR) :** Le groupe PLR a rencontré dernièrement une délégation de l'Hôpital du Jura. Nous avons pu apprécier à sa juste valeur la présentation complète faite au sujet du rapport 2011 et la situation de l'Hôpital du Jura à ce jour.

L'Hôpital du Jura est à une période charnière de son fonctionnement avec bon nombre de renouvellements de personnes et par un nouveau mode de financement qui déstabilise le roulement normal de cette immense institution.

Certes, tout n'est pas parfait dans le fonctionnement de notre Hôpital mais nous aurons eu l'occasion d'apprécier à sa juste valeur le discours humble prononcé par la direction qui admet sans ambages que bon nombre de points sont encore à améliorer.

Nous tenons à féliciter les personnes qui ont assuré des responsabilités à la tête de l'H-JU durant cette période de transition, tout comme le personnel de l'Hôpital du Jura qui effectue un travail remarquable.

L'image de notre Hôpital du Jura a été largement écornée durant ces dernières années mais, aujourd'hui, il est impératif que les Jurassiennes et les Jurassiens aient conscience que si l'on souhaite conserver les prestations de santé les plus complètes et performantes possibles, ils doivent impérativement privilégier l'Hôpital du Jura pour se faire soigner.

Nous réitérons nos remerciements à la direction et le groupe PLR, unanime, acceptera ce rapport de l'H-JU 2011.

**M. Emmanuel Martinoli (VERTS) :** Le rapport 2011 de l'H-JU a suscité dans notre groupe de nombreuses questions mais, ces questions, ce n'était pas tellement sur le passé mais c'est bien plutôt sur l'avenir.

Pour la première fois depuis six ans, il faut bien le noter, le résultat financier 2011 est déficitaire, avec un excédent de charges net de 2,3 millions de francs.

Selon la direction de l'H-JU, «la tarification stagnante et insuffisante des prestations est la cause majeure de ce mauvais résultat financier. La discrédence entre les tarifs et l'évolution des coûts est le problème financier majeur; des mesures correctives devront être prises rapidement pour rétablir un résultat équilibré des comptes». (fin de citation)

Le prix de base en 2012 pour l'aigu somatique est de 9'756 francs; les coûts effectifs sont à 12'000 francs. Quelles seront les mesures correctives qui seront mises en œuvre ? Sera-t-il possible de parvenir, dans les négociations avec les caisses, à un prix de base qui corresponde un peu mieux aux coûts ? Ou bien alors va-t-on supprimer certaines prestations coûteuses et pour lesquelles les caisses maladie ne sont pas prêtes à payer ? Quelles prestations seront supprimées ? Autant de questions pour lesquelles notre groupe aimerait obtenir des réponses précises.

Pour la population et aussi bien sûr pour notre groupe, le maintien des soins de base sur les trois sites est une nécessité impérieuse, tout comme le maintien des places de travail. Parce que nous nous posons la question : ne ris-

que-t-on pas des licenciements, comme en ce moment à Genève aux HUG, une péjoration des conditions de travail, des diminutions de salaire ? Parce que si nous évoquons les salaires et les conditions de travail, nous constatons qu'une commission du personnel existait il y a plusieurs années; elle a été supprimée pour des raisons qui nous sont inconnues. Et il nous semble que ce serait utile de reconstituer une telle commission parce qu'elle nous paraît indispensable.

En lisant ce rapport, nous constatons que le nombre de patients hospitalisés en soins aigus est en diminution. Cette diminution pourrait être interprétée comme étant la conséquence d'une amélioration de la santé de la population : moins de viande, moins d'alcool, moins de fumée, plus de vélo ? Non, Mesdames et Messieurs, ne vous faites pas d'illusions ! Ce n'est pas non plus la conséquence de la minime diminution du nombre de lits aigus ou le résultat d'un report des cas sur l'ambulance. C'est beaucoup plus grave. Si cette diminution se poursuit en 2012, elle serait alors le résultat d'une augmentation des hospitalisations extérieures suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle LAMal. Ce serait décisif pour l'avenir de notre hôpital. Parce que cette nouvelle LAMal a introduit une notion qui n'a pas sa place quand on parle de santé, de maladie, c'est la concurrence. L'avenir, ce sera mon hôpital contre le tien, la Migros contre la Coop ! J'ai l'infarctus à 20'000 francs et, chez vous, c'est combien ? La prothèse de hanche, je vous la fais pour 50'000 francs et, chez vous ? C'est 45'000 francs ? Avec vue sur le lac ? On en est là, Mesdames et Messieurs. Je plains notre ministre de la Santé, qui devra planifier la concurrence entre les hôpitaux.

Une autre constatation. Les PIG, les prestations d'intérêt général, à charge exclusive du Canton, représentent 13 millions de francs. Le Canton est-il prêt à assumer cette dépense à l'avenir alors que l'on sait que le budget 2013 prévoit déjà une diminution de la contribution de l'Etat d'un million puisque cette contribution passe de 52 à 51 millions ?

Les investissements financés durant l'année 2011 s'élevaient, on l'a dit, à plus de 15 millions de francs. Conséquence du nouveau système en 2012 : une modification fondamentale touchant les investissements. Ceux-ci seront dès 2012 financés par le produit des prestations, produit – vous l'avez entendu – qui était négatif en 2011. Donc, il n'est plus financé par un financement particulier sous forme d'enveloppe de l'Etat. Les caisses maladie refusent d'aller au-delà de 9 % de participation, si mes informations sont exactes. Comment les investissements seront-ils financés en 2012 et dans les années suivantes ?

Vous aurez remarqué bien sûr que ce rapport 2011 de l'H-JU soulève de nombreuses questions. Notre groupe l'accepte mais je ne voudrais pas terminer sans rendre hommage aux employés, aux frontaliers, aux étrangers établis et aux Suisses qui se dévouent quotidiennement pour que notre hôpital continue d'offrir à la population les soins auxquels elle a droit. Merci pour votre attention.

**M. Michel Thentz,** ministre de la Santé : Evoquer en quelques minutes une année d'activité de l'Hôpital du Jura est une gageure, voire un défi quasiment impossible à relever, tant le sujet est vaste. Je souhaite cependant et en préambule, avant toute autre considération, remercier l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs de l'Hôpital du Jura pour la qualité de leur travail. Qu'ils travaillent dans le domaine médical, des soins, du domaine social, administratif,

logistique, hôtelier ou technique, chacune et chacun des 1'562 employés participe de manière individuelle à la réussite de l'ensemble. Merci à elles, merci à eux !

1'562 employées et employés pour environ 1'200 EPT : l'Hôpital du Jura est le plus gros employeur du Canton. Afin d'imager le propos, cela correspondrait à peu près à mettre au travail à l'Hôpital du Jura l'ensemble de la population de Courfvaire ou du Noirmont, voire d'Alle.

Pour un EPT de médecin actif à l'Hôpital du Jura, il y a en parallèle environ 10 EPT dans les autres domaines professionnels connexes, soit 4 EPT de personnel soignant, 3,3 EPT de personnel médicotechnique, 2,1 EPT de personnel hôtelier, 0,7 EPT de personnel administratif, 0,3 EPT de personnel technique et 0,3 EPT de personnes en formation. Pour un médecin, il faut toute cette équipe autour pour faire travailler notre hôpital. Autant dire que les uns et les autres sont complémentaires. Sans les uns, ou plutôt sans les uns puisque le personnel est à 75,9 % féminin, sans les autres, l'Hôpital du Jura ne fonctionnerait tout simplement pas.

La question de la provenance du personnel de l'Hôpital du Jura est souvent évoquée à cette tribune. Lorsque l'on parle de la problématique des frontaliers ou des travailleurs étrangers, on pense souvent ou d'abord aux emplois dans l'industrie ou dans la construction. Il convient de rappeler que, dans le domaine hospitalier, le manque de personnel suisse formé dans le domaine se fait cruellement sentir et que, sans les compétences du personnel étranger, qui représente, toutes professions confondues, 33 % des effectifs, dont 16 % de frontaliers et frontaliers, notre hôpital devrait tout simplement fermer ses portes. N'oublions pas cette réalité à l'heure où certains montrent du doigt ce personnel-là !

Qu'il me soit permis ici, à l'occasion de la présentation de ce rapport, de lancer un appel aux jeunes et moins jeunes Jurassiennes et Jurassiens : les besoins en compétences professionnelles dans le domaine de la santé sont et seront pour longtemps en augmentation. Le choix d'une carrière professionnelle dans ce domaine est particulièrement sûr en termes d'engagement futur. Qu'on se le dise !

Nous parlions à l'instant des 1'562 employées et employés qui travaillent dans la plus grande entreprise jurassienne, en termes de collaborateurs. Restons un encore un instant dans les statistiques : ces 1'562 employées et employés se sont occupés de 8'761 patientes et patients et résidents qui ont totalisé 161'976 journées d'hospitalisation, y compris dans l'EMS de l'Hôpital du Jura. Force est de constater cependant qu'en regard des trois dernières années, l'activité subit un léger tassement dont les causes sont actuellement analysées du côté de la direction et du conseil d'administration. Nous portons une attention particulière à ce phénomène, tant il nous paraît important, afin d'assurer la pérennité de notre établissement hospitalier, que le nombre de cas traités se stabilise, voire progresse. A ce sujet, je fais un petit arrêt par rapport aux hospitalisations extérieures, qui est évidemment une thématique extrêmement importante non seulement pour l'Hôpital du Jura mais pour le Département puisque ce dernier et le Service de la santé publique ont une veille sur ces hospitalisations extérieures puisqu'elles doivent être autorisées par le médecin cantonal, vous imaginez bien que, les uns et les autres, nous avons constaté cette problématique-là. Nous travaillons sur cette problématique, sachant qu'effectivement, ce libre-passage (si j'ose dire), ce libre-choix de l'hôpital, nous le connaissons mais nous l'appréhendons. Et nous avons maintenant les premiers chiffres qui nous prouvent qu'effectivement, il y a une

forme de tourisme hospitalier qui s'instaure et qui pèse de manière importante et pèsera de manière importante sur les finances cantonales à venir. Donc, c'est une problématique qui nous occupe les uns et les autres.

Véritable pouls de l'activité d'un hôpital, il convient de mentionner les 639 accouchements pratiqués et de saluer ainsi la naissance des ces nouveau-nés jurassiens. Sous forme de boutade, mais avec un véritable fond de sérieux, et afin d'assurer l'avenir du Jura, à tous les niveaux, nous ne pouvons que vous enjoindre à faire encore plus de bébés ! Non seulement cela consoliderait l'évolution démographique de notre Canton mais cela contribuerait de manière déterminante à consolider l'avenir de notre hôpital. Qu'on se le dise ! (*Rires.*)

Plus sérieusement et au sujet des instances dirigeantes de l'Hôpital du Jura, il convient de rappeler que son conseil d'administration a subi en 2011 une refonte particulièrement importante de ses membres. Composé de neuf membres aux types de compétences fixées dans la loi sur les établissements hospitaliers, il pourrait être appelé à évoluer en fonction des choix à venir en matière de gouvernance. Rappelons à ce sujet que le Gouvernement a mandaté le conseil d'administration en ce qui concerne le devenir de cette gouvernance, notamment en ce qui concerne l'organisation de l'Hôpital du Jura, son statut juridique, les relations avec les partenaires, notamment l'Etat, la composition et les compétences requises au sein du conseil d'administration, tout en réfléchissant au remplacement de son actuel président.

Pour rappel toujours, un rapport intermédiaire relatif à la gouvernance a été remis au Département de la Santé à mi-2012; rapport intermédiaire, je le rappelle. Le rapport final étant attendu, après octroi d'une prolongation demandée par le conseil d'administration, durant le premier trimestre 2013 seulement.

Du côté de l'équipe de direction, 2011 a connu l'entrée en fonction d'un nouveau directeur, nommé par le conseil d'administration, directeur qui quittait le navire quelque six mois plus tard. Nos remerciements s'adressent à Monsieur Jean-Paul Moll, chef du département des soins pourtant sur le départ pour raison d'âge, qui a accepté d'assurer l'intérim de la direction jusqu'à nomination d'un nouveau directeur, lequel entrera en fonction début janvier prochain. Autre changement important au sein de cette équipe, celui du poste de chef du département des finances et services où Monsieur Thierry Charmillot a succédé à Germain Brossard. Que tous deux soient remerciés, que ce soit pour le travail accompli ou à venir.

Poursuivons la revue de 2011 sous un angle cette fois-ci de politique hospitalière. En la matière, 2011 fut la dernière année avant les grands chamboulements provoqués par les modifications de la LAMal en matière de financement hospitalier. Ce fut ainsi une année de grands travaux en matière financière mais aussi en matière de liste de prestations. En effet, et comme vous le savez, les nouvelles règles de politique hospitalière, qui trouvent leur ancrage cantonal dans la loi sur les établissements hospitaliers, postulent que chaque canton établisse sa liste hospitalière et reconnaisse, ou non, les établissements sis sur son territoire. Même si, à l'évidence, l'Hôpital du Jura allait figurer sur la liste jurassienne, il convenait au préalable que celui-ci établisse la liste des prestations qu'il fournit de manière à ce que, du côté du Service de la santé, on puisse compléter les besoins en matière justement de prestations hospitalières auprès des autres établissements hospitaliers du Canton, voire de Suisse. Un



exercice capital mais qui a mobilisé beaucoup de temps à l'Hôpital du Jura, comme vous pouvez l'imaginer. Rappelons, utile précision, que tous les cantons suisses ont l'obligation de revoir leur planification hospitalière avec un délai ultime au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Un nouveau gros chantier à l'horizon du Service de la santé cette fois-ci. Nous aurons l'occasion d'en reparler amplement ici durant les années à venir.

Si le financement et l'établissement de la liste des prestations ont constitué des chantiers importants en 2011, il est d'autres chantiers, non pas dans les chiffres mais dans la pierre, qui ont marqué cette même année. Ainsi, ce ne sont pas moins de cinq importantes décisions en termes d'investissements dont les réalisations ont été initiées ou poursuivies en 2011. Pour rappel ou mémoire : construction du centre de rééducation et rénovation du bâtiment Sainte-Marthe sur le site de Porrentruy, transformation complète de la buanderie et de la blanchisserie du site de Porrentruy, chantier de construction et de rénovation du home «La Promenade» à Delémont, rénovation des cuisines du site de Delémont et, enfin, rénovation des locaux d'accueil sur le site de Saignelégier. Autant de chantiers qui indiquent que la mue de notre hôpital se poursuit, que la modernisation des installations est en route et que chacun des trois sites continue à renforcer la vocation qui lui a été attribuée par votre Parlement. Ce sont environ 60 millions de francs qui auront été investis en quelques années afin de moderniser le principal «outil hospitalier jurassien», si vous me passez l'expression. Nous aurons l'occasion de revenir sur les diverses inaugurations de ces nouvelles infrastructures lors de l'étude du rapport 2012.

L'Hôpital du Jura, c'est un truisme, ne peut à lui seul assurer l'ensemble des prestations hospitalières nécessaires à couvrir les besoins de la population jurassienne. Aussi, les collaborations avec des établissements tiers, proches voisins ou plus éloignés géographiquement, est-elle nécessaire et précieuse. On y faisait allusion tout à l'heure dans les questions orales. Pour ce qui est des prestations de médecine universitaire, les collaborations sont intenses avec les hôpitaux bâlois. Elles ont encore été renforcées par la signature d'un partenariat avec la Faculté de médecine de l'Université de Bâle ainsi que la signature d'une convention-cadre avec l'Uni-Spital de Bâle.

Afin de renforcer les liens avec Bâle-Ville justement, l'Hôpital du Jura a eu le plaisir et l'honneur de recevoir la visite, en décembre 2011, de Carlo Conti, ministre de la Santé de Bâle-Ville, et, ce, dans la perspective notamment d'inciter les Bâlois ayant des besoins en rééducation à profiter des futures installations du site de Porrentruy.

L'analyse des comptes 2011 laisse apparaître une perte, certes inférieure aux prévisions budgétaires, de 2,1 millions de francs. Cette amélioration par rapport au budget provient essentiellement d'une progression des charges inférieure aux prévisions alors que les produits sont conformes au budget. Il n'en reste pas moins que l'on doit constater une perte plus importante en 2011 que les années précédentes. Et cette perte doit nous interpeller. Nous y reviendrons dans notre conclusion.

Rappelons, avant celle-ci, que le financement de l'Hôpital du Jura par l'impôt a représenté en 2011 les deux ultimes enveloppes, respectivement d'exploitation pour 49,1 millions de francs et d'investissements pour 5 millions de francs, auxquels il faut ajouter respectivement 3,1 millions pour les hospitalisations en divisions privées et semi-privées, 5,1 millions pour la psychiatrie, 1,9 million pour la couverture de

déficit des EMS, 440'000 francs pour la mise en place de la CASU 144 et enfin 105'000 francs pour des soutiens financiers divers ou transferts de subventions. Au total, c'est un chiffre de loin pas anodin, la participation des contribuables jurassiens au financement de l'Hôpital du Jura s'est élevée, en 2011, à 64,7 millions de francs, soit environ 925 francs par année et par habitant.

J'affirmais à l'instant que 2011 marquait l'octroi des ultimes enveloppes cantonales (exploitation et investissements) à l'Hôpital du Jura. Il est important à mes yeux de se projeter dans le futur immédiat et de rappeler que, depuis 2012, la notion d'enveloppe forfaitaire, en conformité avec la politique fédérale en la matière, a purement et simplement été rayée du vocabulaire hospitalier. Désormais, le financement hospitalier, en résumé, est la résultante de deux composantes principales :

- 1° La prise en charge par l'Etat du 55 % du coût des hospitalisations pour l'exploitation et les investissements et, ce, dans le cadre d'un tarif négocié avec les assureurs maladie. On parle ici de l'aigu somatique, de la psychiatrie et de la réadaptation/rééducation. Dans le domaine du somatique aigu, le système prend le nom de swiss DRG (forfait par pathologie) alors que les forfaits journaliers sont encore maintenus pour les domaines de la psychiatrie et de la réadaptation/rééducation.
- 2° La prise en charge par l'Etat du 100 % du coût de ce qu'il est convenu désormais d'appeler les PIG, pour prestations d'intérêt général, qui représentent, aux yeux de la LAMal, notamment les coûts du maintien de capacités hospitalières pour des raisons de politique régionale mais aussi des prestations d'intérêt général que l'Etat impose à l'Hôpital.

Force est de constater que, pour l'Hôpital du Jura – cela a été rappelé tout à l'heure – l'écart entre les tarifs négociés avec les assureurs et les coûts financiers des prestations est important. Si, pour l'année en cours (2012), le Gouvernement a pris la décision de financer une grande partie de cette différence, en particulier en les intégrant aux prestations d'intérêt général, un important travail de réflexion doit être initié, et a déjà été lancé, afin de réduire cet écart à l'avenir. Non seulement pour contribuer à alléger les finances de l'Etat mais d'abord et avant tout pour que notre hôpital, en comparaison intercantonale, se rapproche des coûts financiers d'hôpitaux suisses de même structure mais aussi afin qu'il conserve des moyens d'investir dans le renouvellement de ses infrastructures. En effet, si ses coûts sont supérieurs aux tarifs, notre hôpital va se trouver rapidement dans l'impossibilité de financer ses besoins en investissements. Et comment réduire les coûts d'exploitation si aucun investissement ne peut être consenti ?

Voilà, Mesdames et Messieurs les Députés, non que je veuille noircir le tableau de l'avenir de l'Hôpital du Jura mais nous serons rapidement et conjointement confrontés à la nécessité de faire des choix délicats et incontournables. La réflexion doit porter non seulement sur le maintien et la répartition des prestations hospitalières entre les sites de l'Hôpital du Jura mais également, peut-être, en en confiant une partie au-delà de nos frontières cantonales, par des collaborations et des échanges de prestations avec le Jura bernois, Neuchâtel, les deux Bâle, voire au-delà. Cette analyse est en cours par le conseil d'administration de l'Hôpital du Jura et des propositions concrètes me seront transmises au printemps prochain. Je me permets ici une petite digression : il va falloir effectivement objectivement comprendre que cet

écart entre les tarifs négociés et les coûts réels est notamment dû à des choix antérieurs de répartition des prestations dans les trois sites de l'Hôpital du Jura. Donc, d'affirmer aujourd'hui qu'il faut réduire cet écart-là et en même temps maintenir les acquis ne va pas tenir la route très longtemps ! Nous devons faire des choix en ce qui concerne la répartition des prestations encore plus fine car, effectivement, s'il y a cet écart de coûts, c'est notamment – il y a d'autres facteurs – par le fait que certaines prestations sont encore offertes sur plusieurs sites et il s'agira effectivement de réfléchir à des concentrations supplémentaires. Il s'agira alors d'analyser très sérieusement les conséquences de ces propositions afin de prendre les décisions adéquates pour la planification hospitalière cantonale que le Gouvernement doit prendre pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015, comme le lui oblige la LAMal.

J'espère que, le moment venu, je pourrai compter sur votre appui dans ces prises de décisions qui seront nécessaires à réaliser l'objectif que j'ai affirmé plus d'une fois à cette tribune : le maintien d'un hôpital de soins aigus pour le Jura à l'horizon 2025. Mesdames et Messieurs les Députés, c'est là le défi que nous avons d'abord et avant tout à relever.

Je conclus en remerciant une fois encore toutes les actrices et acteurs qui ont fait en 2011, qui font aujourd'hui en 2012 et feront pour de nombreuses années encore l'Hôpital du Jura. Je vous remercie pour votre attention.

*Au vote, le rapport est accepté par 51 députés.*

## 7. Question écrite no 2520

### Quel appui pour les proches-aidants ?

Jean-Paul Miserez (PCSI)

Le proche-aidant est une personne qui donne son temps pour prendre soin d'une personne de son entourage. Cette personne peut être un membre de la famille ou un ami qui a des problèmes de santé ou qui suit le processus normal du vieillissement.

90 % de l'aide et des soins aux personnes âgées qui sont en perte d'autonomie et qui présentent des problèmes de santé sont assurés par les familles.

Les responsabilités inhérentes aux soins donnés aux proches âgés sont la plupart du temps assurées par les femmes et bien souvent par les conjointes, elles-mêmes âgées et vulnérables.

Parmi les hommes âgés qui sont aidants, 60 % passent 12 heures et plus par jour à des activités liées aux soins de leur épouse, soit un minimum de 84 heures par semaine.

Il faut aussi parler de l'action des proches des handicapés de tous âges, action généralement assumée par les familles et les proches.

Les études démontrent que les proches-aidants perçoivent un lourd fardeau psychologique. Ils sentent qu'ils n'en font jamais assez ou qu'ils sont impuissants face à tous les défis qui se présentent à eux. Il est possible pour les proches-aidants d'améliorer leur bien-être en utilisant certaines approches de gestion du stress. Il existe aussi des aides sociales, ménagères ou même financières qui peuvent soulager les proches-aidants ou qui peuvent offrir un relai pour leur permettre de prendre un peu de répit.

Malheureusement, trop souvent les personnes concernées ne connaissent pas les ressources qui sont à leur disposition et supportent seules et dans la discrétion une tâche de partenaire de l'action sanitaire et sociale indispensable.

Cette question a fait l'objet de nombreuses publications, d'initiatives plus ou moins locales et même d'un congrès international qui s'est tenu du 13 au 15 septembre 2011 à Lausanne.

Nous demandons au Gouvernement de nous renseigner sur les mesures et aides dont peuvent bénéficier les proches-aidants dans le canton du Jura et de nous dire s'il entend publier et diffuser cet inventaire à l'intention de la population jurassienne. Merci d'avance !

### Réponse du Gouvernement :

La thématique du proche aidant est bien connue du Gouvernement qui a entrepris, il y a plus d'une année, une réflexion portant sur la prise en compte et la valorisation des proches aidants.

Un groupe ressources composé des représentant-e-s de différents organismes jurassiens a été constitué afin de réfléchir aux besoins des personnes concernées et d'élaborer un programme visant à apporter un soutien adapté aux proches aidants.

Des fonds ont pu être récoltés pour permettre la mise en œuvre du programme, coordonné par la Fondation O<sub>2</sub> et intitulé «Proches aidants : une ressource naturelle inestimable... mais parfois tarissable».

Ce programme, composé de neuf projets, a été présenté lors d'une conférence de presse le 9 mai 2012. Les partenaires du programme se fixent les objectifs suivants :

- Améliorer l'information concernant les prestations de soutien existantes par une brochure et un site internet, concernant également les maladies psychiatriques.
- Mettre en place un projet de relève à domicile ainsi que des visites préventives et des cycles de rencontres thématiques pour soutenir les proches aidants dans leur rôle et prévenir leur épuisement.
- Organiser des conférences publiques et cibler les professionnel-le-s dans un but de mise en visibilité et d'incitation à la réflexion autour de la thématique.
- Mettre en valeur le rôle important du proche aidant et améliorer le partenariat institution-aidant.
- Valoriser le travail des proches aidants dans la politique de planification médicosociale.

Toutes les informations sur ce programme sont disponibles sur le site internet <http://www.fondationo2.ch/fr/Programmes-et-projets/Proches-aidants/Proches-aidants.html>.

Le programme s'achèvera fin 2013. Une évaluation des projets aura lieu et permettra au Gouvernement de savoir quels sont les projets qui ont eu le plus de répercussions et surtout quelles sont les attentes des proches aidants. Notons que le Gouvernement traite actuellement le postulat 961a de la députée Murielle Macchi-Berdar et intitulé «Introduction d'indemnités forfaitaires pour les familles s'occupant d'un proche malade ou handicapé».

Le Gouvernement présentera le bilan global de ce programme courant 2014. D'ici-là, aucune autre mesure que celles prévues dans le cadre du programme n'est envisagée.

**Mme Géraldine Beuchat** (PCSI) : Monsieur le député Jean-Paul Miserez est satisfait.

#### 8. Question écrite no 2522

**Aire(s) d'accueil des gens du voyage : entre projets abandonnés et groupe de travail pour un nouveau projet...**

**André Parrat** (CS-POP)

Jura, un canton ouvert et accueillant. Tel est, nous, le pensons, le Jura auquel tous nous aspirons. Pourtant, l'accueil des gens du voyage pose dans notre Canton des problèmes quant à l'infrastructure à mettre en place afin que cela puisse se passer le mieux possible pour tout le monde de façon pérenne, digne et contrôlée.

Ainsi, diverses aires d'accueil publiques et privées – plus ou moins tolérées par les autorités et la population – voient parfois stationner en certains sites (la plupart du temps inadéquats) des groupes plus ou moins grands de gens du voyage d'origine étrangère en certains emplacements, et d'origine suisse ailleurs.

Pourtant, certains cantons mettent à disposition des gens du voyage étrangers d'une part et helvètes de l'autre, des aires d'accueil pérennes, dignes et contrôlées, qui permettent à tout le monde (sédentaires et nomades) de vivre dans la tolérance des uns et des autres.

Dans le Jura :

- divers projets ont vu le jour et en fin de compte ont été abandonnés;
- le dernier projet abandonné devait être situé à proximité immédiate du centre de la police cantonale à Delémont et devait être doté d'infrastructures adéquates et résolvant bien des problèmes;
- l'aire d'accueil tolérée à Bassecourt a été fermée sans solution de repli et l'implantation en d'autres lieux des gens du voyage, dans des conditions inadéquates et indignes, a suscité l'ire de la population et des débordements inquiétants (tirs et croix gammées);
- un groupe de travail planche sur un nouveau projet mais ce groupe ne semble pas constitué de tous les interlocuteurs adéquats.

Dès lors, nous remercions le Gouvernement d'apporter réponses aux questions ci-dessous :

1. Peut-il nous rappeler le concept et les infrastructures prévus pour le projet d'aire d'accueil de Delémont et qui a malheureusement été abandonné ?
2. Peut-il nous indiquer par le détail les raisons qui ont fondé la décision d'abandonner le projet d'aire d'accueil de Delémont ?
3. La constitution du groupe de travail pour solutionner l'accueil des gens du voyage permet à un membre de l'association Radgenossenschaft (association qui est effectivement un excellent partenaire) de prendre part aux discussions... mais le Gouvernement est-il conscient que cette association ne défend «que» les intérêts des gens du voyage d'origine suisse ?
4. Si oui, quel autre partenaire prend part aux discussions du groupe de travail pour défendre les intérêts des gens du voyage d'origine étrangère ?
5. Le Gouvernement se rend-il compte que l'urgence principale est de doter la République d'une aire d'accueil des gens du voyage d'origine étrangère, puisque ce sont ces

gens-là qui stationnaient à Bassecourt ?

6. Le Gouvernement envisage-t-il dans sa stratégie de créer deux aires d'accueil pérennes, dignes et contrôlées, comme cela se pratique à satisfaction ailleurs en Suisse (une grande pour les gens du voyage d'origine étrangère et une plus petite pour les gens du voyage suisses) ?

#### Réponse du Gouvernement :

En préambule, le Gouvernement tient à rappeler le cadre légal en la matière.

Tant la Convention européenne des Droits de l'Homme que la Constitution fédérale stipulent l'obligation qui est faite aux collectivités publiques d'accueillir les gens du voyage. Différents arrêts du Tribunal fédéral corroborent cette obligation.

Les obligations des cantons sont par ailleurs bien explicites dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 mars 2003 qui qualifie les gens du voyage de «groupe de population» et, dans le respect des minorités reconnues par la Suisse en 1991, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire exige la prise en compte des besoins particuliers de cette population : «les plans d'aménagement doivent [...] prévoir des zones et des emplacements appropriés, qui puissent servir de lieu de résidence à ce groupe de population, conformément à ses traditions».

Partant, la République et canton du Jura s'est dotée dans son plan directeur cantonal d'une fiche 1.09.5 «Aire d'accueil pour les gens du voyage».

Le Gouvernement apporte les réponses suivantes aux six questions posées :

1. La fiche 1.09.5 du plan directeur cantonal prévoyait les principes d'aménagement suivants :
  - Créer une aire de transit au nord du Centre d'entretien de l'A16, à Delémont, avec un accès sur la route cantonale Delémont-Courtételle.
  - Garantir la possibilité de réaliser un nouvel accès aux Prés Roses par la route cantonale Delémont-Courtételle, immédiatement au nord du Centre d'entretien de l'A16.
  - Intégrer des aménagements paysagers adultes dissimulant autant que nécessaire le site à la vue des usagers de la route cantonale.

Le 6 février 2009, l'Etat mettait en dépôt public le plan spécial cantonal «Aire d'accueil pour les gens du voyage» dont une copie du plan est jointe à la présente.

D'une surface de 5'000 m<sup>2</sup>, l'aire d'accueil devait être clôturée à une hauteur de 2 m, avec un portail d'entrée à 2 battants. De plus, un mur antibruit de 115 m était prévu ainsi qu'un écran végétal et la plantation de hautes tiges. Les commodités comprenaient WC, douches, évier, bac pour laver le linge, conduites d'eaux usées, eau potable, bornes électriques, éclairage public et bennes de déchets, de sorte que le projet respectait le cadre fixé par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

2. Au terme du dépôt du plan spécial, deux oppositions ont nécessité une séance de conciliation le 20 avril 2009 au terme de laquelle les oppositions n'ont pas pu être levées. D'autre part, la Confédération est propriétaire de la parcelle prévue pour l'implantation de cette aire d'accueil et les engagements pris par cette dernière à l'égard d'un agriculteur voisin n'ont pas pu être révisés, ni compen-

sés. Dès lors, le Gouvernement a jugé que les chances de succès étaient très faibles et qu'il valait mieux s'orienter vers de nouvelles pistes.

3. Le Gouvernement a effectivement conscience que l'Association Radgenossenschaft défend en particulier les intérêts des gens du voyage d'origine suisse, raison pour laquelle, contrairement à ce que prétend l'auteur de la question écrite, cette association n'est pas sollicitée par le groupe de travail. Néanmoins, des échanges fructueux sont entretenus entre l'Etat et les membres de l'Association qui transitent par le camping TCS de Courgenay.
4. La fondation «Assurer l'avenir des gens du voyage suisses» a été instituée par la Confédération en 1997. Sa mission consiste à garantir et à améliorer les conditions de vie de la population nomade en Suisse ainsi qu'à contribuer à préserver l'identité culturelle de cette minorité, longtemps discriminée et persécutée dans notre pays. Des délégués des communes, des cantons et de la Confédération collaborent au sein de la fondation avec des représentants des gens du voyage. Ces dernières années, la fondation s'est attaquée à plusieurs problèmes urgents, qui concernaient notamment les places de stationnement et les places de passage, l'octroi de patentes et le transit de la population nomade étrangère à travers la Suisse durant la période estivale. Il s'agit donc du principal interlocuteur du groupe de travail pour la recherche de solutions visant les nomades de l'étranger. Cette collaboration est par ailleurs ancrée dans la fiche 1.09.5 du plan directeur cantonal.
5. Le Gouvernement est conscient de l'urgence du dossier puisqu'à partir de 2013, la place de Bassecourt ne sera plus disponible, raison pour laquelle, après avoir décidé de renoncer au projet de Delémont, le Gouvernement n'a pas manqué de relancer le groupe de travail pour trouver le plus rapidement possible une nouvelle solution. A ce stade, il convient de préciser que la sensibilité de l'objet implique la plus grande discrétion lors de la prospection de terrains. De surcroît, il n'est pas aisé de proposer des solutions, car quand bien même tout le monde souhaite qu'une solution soit donnée à ce problème, rares sont les communes qui sont prêtes à collaborer à sa résolution.
6. De toute évidence, il n'est pas possible d'imaginer de faire cohabiter les gens du voyage étrangers avec les gens du voyage suisses. Partant, deux places distinctes s'imposent mais il apparaît prématuré d'envisager la création d'une aire d'accueil pour les gens du voyage suisses. Comme relevé précédemment, les gens du voyage suisses stationnent fréquemment au camping TCS de Courgenay. Ceux-ci relèvent qu'ils sont très satisfaits de la situation et de l'accueil qui leur est réservé. Preuve en est, ils reviennent chaque année et ils souhaitent que cette solution perdure. Ainsi, le Gouvernement est attentif à la situation de ce camping, sachant que le tenancier actuel arrive à la retraite et que le TCS doit donc prochainement prendre des décisions quant à l'avenir de cette zone.

**M. André Parrat (CS-POP) :** Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. André Parrat (CS-POP) :** D'abord, si je suis partiellement satisfait, j'aimerais remercier le Gouvernement tout de

même de sa réponse. Je suis partiellement satisfait quant au fond, à savoir notamment en ce qui concerne l'aire d'accueil prévue aux Prés-Roses et qui n'a pas pu avancer. Je dois vous faire part de mon désappointement du fait que, malheureusement, on a dû renoncer à ce projet qui était véritablement parfait, du point de vue de sa conception, tant pour l'accueil digne des gens du voyage que pour l'aspect, je dirais sans ambages, de contrôle de ces personnes, qui posent effectivement – et je le reconnais – un certain nombre de difficultés si on ne leur octroie pas des conditions d'accueil dignes.

Je ne vais pas m'étendre trop longuement dans mon développement ici puisque, fin janvier ou fin février, le Parlement va traiter la motion que notre groupe a déposée pour la création de deux aires d'accueil des gens du voyage; l'une pour les gens du voyage d'origine suisse, l'autre pour les gens du voyage d'origine étrangère. Puisque l'on sait, le Gouvernement le reconnaît, qu'on ne peut pas faire cohabiter ces deux types de populations sur la même aire d'accueil.

Néanmoins, afin de préparer chacun et chacune d'entre nous, dans le cadre de cette motion qui va être traitée d'ici deux mois, pour une préparation bien comprise aussi parce que le sujet est sensible, et vous le savez. L'année 2012 a été marquée par un événement malheureux, par des tirs sur une aire d'accueil illégale; on va dire les choses comme ça. La population n'est pas satisfaite de la situation actuelle; elle demande effectivement que nous trouvions une solution pérenne, une solution durable pour l'accueil de ces personnes. C'est d'ailleurs une demande de la Confédération, qui est inscrite dans le plan directeur. Et je remercie encore une fois le Gouvernement d'avoir précisé ces choses. Le Gouvernement veut trouver une solution.

Il est absolument nécessaire, Mesdames et Messieurs les Députés, que nous trouvions une solution pour accueillir durablement les gens du voyage, dans des conditions dignes et contrôlées. Et, encore une fois, c'est une personne de gauche qui s'exprime ici : il faut contrôler les gens du voyage, à l'entrée et à la sortie de l'aire d'accueil digne. De cette manière-là, et ça se voit et ça se pratique ailleurs en Europe et en Suisse également, on arrive à maîtriser, de manière beaucoup plus adéquate et dans des conditions acceptables pour tout le monde, l'accueil des gens du voyage.

Sans une création de deux aires d'accueil, rapidement, dès 2013 je l'espère, nous allons vers davantage de problèmes. Les gens du voyage, si vous lisez quelques études officielles sur la question, vont en se développant en quantité. Nous avons de plus en plus de personnes sur les routes qui vivent ce mode de vie, qui peuvent nous, sédentaires, nous interpeller. Néanmoins, ces populations sont là et nous avons le devoir de les accueillir convenablement.

Je suggère en plus, pour terminer, à Monsieur le ministre de raffermir le contact avec l'Association «Radgenossenschaft», qui existe déjà dans les faits. Je pense vraiment, pour avoir pu prendre langue et débattre avec les responsables de cette association suisse, qui défend les intérêts des gens du voyage d'origine suisse, que cette association est ouverte aussi à la discussion et de bon conseil quant aux gens du voyage d'origine étrangère qui, eux, il est vrai, ne sont pas forcément représentés par des personnes que l'on peut contacter facilement. Donc, je verrais vraiment d'un bon œil qu'on invite ces gens à participer aux travaux du groupe de travail.

Pour terminer, Mesdames et Messieurs, à l'heure des fusions de communes, très franchement, dans notre Jura, terre d'accueil s'il en est, est-ce que maintenant, en discutant notamment entre communes, on n'arriverait pas à trouver une solution pour accueillir ces gens dans des conditions acceptables ? C'est un joli défi pour l'année 2013, Mesdames et Messieurs. J'espère que nous saurons tous le relever et faire en sorte que le Jura, terre d'accueil, soit encore telle qu'on l'espère tous et que, l'année prochaine, on puisse voir enfin se détendre cette problématique, au contentement de tout le monde : la population en général et les gens concernés. Je vous remercie.

### 9. Question écrite no 2524 Des prestations abusives Frédéric Juillerat (UDC)

La pharmacie interjurassienne devait apporter un brin d'efficacité et d'économie. Hélas, tout ceci, n'est qu'un leurre et une tromperie.

En vente dans une pharmacie ordinaire, les Dafalgan (20 pces) coûtent 8 francs. Les mêmes Dafalgan reviennent à 15.55 francs livrés en EMS par la pharmacie interjurassienne.

Cette différence s'explique semble-t-il par des prestations pharmaceutiques telles que la validation. Il en est naturellement de même pour tous les autres médicaments.

Cette manière de faire contribue à renchérir les coûts de la santé de façon totalement inacceptable. Il est évident que ces frais sont à charge du patient. Dans un autre registre, nous étions déjà intervenus pour dénoncer le coût des déplacements du médecin traitant qui s'élèvent à environ un tiers de la facture.

Dès lors, nous demandons au Gouvernement s'il entend remédier à ces pratiques car il en va des coûts difficilement supportables pour tout un chacun. Il serait souhaitable que les prix pratiqués par la pharmacie interjurassienne soient semblables à ceux d'une pharmacie la moins chère de la place.

#### Réponse du Gouvernement :

Pour rappel, la Pharmacie interjurassienne est un service commun à plusieurs institutions de soins du Jura et du Jura bernois. Elle a été créée en 2002 suite à une résolution de l'Assemblée interjurassienne (AIJ), par les services de santé publique des cantons du Jura et de Berne, en partenariat avec les directions des différentes institutions de soins. Sa création vise deux objectifs principaux :

1. Développer les activités d'assistance pharmaceutique dans le but d'optimiser le rapport bénéfice/risque des traitements médicamenteux et sécuriser le processus «médicament» qui est complexe dans les institutions de soins (population fragile, nombreux médicaments et nombreux intervenants).
2. Contribuer à contrôler les coûts des médicaments dans les institutions affiliées.

La Pharmacie interjurassienne est une société à but non lucratif dont le statut juridique est celui d'une société simple, contrôlée par les directions des institutions affiliées (notamment hôpitaux et EMS). Les profits qu'elle pourrait dégager dans le cadre de son activité sont dès lors entièrement réinvestis pour la réalisation de ses missions d'optimisation et

de sécurisation de la distribution des médicaments, d'assistance pharmaceutique et de pharmacie clinique.

Le premier objectif est réalisé, notamment au travers de la mise en place des éléments suivants :

- une liste des médicaments, à laquelle les médecins se réfèrent pour la prescription des médicaments à leurs patients,
- des entretiens réguliers et planifiés des pharmaciens et assistantes en pharmacie avec les autres intervenants de santé des établissements affiliés (en particulier le corps médical et infirmier),
- un système d'annonce et d'analyse des incidents médicamenteux (système d'amélioration continue basé sur l'analyse des erreurs constatées),
- des cours de formation continue destinés au corps médical et infirmier,
- la diffusion d'informations écrites et orales transmises aux médecins/infirmier/ères, notamment au travers de courriels et d'un bulletin d'information,
- un système de revue régulière des traitements médicamenteux dans le cadre de réunions comprenant le médecin responsable, un/e infirmier/ère et un pharmacien, permettant d'analyser à l'échelle du patient les résultats médicamenteux en termes d'efficacité et d'effets secondaires, ainsi que les risques d'interactions et les adaptations de dosages nécessaires (cercle de qualité interne à l'établissement visant à optimiser les traitements et limiter les risques d'évènements indésirables).

En ce qui concerne le deuxième objectif, les deux principaux éléments considérés pour le contrôle des coûts des médicaments comprennent un choix adapté de l'agent thérapeutique prescrit et une bonne utilisation du médicament. Cette stratégie de contrôle des coûts repose notamment sur le constat que, dans une même famille thérapeutique, le prix des médicaments peut varier considérablement (du simple au triple pour des familles thérapeutiques courantes comme les antihypertenseurs, les antidouleurs, les antidépresseurs, les médicaments du diabète, etc.) et qu'une mauvaise utilisation des médicaments peut conduire à renforcer notablement les coûts.

Ainsi, les pharmaciens de la Pharmacie interjurassienne, en collaboration avec sa Commission des médicaments, réalisent des analyses fouillées du profil efficacité/risque/coût des médicaments des différentes classes thérapeutiques utilisées dans les institutions et travaillent en collaboration étroite avec les médecins prescripteurs pour les amener à utiliser les médicaments qui, à profil efficacité/risque équivalent, sont les moins chers. Ce travail est en particulier réalisé dans le cadre de la mise à jour régulière de la liste des médicaments et de réunions de revues des traitements médicamenteux comprenant le médecin responsable, un/e infirmier/ère et un pharmacien. Ce travail pluridisciplinaire et la démonstration de son utilité a fait l'objet d'un article dans la revue internationale «Journal of Clinical Pharmacy» en 2011 (M. Brulhart, J. Wermeille; Multidisciplinary medication review : evaluation of a pharmaceutical care model for nursing homes. 201; 33 :549-557).

L'étude dont il est fait mention a montré que les revues de traitements multidisciplinaires initiées par la Pharmacie interjurassienne dans ses EMS (revues des traitements médicamenteux par un groupe de travail comprenant le médecin responsable, un/e infirmier/ère et un pharmacien) a permis de diminuer les coûts de 14 % entre 2004 et 2008 dans les EMS où ces revues de traitements étaient effectuées,

alors que les autres EMS ne présentaient pas de modifications de leurs coûts annuels de médicaments sur la même période. D'autre part, cette étude a relevé que ce travail multidisciplinaire conduisait à une diminution moyenne d'un médicament par patient, le suivi en moyenne d'une interaction à risque chez tous les patients, une adaptation de la dose chez deux tiers des patients et un changement de médication chez un quart des patients.

Cette manière multidisciplinaire de procéder est cruciale pour le contrôle des coûts, à une époque où, hormis le domaine de l'oncologie et des maladies auto-immunes, la plupart des nouveaux médicaments commercialisés en Suisse répondent davantage à une logique économique pour l'industrie pharmaceutique qu'à une volonté de proposer aux patients des innovations thérapeutiques. A titre d'exemple, la revue *Prescrire*, revue de référence de langue française pour l'évaluation critique des médicaments, n'a inscrit au tableau des médicaments constituant un progrès clair pour les patients que dix-sept médicaments au cours de ces dix dernières années, sur plusieurs centaines de nouveaux médicaments commercialisés.

En considérant les éléments ci-dessus, l'affirmation de Monsieur le député Frédéric Juillerat selon laquelle la Pharmacie interjurassienne n'apporte ni efficacité ni économie, nous semble ainsi loin des pratiques du terrain et de la réalité.

La Pharmacie interjurassienne facture les médicaments aux caisses maladie selon la convention tarifaire (RBP IV) passée entre la Société faîtière Suisse des Pharmaciens (pharmasuisse) et santésuisse, comme pratiquement toutes les pharmacies qui ne sont pas affiliées à un grand groupe de distribution des médicaments tel que Sunstore, soit la très grande majorité des pharmacies du canton. La politique de contrôle des coûts de la Pharmacie interjurassienne ne repose donc pas sur le seul prix brut du médicament, mais considère l'équation «coût» = «choix du médicament» X «prix» X «utilisation adéquate du médicament» et s'attache, dans le cadre d'une collaboration pluridisciplinaire, à proposer aux médecins prescripteurs le meilleur médicament au meilleur prix. Cette pratique nous a maintes fois démontré qu'elle était beaucoup plus économique que la seule baisse de prix du médicament.

Entre 2006 et 2010, les coûts des médicaments dans les EMS partenaires de la Pharmacie interjurassienne ont baissé de 19 % (en lien avec les choix des médicaments à utiliser en première intention, effectués par la Commission des médicaments et la pharmacie), alors qu'ils augmentaient de plus de 10 % sur la même période en milieu ambulatoire. A titre d'exemple, le coût des médicaments pour contrôler le cholestérol chez les patients à risque de maladie cardiovasculaire a baissé sur la même période d'environ 20 %, en lien avec le choix de la pharmacie et sa Commission des médicaments d'utiliser en première intention les deux molécules qui disposaient de génériques, plutôt que d'une molécule beaucoup plus chère et «non génériquable», qui en ambulatoire a représenté le médicament au plus gros chiffre d'affaires ces dernières années. A noter qu'en raison du changement du système de financement des EMS depuis 2011, il n'est pas possible de comparer directement les chiffres entre 2010 et 2011. On peut cependant considérer l'évolution entre 2006 et 2010 et estimer que l'évolution entre 2011 et 2015 sera la même puisque le système de contrôle des coûts reste le même.

A noter également que l'exemple concernant le Dafalgan donné dans le cadre de la question écrite no 2524 ne montre qu'une petite partie de la réalité et qu'il ne correspond pratiquement jamais aux prix pratiqués par la Pharmacie interjurassienne. En effet, la situation où un emballage de Dafalgan 20 comprimés effervescents devait passer de 8.- (prix de vente) à 15.55 (prix de vente + forfait de validation médicament et validation traitement) est pratiquement inexistante, dans la mesure où tous les patients en EMS prennent plus d'un médicament et que le forfait de validation traitement n'est facturé qu'une seule fois par mois quel que soit le nombre d'emballages et de médicaments facturés. De plus, il est pertinent de rappeler que les forfaits de validation médicament et de validation traitement ont été établis selon négociations entre la Société faîtière Suisse des Pharmaciens (pharmasuisse) et santésuisse, pour assurer que des prestations pharmaceutiques importantes pour la sécurité des patients (contrôle des interactions, des dosages, des indications, etc.) soient toujours effectuées et dans des conditions adéquates.

Le Gouvernement se soucie particulièrement de la qualité des prestations fournies par tous les pharmaciens en institution. Actuellement, le Service de la santé publique élabore de nouvelles directives, ceci en lien avec la Loi sur l'organisation gérontologique, insistant sur l'importance d'une assistance pharmaceutique dans les institutions de notre Canton et le rôle du pharmacien dans la bonne gestion du déroulement de ces prestations.

**M. Frédéric Juillerat (UDC) :** Je suis satisfait.

## 10. Loi concernant les nouvelles entreprises innovantes (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 47, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977 (RSJU 101),

*arrête :*

Article premier  
But

La présente loi a pour but d'accorder le statut «NEI» aux nouvelles entreprises innovantes afin de faciliter leur développement dans le Canton.

Article 2  
Définition

Dans la présente loi, les termes «entreprise innovante» désignent une personne morale nouvellement créée qui développe un élément inconnu ou inexploité jusqu'alors dans la profession au niveau du produit, de la technologie, du processus de production ou de la technique de commercialisation, et qui favorise par ce biais l'économie régionale et la création ou le maintien d'emplois qualifiés dans une perspective à long terme.

Article 3  
Conditions

<sup>1</sup> Peuvent bénéficier du statut «NEI» les nouvelles entreprises innovantes qui, cumulativement :

- a) disposent d'un projet dont le développement s'inscrit en principe dans le programme de développement économique en cours;

- b) ont leur siège et leur administration effective dans le Canton;
- c) affectent tout ou une partie prépondérante de leur masse salariale à l'activité de l'entreprise dans le Canton;
- d) engagent chaque année une part significative de leurs charges dans des activités liées directement à la recherche et au développement, et qui favorisent l'économie régionale;
- e) ne sont pas cotées en bourse, leur cotation dans les bourses spécialisées pour petites et moyennes entreprises étant réservée;
- f) ne versent pas de dividendes ou ne procèdent pas à des remboursements de capital à leurs actionnaires durant les cinq ans suivant l'octroi du statut.
- g) respectent les principes de développement durable.

<sup>2</sup> Aucune entreprise n'a un droit à se voir octroyer le statut «NEI».

#### Article 4

##### Autorité compétente

<sup>1</sup> Le Gouvernement octroie le statut «NEI» pour cinq ans.

<sup>2</sup> Sur requête de la nouvelle entreprise innovante, il peut le renouveler pour la durée qu'il détermine, mais au maximum pour cinq ans.

<sup>3</sup> Il peut le révoquer si une ou plusieurs conditions des articles 2 et 3 ne sont plus remplies, ou en application de l'article 90 du Code de procédure administrative<sup>2)</sup>.

#### Article 5

##### Avantages

Le statut «NEI» entraîne des avantages en matière d'exonération, de renforcement des soutiens au titre de la promotion économique et de l'imposition privilégiée des investissements, conformément aux législations en la matière.

#### Article 6

##### Renvoi

La procédure est régie par le Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

#### Article 7

##### Modification du droit en vigueur

<sup>1</sup> Le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21) est modifié comme il suit :

Article 6, chiffre 3 (nouveau)

- 3. Révocation du statut «NEI» aux entreprises innovantes : 200 à 1'500 points

<sup>2</sup> La loi d'impôt (RSJU 641.11) est modifiée comme il suit :

Article 5, alinéa 1, lettre e (nouvelle)

- e) lorsqu'elle bénéficie du statut «NEI».

Article 37c (nouveau)

<sup>1</sup> Les revenus équivalant aux investissements non commerciaux faits à des nouvelles entreprises innovantes qui bénéficient du statut «NEI», en vertu de la loi sur les nouvelles entreprises innovantes, sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt cantonal annuel entier de 1 %. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

<sup>2</sup> Constituent des investissements fiscalement privilégiés : les apports, les agios, les dons, les versements à fonds perdu et les prises de participation effectués par une personne physique.

<sup>3</sup> Le montant des investissements privilégiés fiscalement peut s'élever, au maximum, à la moitié du revenu imposable, mais au minimum à 10'000 francs et au maximum à 200'000 francs.

<sup>4</sup> Si le montant des investissements est inférieur au montant du revenu imposable, le solde est imposé de manière ordinaire au taux global.

<sup>5</sup> Les articles 173 à 175 sont applicables en cas de remboursement de l'investissement dans les cinq ans suivant le versement de celui-ci.

<sup>3</sup> La loi sur l'impôt de succession et de donation (RSJU 642.1) est modifiée comme il suit :

Article 11, alinéa 1<sup>bis</sup> (nouveau)

<sup>1bis</sup> Sont également exonérées de l'impôt de succession et de donation les nouvelles entreprises innovantes bénéficiant du statut «NEI», en vertu de la loi sur les nouvelles entreprises innovantes.

#### Article 7a (nouveau)

##### Information

Le Gouvernement présente au Parlement un rapport portant sur l'évolution des conditions-cadres de l'économie justifiant la présente loi, dix ans après son entrée en vigueur.

#### Article 8

##### Référendum facultatif

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

#### Article 9

##### Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

La présidente :                      Le secrétaire :  
Corinne Juillerat      Jean-Baptiste Maître

**La présidente** : La modification de la loi concernant les nouvelles entreprises innovantes, en deuxième lecture, ne fait pas l'objet de nouvelles propositions je crois. On ne m'a pas annoncé non plus une intervention à ce sujet. Je peux juste vous indiquer que la délégation à la rédaction du Conseil de la langue française a effectué les modifications dont vous avez eu connaissance et que je vous rappelle : à l'article 3, alinéa 1, lettre d, il faut remplacer le terme «dépensent» par «engagent»; à l'article 4, alinéa 3, il faut supprimer le «soit» et remplacer le second par «ou»; à l'article 7, alinéa 2, c'est-à-dire la modification de l'article 37c, alinéa 2, de la loi d'impôt, où il faut mettre deux points après le terme «privilégiés»; et puis, à l'article 7 toujours, alinéa 2, il faut supprimer la virgule et formuler une nouvelle fin de phrase pour avoir en fin de phrase «dans les cinq ans suivant le versement de celui-ci». Voilà.

Donc, si personne ne désire intervenir... Monsieur Terrier ? Vous pouvez intervenir sur ce sujet.

**M. Christophe Terrier** (VERTS) : Discriminatoire envers beaucoup de PME, la loi sur les entreprises innovantes n'a pas les faveurs du groupe CS-POP et VERTS.

Dans notre société actuelle, on constate que le modèle, qu'applique une majorité d'entreprises, frise l'incohérence. Nous savons tous que le bénéfice d'une entreprise est le résultat d'un travail collectif, du travail de tous les collaborateurs. Mais un top-manager le perçoit-il comme tel ? Comment considère-t-il le bonus qu'il reçoit en fin d'année ? Comme un mérite individuel, bien entendu, et ce mérite individuel, il l'aura probablement obtenu en considérant le travail des autres comme de simples coûts, de simples coûts qu'il a dû optimiser, c'est-à-dire réduire.

Passons de la catégorie des top-managers à celles des «working poors» (travailleurs pauvres), si vous le permettez. Cette catégorie de personnes travaillant à plein temps pour un revenu insuffisant pour vivre est un des problèmes auquel doit faire face notre pays. Il est dû en partie à la pression qu'exerce l'économie sur la masse salariale, la concurrence mondiale entre sites économiques étant un aspect souvent cité comme une des causes de la pression exercée sur ces salaires.

Et par conséquent, le plein-emploi, les contrats de travail de durée indéterminée, les CV sans trou, ce qui était normal, deviennent le privilège d'une minorité de personnes, alors que les autres sont pourtant aussi en majorité qualifiées. La vision que le couplage de la répartition des revenus avec la répartition des emplois est piloté par les forces du marché est une vision dépassée.

Et la politique sociale, telle que pratiquée actuellement, exerce une telle pression sur les gens dans le besoin que, tel le serpent qui se mord la queue, elle appuie ce modèle économique qui prévaut actuellement en obligeant l'individu à accepter un travail quelles qu'en soient les conditions. Pour les victimes de ce système économique, la conscience de soi en prend un coup et cette situation est perçue comme une injustice; l'ordre économique et social subit une profonde perte de légitimité.

Pour étayer ces propos, en Allemagne par exemple, sur les trente dernières années d'inspiration néolibérale, la quote-part des salaires dans le produit national brut a sensiblement baissé tandis que celle des revenus nets des entreprises et de la fortune augmente.

Alors, l'innovation n'est peut-être pas là où on le pense. Et si au lieu de promouvoir des entreprises innovantes dans la création de nouveaux produits, que les personnes qu'elles rémunèrent ne pourront pas s'offrir, et si au lieu de favoriser des investisseurs aux revenus ou à la fortune confortables par des allègements fiscaux, si au lieu de tout cela disais-je, l'innovation entrepreneuriale, de nos jours, ne se situerait-elle pas dans la manière de considérer ses employés, donc dans la manière de considérer les ressources qu'elle utilise, comme une ressource durable et non comme un vulgaire consommable ?

Comme nous l'annonçons en première lecture, la loi sur le développement économique est suffisante pour soutenir des entreprises innovantes dans le sens actuel du terme. Le groupe CS-POP et VERTS maintient sa position et refusera l'entrée en matière de cette nouvelle loi. Merci de votre attention.

**La présidente :** Si j'ai bien compris, l'entrée en matière est combattue. Nous allons donc voter sur ce sujet. Mais, d'abord, je vous demande si, dans la discussion générale, il y a encore des interventions à ce sujet. Monsieur le Ministre ? Vous désirez prendre la parole ? Je passe la parole à Monsieur le ministre Charles Juillard.

**M. Charles Juillard,** ministre des Finances : Etant donné que le groupe CS-POP et VERTS a tenu des propos dignes d'une déclaration de politique générale plus que de décision de détail qui devrait être prise en deuxième lecture, permettez-moi quand même que j'apporte quelques précisions par rapport au contenu même de cette loi pour vous démontrer que, sur un certain nombre de points, ça ne correspond pas tout à fait à ce que vous en dites ou n'est pas tel que vous le décrivez.

Tout d'abord discriminatoire. Vous avez commencé par ce terme. Discriminatoire selon quoi ? Je rappellerai qu'en termes légaux, pour respecter le principe d'égalité de traitement, il faut traiter de manière égale ce qui est égal et de manière différente ce qui est différent. Et, ici, nous avons précisément un statut différent pour les entreprises différentes qui veulent se lancer dans l'innovation et qui ont un caractère innovatif particulièrement marqué, au-delà de la simple adaptation à la technologie, au-delà de l'innovation régulière qui se fait et qui se fait heureusement dans nos entreprises jurassiennes en particulier, qui continueront de se faire, j'en suis convaincu parce que, si ça ne se faisait pas, elles n'auraient pas réussi à traverser la crise comme elles l'ont traversée. Et chapeau pour elles d'avoir su s'adapter à ces différents éléments-là.

Ensuite, quand vous parlez de développement durable, de nouvelle vision dans l'innovation, vous avez certainement raison mais je vous rappellerai quand même que ce même Parlement a accepté une proposition, soutenant la commission, d'introduire justement des références au développement durable pour pouvoir profiter de ce statut de nouvelle entreprise innovante, pour pouvoir définir quels étaient les critères et il y en a plusieurs. C'est notamment aussi le respect de toutes les autres conditions qui sont fixées dans la loi sur l'encouragement au développement de l'économie régionale qui, entre autres, fixent les règles de respect des salaires, de respect de l'égalité homme-femme, des conventions collectives, etc. En plus, ici, le Parlement a souhaité introduire une notion par rapport au développement durable. Donc, nous en tenons compte dans cette modification qui est suggérée ici par la même commission.

Je crois que, comme je le disais, votre déclaration est de politique générale. Je peux comprendre et en grande partie la partager. Soyez assuré de cela. Raison pour laquelle aussi nous avons fixé des cauteles que le Gouvernement devra apprécier pour pouvoir offrir ce statut.

Quant aux personnes qui pourront investir, respectivement bénéficier de ce traitement fiscal particulier, là aussi, ce ne sont pas des top-managers. Ici, le débat sur les top-managers n'a strictement rien à voir. Par contre, c'est aussi sur l'impulsion de la commission, des discussions que nous avons et des solutions que nous avons trouvées en commission, que nous avons abaissé le seuil d'entrée pour pouvoir bénéficier de cela et nous avons plafonné ce montant qui peut être traité de manière fiscale particulière, toujours dans le but de favoriser l'innovation.

Je crois que nous avons tenu compte très largement de l'ensemble des préoccupations que vous venez de citer à cette tribune. Après, ça reste de la philosophie pure. Et je crois que le Gouvernement essaie de faire plutôt du pragmatisme – je le répète et je rabâche s'il le faut – pour essayer de favoriser la création d'emplois à plus forte valeur ajoutée dans ce Canton, ce qui nous fait cruellement défaut.



**La présidente** : Nous allons donc voter sur cette entrée en matière.

*Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 36 voix contre 19.*

**La présidente** : Nous pouvons donc passer à la discussion de détail. Je vous ai fait part tout à l'heure des propositions qui vous ont été faites par la délégation à la rédaction. Y a-t-il d'autres interventions dans la discussion de détail ? Ce n'est pas le cas je crois. On peut donc passer au vote final.

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

*Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 35 voix contre 19.*

**La présidente** : Nous pouvons passer au point 11 de l'ordre du jour, la modification de la loi d'impôt en première lecture, avec une seule entrée en matière pour les points 11 à 15. Pour ce faire, je passe la parole au vice-président de la commission de l'économie, Monsieur le député Loïc Dobler, qui remplace le président aujourd'hui à Montreux pour des réunions concernant la Francophonie.

11. **Modification de la loi d'impôt** (première lecture)
12. **Modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation** (première lecture)
13. **Modification du décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes** (première lecture)
14. **Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale** (première lecture)
15. **Modification du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes** (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre un projet de révisions partielles de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (ci-après LI; RSJU 641.11), de la loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation (RSJU 642.1), du décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes (RSJU 641.41) du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111), ainsi que du décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (RSJU 641.511).

#### I. Introduction

Depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la Loi d'impôt du 26 mai 1988 harmonisée à la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après LHID; RS 642.14) a déjà fait l'objet de plusieurs révisions partielles. Les modifications ont été notamment dictées par des interventions parlementaires touchant à la fiscalité, par la nécessité d'adapter la loi d'impôt à l'évolution de la législation cantonale dans

des domaines connexes, par des mesures d'ordre conjoncturel, par le souci d'alléger la charge fiscale des contribuables et, bien entendu, par la poursuite du processus d'harmonisation fiscale des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

Le projet de révisions partielles qui vous est soumis présente différentes mesures de modernisation du traitement informatique, d'organisation des compétences fiscales au sein des communes, de réduction de la charge fiscale des couples mariés et des familles en charge d'enfants en formation. Elles sont à insérer dans la LI et le Décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes.

Le projet s'emploie également à la réalisation de la motion 904 «Déduction fiscale des frais d'aides à la procréation».

Par ailleurs, il s'inscrit à nouveau dans le cadre du processus d'harmonisation fiscale des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. L'adoption de diverses modifications de la LHID et de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (ci-après LIFD; RS 642.11) commande en effet l'insertion dans la LI de dispositions correspondantes relatives à l'imposition des participations de collaborateurs, à la déduction des versements en faveur de partis politiques, à la déduction des frais de garde d'enfants par des tiers, à l'exonération des entreprises de transport et d'infrastructure. Le processus d'harmonisation fiscale entraîne en outre l'adaptation, respectivement l'abrogation, de plusieurs dispositions de la loi d'impôt et par répercussion également de la loi sur l'impôt de succession et de donation.

Parallèlement, la pratique ainsi que l'évolution des législations fédérale et cantonale dans des domaines connexes ont démontré la nécessité d'adaptations ou de précisions à inscrire dans la LI, le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, le décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes.

Enfin, la révision totale de l'ordonnance cantonale concernant la remise d'impôt, actuellement en cours, est conditionnée par la modification des articles topiques de la LI.

Le Gouvernement a renoncé à mettre le projet en consultation en raison de la faible marge de manœuvre à disposition. Le projet revêt en effet essentiellement des aspects techniques ou relevant de l'harmonisation fiscale et comporte deux éléments annoncés dans le programme de législature et attendus par les contribuables jurassiens. Le premier vise l'égalité d'une part entre les couples mariés ou liés par un partenariat enregistré et, d'autre part, les concubins et familles monoparentales. Le second consiste en un relèvement de la déduction pour frais d'instruction des enfants à l'extérieur.

#### II. Modernisation du traitement informatique

Le Gouvernement souhaite, par la mise en place du guichet virtuel sécurisé, donner accès aux contribuables et communes à nombre de prestations en ligne. Les déclarations d'impôt pourront être déposées sur un support papier ou par voie électronique, avec un système de signature électronique qualifiée (SuisselD). La base légale des différents types de dépôt de la déclaration d'impôt est prévue à l'article 154 LI, qui, en son alinéa 5, délègue au Gouvernement la compétence de fixer les modalités d'application du dépôt par voie électronique. Le passage à une administra-

tion en ligne s'accompagne de la possibilité pour le Service des contributions de procéder à l'enregistrement électronique des données fiscales en vue de leur conservation (article 151a nouveau LI) et d'éliminer les documents réunis sur un support papier (article 151b nouveau LI).

### III. Organisation des compétences fiscales au sein des communes

En parallèle à la mise en place d'une administration en ligne, le Gouvernement entend préciser l'organisation des compétences fiscales au sein des communes, fixée dans le décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes. Les nouvelles dispositions prévoient que le conseil communal peut déléguer au bureau des impôts, au teneur des registres d'impôts ou au caissier l'ensemble des travaux relatifs à la taxation et à la perception fiscale (article 7). Les communes nomment un teneur des registres d'impôt ou un bureau des impôts avec un responsable à sa tête. Ceux-ci peuvent transmettre au caissier les données nécessaires à la perception et au recouvrement des impôts (article 7a). Le Service des contributions peut, dans le cadre du guichet virtuel sécurisé, mettre à disposition des autorités fiscales communales compétentes les données nécessaires à la taxation et à la perception fiscale et leur octroyer les droits d'accès (article 7c). Une formule d'annonce des éléments fiscaux incorrects ou non déclarés remplacera le préavis de la commune, de sorte que l'abrogation des articles 155, alinéa 1, LI et 20 du décret est proposée. D'autres adaptations mineures, essentiellement dictées par la pratique, accompagnent ces modifications.

### IV. Réduction de la charge fiscale des couples mariés et des familles en charge d'enfants en formation

Soucieux de réduire l'écart injustifié de charge fiscale entre d'une part les couples mariés ou liés par un partenariat enregistré, dont les revenus s'additionnent, et d'autre part les concubins, imposés sans addition de leurs revenus respectifs, et les familles monoparentales à revenu équivalent, le Gouvernement préconise la mise en place à l'article 34, alinéa 1, lettre i, d'une nouvelle déduction pour couples mariés, d'un montant de 3'500 francs. Celle-ci est conçue comme une déduction sociale. Elle touche tous les couples mariés ou liés par un partenariat enregistré qui vivent en ménage commun, à savoir les couples retraités, les couples à un ou deux revenus, les couples dont les revenus proviennent d'une autre source qu'une activité lucrative. Au vu des coûts engendrés pour les collectivités publiques (voir § X ci-dessous), la compensation proposée n'est que partielle. Toutefois, la Confédération a mis en consultation une modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, qui devrait à terme permettre de réaliser entièrement la compensation.

Il propose par ailleurs de porter à 10'000 francs la déduction maximale pour les frais d'instruction au-dehors prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre e, pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur. Les suppléments si l'enfant doit prendre uniquement un repas principal au-dehors ou si ne sont en cause que les frais de déplacement sont également relevés.

### V. Motion no 904 «Déduction fiscale des frais d'aides à la procréation»

La réalisation de la motion 904 «Déduction des frais d'aides à la procréation», acceptée par le Parlement lors de sa séance du 24 juin 2009, conduit le Gouvernement à pré-

senter l'assimilation des frais d'aides à la procréation à des frais de maladie. La lettre e de l'article 32, alinéa 1, est complétée dans ce sens. Le Gouvernement est toutefois conscient de l'insécurité juridique actuelle liée à des jurisprudences cantonales divergentes et à l'absence de jurisprudence fédérale en la matière. Il est difficile de préjuger de la réponse que donnera le cas échéant le Tribunal fédéral à la question de la déductibilité des frais d'aides à la procréation.

### VI. Harmonisation fiscale

Dans le cadre de l'harmonisation fiscale des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, la LI se doit d'intégrer les modifications apportées à la LHID par plusieurs lois fédérales :

#### VI.1 Imposition des participations de collaborateur

Il s'agit d'une adaptation à la loi fédérale du 17 décembre 2010 sur l'imposition des participations de collaborateurs (RO 2011 3259), dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les cantons sont tenus d'adapter leur législation pour la date de l'entrée en vigueur de la Loi fédérale, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les nouvelles dispositions précisent le moment et l'étendue de l'imposition des avantages appréciables en argent que représentent les différentes participations de collaborateurs (actions ou options de collaborateurs) octroyées dans le cadre de rapports de travail. Elles réglementent également l'imposition des options importées et exportées, en reconnaissant à la Suisse un droit d'imposition proportionnel (pro rata temporis), dans les cas de transfert de domicile pendant la période s'étendant entre le moment de l'acquisition et celui de l'exercice des options.

#### VI.2 Déductibilité des versements en faveur de partis politiques

Il s'agit d'une adaptation à la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la déductibilité des versements en faveur de partis politiques (RO 2010 449), entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Aux termes de l'article 72k LHID, les cantons sont tenus d'adapter leur législation dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi fédérale, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

Les nouvelles dispositions introduisent la déductibilité des cotisations et versements en faveur de partis politiques enregistrés officiellement par la Chancellerie fédérale ou revêtant une certaine importance au niveau cantonal (représentation au Parlement cantonal ou obtention de 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal). La déductibilité des libéralités versées aux partis politiques étant déjà admise dans notre canton, le Gouvernement propose de l'intégrer formellement à la disposition relative aux dons (article 32, alinéa 1, lettre d) et de la soumettre au plafonnement global de 10 % du revenu net.

#### VI.3 Déductibilité des frais de garde des enfants par des tiers

Il s'agit d'une adaptation à la loi fédérale du 25 septembre 2009 sur les allègements fiscaux en faveur des familles (RO 2010 455), entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Aux termes de l'article 721 LHID, les cantons sont tenus d'adapter leur législation dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi fédérale, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

La déductibilité des frais de garde des enfants par des tiers, déjà connue de notre loi d'impôt en tant que déduction personnelle ou sociale, est instaurée par la LHID et la LIFD en tant que déduction générale plafonnée à un montant à déterminer par le droit cantonal. Les conditions d'octroi de la déduction sont, quant à elles, obligatoirement reprises de la LHID: âge limite de l'enfant fixé à 14 ans (contre 15 actuellement); exercice d'une activité lucrative, poursuite d'une formation ou encore incapacité de gain des parents.

La disposition est déplacée de l'article 34, alinéa 1, lettre d<sup>bis</sup>, à l'article 32, alinéa 1, lettre g nouvelle, désormais au rang des déductions générales, à concurrence d'un montant de 3'200 francs au maximum par enfant.

#### VI.4 Exonération des entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession fédérale

Il s'agit d'une adaptation à la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2 (RO 2009 5597), entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Les dispositions topiques de la LHID entrent en vigueur à cette date sans délai d'adaptation particulier pour les cantons.

Les modifications apportées par la loi fédérale du 20 mars 2009 à la LHID abandonnent la possibilité reconnue jusqu'ici aux cantons, par l'article 23, alinéa 2 LHID, d'exonérer les entreprises de transport concessionnaires qui revêtent de l'importance dans la politique des transports si leur situation financière le justifie. Le critère d'exonération est désormais la concession fédérale. L'exonération est limitée à l'activité soumise à concession.

L'adaptation de la LI touche l'article 69 en ce qui concerne l'exonération des entreprises de transport et d'infrastructure en matière d'impôt sur le bénéfice et le capital, l'article 88, alinéa 2, en ce qui concerne l'exonération de l'impôt sur les gains immobiliers, l'article 113 en ce qui concerne la taxe immobilière. L'exonération de l'impôt sur les gains immobiliers s'appliquera aux gains réalisés par toute entreprise concessionnaire lors de vente de feuillets présentant un lien avec l'exploitation. L'exemption de la taxe immobilière, touchant actuellement les immeubles des CFF affectés à l'exploitation ferroviaire, est étendue aux immeubles de toute entreprise de transport et d'infrastructure titulaire d'une concession fédérale, dans la mesure où ils présentent un lien avec l'activité soumise à concession. Des pertes fiscales, jugées faibles, seront de ce fait induites pour les communes. Le Gouvernement introduit cette dernière mesure pour des questions d'égalité de traitement entre les entreprises de transport et d'infrastructure.

#### VII. Autres adaptations de la loi d'impôt

L'évolution de la législation cantonale et de la pratique dictent d'autres modifications, mineures, de la loi d'impôt.

#### VII.1 Indexation / Renchérissement

Le principe et les modalités de la compensation des effets de la fluctuation de l'indice suisse des prix à la consommation figurent actuellement à l'article 38 pour ce qui est de l'impôt sur le revenu et à l'article 49 pour ce qui est de l'impôt sur la fortune. Le regroupement de la matière au sein des dispositions générales de la première partie de la loi, est préconisé. L'article 2a pose le principe de l'adaptation des déductions, tarifs, montants exonérés. Les articles 2b et 2c fixent les modalités de l'adaptation pour l'impôt sur le revenu (article 2b) y compris l'impôt à la source, et l'impôt sur la fortune (article 2c). L'adaptation est étendue à la déduction sur le bénéfice imposable à faire valoir par les associations, fondations et placements collectifs de capitaux (article 2d). Afin de faciliter la mise en place administrative de l'adaptation et la finalisation des budgets des collectivités publiques, le Gouvernement prône de retenir la date du 31 juillet, remplaçant celle du 31 août, déterminante pour l'indice suisse des prix à la consommation à prendre en considération.

A l'occasion de l'introduction des dispositions relatives à la réduction de la charge fiscale des couples mariés et des familles en charge d'enfants en formation (§ IV ci-dessus), le Gouvernement recommande la mise à jour des déductions, tarifs et montants exonérés en fonction du renchérissement arrêté au 31.07.2012. Les montants indiqués dans la présente révision devront donc être adaptés pour tenir compte du renchérissement effectif au 31 juillet 2012. En matière d'impôt à la source, il en résulte la nécessité de régler par une nouvelle disposition transitoire (article 217I LI) le traitement réservé aux barèmes valables pour l'année fiscale 2013. Les barèmes arrêtés fin novembre 2012 seront applicables pour l'année fiscale 2013. Ils sont définis en fonction du droit en vigueur fin 2012.

#### VII.2 Bénéfices de liquidation

Pour répondre à des besoins pratiques, dans le cadre de l'imposition des bénéfices de liquidation selon la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (LF sur la réforme des entreprises II; RO 2008 2893), le mode de calcul du taux applicable au solde des réserves latentes est précisé à l'article 36a, alinéa 1 LI.

#### VII.3 Réserve d'un taux plus élevé pour l'imposition du bénéfice

Dans le but de se prémunir contre la non application des avantages reconnus par les conventions de double imposition lorsque le taux d'imposition du bénéfice des personnes morales est jugé trop faible sur le plan international, le Gouvernement propose de reconnaître, à l'instar d'autres législations cantonales, la possibilité pour l'autorité fiscale, sur demande de la personne morale concernée, de relever le taux d'imposition du bénéfice.

Le principe est inscrit à l'article 77, alinéa 2 nouveau LI.

#### VII.4 Impôt à la source

La centralisation de la perception et de l'encaissement de l'impôt à la source a conduit à l'adoption par le Gouvernement de l'ordonnance du 15 décembre 2009

sur l'imposition à la source (RSJU 641.711), entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Quelques modifications de dispositions de la LI s'avèrent encore nécessaires dans ce cadre afin d'ancrer dans la loi certaines précisions apportées par l'ordonnance.

Les modifications présentées touchent les articles 120, alinéas 1 et 4 (barème d'imposition des personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le Canton), 122, alinéa 1, lettre a (catégories de personnes sans domicile ni séjour en Suisse soumises à l'impôt à la source), 123, alinéa 5 nouveau (prestations impossibles réalisées par les personnes sans domicile ni séjour en Suisse), 127, alinéa 4 nouveau (relations intercantionales). Elles s'inscrivent parallèlement aux modifications de la LI touchant également à l'impôt à la source et liées à la mise en place de la réglementation relative à l'imposition des participations de collaborateurs.

Par ailleurs, il convient d'introduire une disposition afin que le Service des contributions dispose d'un titre de mainlevée définitive dans le cadre d'une poursuite contre le débiteur de l'impôt à la source qui ne s'acquitte pas du versement de l'impôt retenu. L'impôt dû après sommation fera l'objet d'une décision de taxation valant titre de mainlevée (article 156b, alinéa 3 nouveau LI).

#### VII.5 Droits et obligations du contribuable / Représentation

Face à l'impossibilité de procéder à la notification à l'étranger de décisions et communications de nature fiscale et aux difficultés et contretemps qui en découlent, le Gouvernement souhaite rendre obligatoire la désignation, par le contribuable qui a son domicile ou son siège à l'étranger, d'un représentant ou d'une adresse de notification en Suisse. L'article 136, alinéa 3, et le nouvel article 136a LI sont touchés. Il est aussi prévu que ce dernier s'applique en matière de sûretés à la représentation du contribuable et à la notification de la décision de demande de sûretés, en application de l'article 191, alinéa 3<sup>bis</sup> nouveau LI.

#### VII.6 Délai de réclamation

Le Gouvernement constate que la mention du délai de réclamation de 30 jours, disparue par erreur de l'article 157, alinéa 1 LI lors de la modification entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009, doit être réintroduite et en fait la proposition.

#### VII.7 Remise d'impôt

Dans un but d'harmonisation avec les dispositions légales fédérales concernant la remise d'impôt et avec les dispositions du Code de procédure administrative révisées en 2009, le Gouvernement entend adapter les dispositions légales cantonales relatives à la remise d'impôt. La révision générale de l'ordonnance jurassienne concernant la remise d'impôt est prévue. Auparavant, les bases légales inscrites aux articles 185 et 186 LI doivent être révisées.

#### VII.8 Restitution de l'indu

Le Gouvernement suggère de mettre en adéquation la note marginale de l'article 188 LI avec son contenu.

L'élément déterminant résidant dans le paiement par erreur, la modification de la note marginale en « restitution de l'indu » se justifie.

#### VIII. Adaptations d'autres lois et décrets

D'autres modifications, liées à des modifications de la LI, à l'évolution de la législation cantonale ou découlant de révisions législatives antérieures, doivent être apportées à la loi et aux décrets suivants :

##### VIII.1 Loi sur l'impôt de succession et de donation (LISD) (RSJU 642.1)

L'adaptation de la loi d'impôt à la réglementation découlant de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2, mentionnée au § VII.4 ci-dessus, entraîne également des modifications de la LISD. Les références à l'article 69, alinéa 2 LI, dont l'abrogation est préconisée, doivent être retirées de l'article 11, alinéas 1 et 3 LISD.

##### VIII.2 Décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes (RSJU 641.41)

Suite à l'abrogation, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011, du décret du 22 décembre 1988 fixant le tarif des émoluments pour l'établissement des plans de répartition des impôts municipaux, la commune débitrice de l'émolument n'est plus désignée. Pour combler cette lacune le Gouvernement préconise une modification de fond, à savoir l'inscription, à l'article 17, alinéa 4, du décret, du principe de la perception de l'émolument auprès de la commune qui est à l'origine du plan de partage.

##### VIII.3 Décret du 25 octobre 1990 d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA) (RSJU 172.111)

L'évolution de la législation cantonale et la nouvelle répartition des attributions au sein du Service des contributions conduisent à modifier certains articles du DOGA. En premier lieu, l'abrogation de l'article 89, alinéa 1, lettre b, s'impose en raison de la suppression de la commission de l'autorité de taxation lors de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1989 du décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (RSJU 641.511). Par ailleurs, les autres articles doivent refléter la nouvelle répartition des attributions au sein du service. Ainsi, la Direction est intégrée au nombre des subdivisions du service (articles 87 et 89a); les articles 90 (Section des personnes physiques), 91 (Bureau des personnes morales et des autres impôts), et 93 (Section de gestion et de coordination) sont revus.

##### VIII.4 Décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (RSJU 641.511)

L'adaptation du décret concernant la taxation correspond à l'organisation des compétences fiscales au sein des communes discutées ci-dessus (§ III).

## IX. Incidences financières

Les incidences financières suivantes découlent des modifications projetées :

LI	Mesures	Recettes +	Pertes -	Remarques
31 litt.d	Versements, primes et cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents	290'000.-		Recettes supplémentaires en raison de l'adaptation des montants et du système d'arrondi à la moitié de la déduction pour couples mariés
34 al.1 litt.e	Déduction instruction au- dehors		200'000.-	Allègement des familles en charge d'enfants en formation au-dehors
34 al.1 litt.i	Déduction couples mariés		6'985'000.-	Allègement pour couples mariés
35 al. 1	Barème marié		265'000.-	Arrondi des taux
35 al. 2	Barème célibataire		285'000.-	Arrondi des taux
35 al. 1 & 2	Barèmes revenu		40'000.-	Suppression du dernier palier des barèmes

Le coût de la révision a été chiffré à 7'485'000 francs pour l'Etat, à 5'430'000 francs pour les communes et à 600'000 francs pour les paroisses.

Nous relevons enfin que l'introduction de la déduction pour couple marié et l'augmentation de la déduction pour les frais de formation au-dehors ont été coordonnées avec le message du Gouvernement relatif à la ratification de l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études. Les mesures sont complémentaires et touchent toutes les familles en charge d'enfant en formation au-dehors.

L'article 34, alinéa 1, lettres e et i, a également un impact sur le calcul des subsides caisse-maladie. La Caisse de compensation va en tenir compte.

## X. Entrée en vigueur

Le Gouvernement propose ainsi de fixer l'entrée en vigueur de l'ensemble des modifications proposées au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Fait exception le décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes (RSJU 641.41) dont l'entrée en vigueur sera fixée en fonction de l'introduction du nouveau programme informatique «Débiteur».

## XI. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous recommande d'adopter les modifications proposées.

Delémont, le 11 septembre 2012

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier d'Etat : Sigismond Jacquod

## Tableaux comparatifs :

## Modification de la loi d'impôt

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p><u>Article 2a (nouveau)</u> Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix a) Principe</p> <p><b>Art. 2a</b> Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et les tarifs, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 31 juillet de l'année civile précédente.</p>	<p>Les nouveaux articles 2a à 2d regroupent le principe et les modalités de l'adaptation à la fluctuation de l'indice suisse des prix à la consommation.</p> <p>L'article 2a reprend le principe de l'adaptation figurant jusqu'ici aux articles 38 al. 1 et 49 al. 1, qui seront abrogés dans la foulée. La date du 31 juillet remplace celle du 31 août, ce qui facilite la mise en place administrative de l'adaptation et la finalisation des budgets des collectivités publiques.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p><u>Article 2b (nouveau)</u> b) Impôt sur le revenu</p> <p><b>Art. 2b</b> En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettre g, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1'000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.</p>	<p>L'article 2b reprend les modalités de l'adaptation figurant jusqu'ici à l'article 38, alinéa 2, qui sera abrogé dans la foulée. L'adjonction, par rapport au texte de l'art. 38 al. 2 actuel, de la mention de l'article 32, alinéa 1, lettre g doit permettre l'adaptation de la déduction pour frais de garde d'enfants par des tiers.</p>
	<p><u>Article 2c (nouveau)</u> c) Impôt sur la fortune</p> <p><b>Art. 2c</b> En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs et de la limite prévues aux articles 47 et 48, alinéa 2, ainsi que des tranches de fortune figurant à l'article 48, alinéa 1. Les corrections inférieures à 1'000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.</p>	<p>L'article 2c reprend les modalités de l'adaptation figurant jusqu'ici à l'article 49, alinéa 2, qui sera abrogé dans la foulée. Dans un souci de simplification, le seuil inférieur de correction, de 500 francs actuellement, est augmenté à 1'000 francs.</p>
	<p><u>Article 2d (nouveau)</u> d) Associations, fondations et placements collectifs de capitaux</p> <p><b>Art. 2d</b> En ce qui concerne les déductions des articles 76, alinéa 3, et 81, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent; les corrections inférieures à 1'000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.</p>	<p>L'article 2d fixe les modalités de l'adaptation en ce qui concerne les déductions à faire valoir par les associations, fondations et placements collectifs de capitaux, sur leur bénéfice et leur capital imposables.</p>
<p><u>Article 9</u> b) Autres éléments</p> <p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup> Sont également assujetties à l'impôt dans le Canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse :</p> <p>b) Lorsque, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou possède un établissement dans le Canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes ou autres rémunérations ;</p>	<p><u>Article 9, alinéa 1, lettre b (nouvelle)</u> b) Autres éléments</p> <p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup> Sont également assujetties à l'impôt dans le Canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse :</p> <p>b) Lorsque, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou possède un établissement dans le Canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations ;</p>	<p>La LF du 17 décembre 2010 sur l'imposition des participations de collaborateur a introduit dans la LIFD et la LHID des dispositions relatives à l'imposition des revenus que représentent les différentes participations de collaborateurs octroyées.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
		L'énumération figurant à la lettre b) est complétée car les membres du conseil d'administration ou de la direction des personnes morales reçoivent aussi des participations de collaborateur et doivent être imposés sur ces revenus en raison d'un rattachement économique lorsqu'ils ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse.
<p><u>Article 15</u></p> <p>Produit d'une activité lucrative dépendante</p> <p><b>Art. 15</b><sup>1</sup> Tous les revenus provenant d'un rapport de travail sont imposables; sont considérés comme tels, outre le salaire, les revenus accessoires (indemnités pour prestations spéciales, commissions, allocations, primes pour ancienneté de service, gratifications, pourboires, tantièmes, etc.) et tous autres avantages appréciables en argent.</p>	<p><u>Article 15. note marginale (nouvelle teneur) et alinéa 1 (nouvelle teneur)</u></p> <p>Produit d'une activité lucrative dépendante</p> <p>a) Principe</p> <p><b>Art. 15</b><sup>1</sup> Tous les revenus provenant de rapports de travail sont imposables; sont considérés comme tels, outre le salaire, les revenus accessoires (indemnités pour prestations spéciales, commissions, allocations, primes pour ancienneté de service, gratifications, pourboires, tantièmes, etc.), les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et tous autres avantages appréciables en argent.</p>	<p>La LF du 17 décembre 2010 sur l'imposition des participations de collaborateurs a introduit dans la LIFD et la LHID des dispositions relatives à l'imposition des revenus que représentent les différentes participations de collaborateur octroyées dans le cadre de rapports de travail.</p> <p>Pour des raisons de systématique, il convient de compléter le titre de l'art. 15 posant le principe de l'imposition de tous les revenus provenant de rapports de travail, au vu de l'adjonction des nouveaux articles 15a à 15d définissant les différents types de participations de collaborateur, ainsi que le moment et l'étendue de leur imposition.</p> <p>Pour la même raison, l'énumération non exhaustive couchée à l'alinéa 1 est complétée par la mention des avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur.</p>
	<p><b>Art. 15a</b><sup>1</sup> Sont considérées comme participations de collaborateur proprement dites :</p> <p>a) les actions, les bons de jouissance, les bons de participation, les parts sociales et toute autre participation que l'employeur, la société mère ou une autre société du groupe offre au collaborateur;</p> <p>b) les options donnant droit à l'acquisition de participations citées à la lettre a).</p>	<p>L'art. 15a, repris de l'art. 7c LHID, donne une liste non exhaustive des participations de collaborateur. Elles se répartissent en participations de collaborateur proprement dites et improprement dites. Les participations proprement dites consistent en titres (actions, bons de jouissance, bons de participation, parts sociales) distribués par l'entreprise aux collaborateurs, gratuitement ou à un prix de faveur, ou en options distribuées aux collaborateurs et leur accordant le droit de se porter acquéreurs des titres de l'entreprise pendant une période déterminée, gratuitement ou contre rétribution. La mention - à côté des actions, bons de participation et parts sociales - de toute autre participation permet de tenir compte des modèles de participation étrangers particuliers.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p><sup>2</sup> Sont considérées comme participations de collaborateur improprement dites les expectatives sur de simples indemnités en espèces</p>	<p>Les participations proprement dites dont il est question à l'alinéa 1 caractérisent les plans de participation permettant l'attribution de droits de participation tels les droits de vote, droits aux dividendes, droits de souscription.</p> <p>Les participations improprement dites mentionnées à l'alinéa 2 ne représentent que des expectatives sur des indemnités en espèces. Elles ne confèrent aucun droit social ou patrimonial relatif à l'entreprise.</p>
	<p><u>Article 15b (nouveau)</u> c) Revenus provenant de participations de collaborateur proprement dites</p> <p><b>Art. 15b</b> <sup>1</sup> Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites, excepté les options non négociables ou non cotées en bourse, sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée au moment de leur acquisition. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation diminuée, le cas échéant, de son prix d'acquisition.</p> <p><sup>2</sup> Lors du calcul de la prestation imposable des actions de collaborateur, il est tenu compte des délais de blocage par un escompte de 6% sur la valeur vénale des actions par année de blocage. L'escompte est limité à dix ans.</p> <p><sup>3</sup> Les avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse sont imposés au moment de l'exercice des options. La prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action moins le prix d'exercice.</p>	<p>L'art. 15b, repris de l'art. 7d LHID, règle le moment de l'imposition des participations de collaborateur proprement dites et le calcul de la prestation imposable. L'alinéa 1 fixe l'imposition au moment de l'acquisition des participations, sauf en ce qui concerne les options non négociables ou non cotées en bourse, dont l'imposition est fixée au moment de l'exercice par l'alinéa 3. La valeur vénale de la participation, diminuée de son éventuel prix d'acquisition, permet de calculer la prestation imposable.</p> <p>L'alinéa 2 prévoit que la valeur vénale, sur laquelle se fonde le calcul de la prestation imposable, est réduite de 6% par année de blocage des actions de collaborateur, au maximum pendant dix ans. Des délais de blocage plus longs restent sans effet sur l'imposition.</p> <p>L'alinéa 3 détermine que seules les options non négociables ou non cotées en bourse sont imposées au moment de l'exercice. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de l'action diminuée du prix d'exercice.</p>
	<p><u>Article 15c (nouveau)</u> d) Revenus provenant de participations de collaborateur improprement dites</p> <p><b>Art. 15c</b> Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur improprement dites sont imposables au moment de l'encaissement de l'indemnité.</p>	<p>L'art. 15c, repris de l'art. 7e LHID, règle le moment de l'imposition des participations de collaborateur improprement dites, définies à l'art. 15a al.2 comme des expectatives sur de simples indemnités en espèces. Elles sont imposables lors de l'encaissement de l'indemnité. Aucun abattement n'est prévu.</p>



Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p><u>Article 15d (nouveau)</u> e) Imposition proportionnelle</p> <p><b>Art. 15d</b> Si le contribuable n'était domicilié ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal que pendant une partie de l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice de l'option de collaborateur non négociable (art. 15b, al. 3), les avantages appréciables en argent dérivant de cette option sont imposés proportionnellement au rapport entre la période passée en Suisse et la totalité de cet intervalle.</p>	<p>L'art. 15d, repris de l'art. 7f LHID, régit l'imposition proportionnelle des options de collaborateur non négociables importées ou exportées. Lorsque des options sont attribuées à un collaborateur à l'étranger et exercées après son arrivée en Suisse ou, à l'inverse, lorsque des options sont attribuées à un collaborateur en Suisse et exercées après son départ à l'étranger, une imposition proportionnelle intervient, en fonction du rapport entre la période passée en Suisse et la totalité de l'intervalle entre l'attribution de l'option et la naissance du droit d'exercice. Par exemple, pour une période de 8 mois passée en Suisse sur une période de 5 ans de blocage des options, le revenu imposable correspond au revenu déterminé en application de l'art. 15b al.3, multiplié par 8/60. L'imposition intervient à l'exercice en application de l'art. 15b al.3.</p> <p>Les dispositions relatives à l'impôt à la source sont complétées pour mettre en œuvre l'imposition proportionnelle après un départ à l'étranger (arts 122, al.1, litt. i; 125, al.1, litt.d).</p>
<p><u>Article 24</u> b) Déductions forfaitaires</p> <p><b>Art. 24</b> En lieu et place des frais professionnels effectifs, les montants forfaitaires suivants peuvent être déduits du revenu de l'activité dépendante :</p> <p>a) 20 % par les contribuables qui exercent une activité principale, mais au maximum 3 500 francs*; b) 20 %, mais au maximum 1 500 francs*, par les contribuables qui exercent à titre principal une activité lucrative indépendante;</p>	<p><u>Article 24, lettres a et b (nouvelle teneur)</u> b) Déductions forfaitaires</p> <p><b>Art. 24</b> En lieu et place des frais professionnels effectifs, les montants forfaitaires suivants peuvent être déduits du revenu de l'activité dépendante:</p> <p>a) 20 % par les contribuables qui exercent une activité principale, mais au maximum 3 800 francs*; b) 20 %, mais au maximum 1 900 francs*, par les contribuables qui exercent à titre principal une activité lucrative indépendante;</p>	<p>Le montant est indexé selon le renchérissement arrêté au 31.07.2012, conformément aux articles 2a et 2b LI. Le montant est indexé selon le renchérissement arrêté au 31.07.2012, conformément aux articles 2a et 2b LI.</p>
<p><u>Article 31</u> Déductions générales a) prévoyance, assurance</p> <p>d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 4'800 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de 2'400 francs pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés de 1 200 francs pour les jeunes en formation, de 700 francs par enfant à</p>	<p><u>Article 31, lettre d (nouvelle)</u> Déductions générales a) prévoyance, assurance</p> <p>d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 5'200 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés de 1'300 francs* pour les jeunes en formation; de 760 francs* par en-</p>	<p>La déduction pour les autres contribuables doit être égale à la moitié de la déduction pour les contribuables mariés. La base de référence de la déduction reste ainsi la déduction du couple marié. Pour cette raison, en 2013 en principe la déduction pour les autres contribuables diminue de Fr. 100.-.</p> <p>Les montants figurant ci-contre sont indexés selon le renchérissement arrêté au 31.07.2012 conformément aux articles 2a et 2b LI.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
charge et de 500 francs lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b; si cette condition est remplie par les deux conjoints, la déduction est de 1'000 francs.	fant à charge et de 540 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b;	La dernière phrase de l'article est supprimée pour cause de redondance.
<p><u>Article 32</u> b) Autres déductions</p> <p><b>Art. 32</b> <sup>1</sup> Sont également déductibles :</p> <p>d) Les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 69, al. 1, lettre h), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (art. 69, al. 1, lettres a,b,c,d,e), à concurrence de 10 % du revenu net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;</p> <p>e) les frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais, pour la part qui excède 5% du revenu net (art. 33);</p>	<p><u>Article 32, alinéa 1, lettres d et e (nouvelle teneur), lettre g (nouvelle), et alinéa 2 (nouvelle teneur)</u> b) Autres déductions</p> <p><b>Art. 32</b> <sup>1</sup> Sont également déductibles :</p> <p>d) Les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 69, al. 1, lettre h), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (art. 69, al. 1, lettres a,b,c,d,e), de même que les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1),</li> <li>- être représenté au Parlement cantonal,</li> <li>- avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal,</li> </ul> <p>à concurrence de 10 % du revenu net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;</p> <p>e) les frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais, pour la part qui excède 5% du revenu net (art. 33). Les frais d'aides à la procréation sont assimilés à des frais de maladie et déductibles dans la même mesure.</p>	<p>La LF du 12 juin 2009 sur la déductibilité des versements en faveur des partis politiques, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, a introduit dans la LIFD et la LHID la déductibilité des cotisations et versements en faveur d'un parti politique. La déduction est reprise dans la LI aux mêmes conditions à la lettre d) de l'art. 32 al.1. Elle n'est prévue que pour les personnes physiques.</p> <p>Les cotisations et versements doivent être au bénéfice de partis politiques qui sont enregistrés officiellement par la Chancellerie fédérale ou au bénéfice de ceux qui revêtent une certaine importance au niveau cantonal, en étant représentés au Parlement cantonal ou en ayant obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal.</p> <p>Le plafonnement de la déduction à 10 % du revenu net reprend et codifie la pratique actuelle.</p> <p>Les jurisprudences cantonales relatives à la déductibilité des frais d'aides à la procréation ne sont pas constantes, admettant tantôt que ces frais sont déductibles, tantôt qu'ils ne le sont pas. Le Tribunal fédéral n'a pas eu jusqu'ici l'occasion de trancher la question. La réalisation de la motion no 904 «Déduction fiscale des frais d'aides à la procréation», acceptée par le Parlement lors de sa</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
		<p>séance du 24 juin 2009, conduit à inscrire à la lettre e) la déductibilité des frais d'aides à la procréation (frais engendrés par les traitements hormonaux, par les inséminations artificielles ou fécondations in vitro, y compris ceux résultant d'une intervention pratiquée sur le conjoint sain). Cette approche correspond à celle retenue en matière d'impôt fédéral direct par la Circulaire AFC n° 11 du 31 août 2005 <i>Déductibilité des frais de maladie et d'accident et des frais liés à un handicap</i>.</p>
	<p>g) les frais engendrés par la garde par une tierce personne, jusqu'à 3'200 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.</p>	<p>La LF du 25 septembre 2009 sur les allègements fiscaux en faveur des familles, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, a introduit en tant que déduction générale plafonnée, pour l'impôt fédéral direct et l'impôt cantonal et communal, une déduction des frais de garde d'enfants par des tiers. Inscrite dans la LHID, la déduction doit être reprise aux mêmes conditions par la LI, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en tant que déduction générale, ce qui emporte le déplacement de la disposition de l'art. 34 al. 1 litt. d<sup>bis</sup> au présent art. 32 al. 1 litt. g;</li> <li>- jusqu'au 14<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant (15<sup>ème</sup> jusqu'à présent);</li> <li>- octroyée aux parents exerçant une activité lucrative, étant en formation ou frappés d'une incapacité de gain.</li> </ul> <p>Il revient aux cantons de fixer le plafond de la déduction.</p> <p>Un lien de causalité direct entre les frais de garde et l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain doit exister. Les parents ne peuvent déduire que les frais engendrés pendant la durée effective de leur activité lucrative, de leur incapacité à exercer une telle activité ou de leur formation. Il en va de même pour les contribuables exerçant une activité lucrative à temps partiel : seuls les frais engendrés durant le temps de travail sont pris en compte.</p> <p>La notion d'incapacité de gain se définit selon la LF du 6 octobre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA/ RS 830.1) (arts 7 et 8). Elle recouvre les notions de maladie et d'invalidité, contenues à l'art. 34 al.1 litt. d<sup>bis</sup> LI actuel.</p> <p>En cas d'engagement d'une fille au pair ou d'une aide ménagère, une demi-déduction au maximum est accordée pour tenir compte de manière forfaitaire de la déductibilité des seuls frais de garde, à l'exclusion des dépenses pour les travaux domestiques. Cela correspond à la pratique actuelle.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
		<p>Il appartient au contribuable de prouver qu'il remplit les conditions posées à la déduction des frais de garde.</p> <p>Ont droit à la déduction les contribuables qui pourvoient à l'entretien des enfants et vivent dans le même ménage. Il s'agit en principe des parents et des personnes qui élèvent seules leurs enfants. Toutefois, si l'enfant ne vit pas avec ses parents ou l'un de ses parents mais, par exemple chez un membre de sa famille (tante, oncle, grands-parents, etc.) ou un tiers qui s'occupe de l'enfant à la place des parents, cette personne peut demander la déduction si les autres conditions d'octroi sont remplies.</p> <p>La pratique consistant à limiter la déduction au revenu le plus bas réalisé par l'un des époux ou partenaire doit être supprimée, notamment pour des questions d'égalité de traitement entre contribuables réalisant un revenu et contribuables sans revenu en formation, mais également dans la mesure où la déduction pour frais de garde doit désormais être qualifiée de déduction générale.</p> <p>Le montant est indexé selon le renchérissement arrêté au 31.07.2012, conformément aux articles 2a et 2b LI.</p>
<p><sup>2</sup> Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 2 000 francs* est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction semblable est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession, son commerce ou son entreprise.</p>	<p><sup>2</sup> Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 2 500 francs* est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction semblable est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession, son commerce ou son entreprise.</p>	<p>A l'alinéa 2 aussi le montant est indexé selon le renchérissement arrêté au 31.07.2012, conformément aux articles 2a et 2b LI.</p>
<p>Article 34 Déductions personnelles</p> <p><b>Art. 34</b> <sup>1</sup> Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :</p> <p>b) 1 500 francs* pour les personnes veuves, divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant sans enfant à charge;</p> <p>c) 3 000 francs* pour les contribuables qui font un apprentissage ou des études à titre principal;</p>	<p><u>Article 34, alinéa 1, lettres b, c et d (nouvelle teneur), lettre dbis (abrogée), lettre e, f, g et h (nouvelle teneur), lettre i (nouvelle), et alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)</u></p> <p>Déductions personnelles</p> <p><b>Art. 34</b> <sup>1</sup> Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :</p> <p>b) 1 700 francs* pour les personnes veuves, divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant sans enfant à charge;</p> <p>c) 3 800 francs* pour les contribuables qui font un apprentissage ou des études à titre principal;</p>	<p>Le montant est indexé selon le renchérissement arrêté au 31.07.2012, conformément aux articles 2a et 2b LI.</p> <p>Le montant est indexé selon le renchérissement arrêté au 31.07.2012, conformément aux articles 2a et 2b LI.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>d) 5 400 francs* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 6 000 francs par enfant à partir de trois enfants à charge;</p> <p>d<sup>bis</sup>) 3000 francs* au maximum pour chaque enfant qui, à la fin de la période fiscale, n'a pas 15 ans révolus et pour lequel une déduction selon la lettre d est octroyée, lorsque des frais de garde sont supportés parce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parents mariés vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative;</li> <li>- le parent veuf, divorcé, séparé ou célibataire exerce une activité lucrative; si le ménage comporte deux adultes, la déduction n'est octroyée que s'ils exercent tous deux une activité lucrative.</li> </ul> <p>Cette déduction peut également être revendiquée par les contribuables qui supportent des frais de garde en raison d'une maladie grave ou de leur invalidité;</p> <p>e) un supplément de 5 500 francs* au maximum pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur; le supplément est de 2 300 francs* au maximum si l'enfant doit prendre au-dehors uniquement un repas principal par jour ouvrable; il est de 1 500 francs* au maximum si n'interviennent que des frais de déplacement, pour autant que ceux-ci s'élèvent à 490 francs* au moins;</p>	<p>d) 5 300 francs* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 6 000 francs par enfant à partir de trois enfants à charge;</p> <p>d<sup>bis</sup>) (abrogée)</p> <p>e) un supplément de 10 000 francs* au maximum pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur; le supplément est de 2 900 francs* au maximum si l'enfant doit prendre au-dehors uniquement un repas principal par jour ouvrable et de 2 600 francs* au maximum pour les frais de déplacement; pour autant que l'ensemble des frais d'instruction s'élève à 1 000 francs* au moins et que le revenu annuel net de l'enfant, bourse comprise, ne dépasse pas 18 000 francs;</p>	<p>Le montant est indexé selon le renchérissement arrêté au 31.07.2012, conformément aux articles 2a et 2b LI.</p> <p>La Loi fédérale du 25 septembre 2009 sur les allègements fiscaux en faveur des familles avec enfants modifie la LIFD et la LHID en introduisant une déduction générale pour les frais de garde par des tiers des enfants âgés de moins de 14 ans.</p> <p>L'art. 34 al. 1 litt. d<sup>bis</sup> doit de ce fait être abrogé. La déduction pour frais de garde par des tiers est déplacée à l'article 32 al. 1 litt. g.</p> <p>La déduction pour instruction extérieure est une déduction supplémentaire par rapport à la litt. d. Il faut donc que les enfants soient à charge des parents.</p> <p>La déduction maximale pour les frais d'instruction à l'extérieur passe de Fr. 6'000.- à Fr. 10'000.-. Cette augmentation comprend l'abandon des anciens reliquats d'indexation.</p> <p>Concernant les frais de repas uniquement, la déduction est élevée à Fr. 2'900.-, ce qui correspond à 15.- par repas pendant 190 jours. Un lien est ainsi fait avec la formule 7. Cette déduction est accordée proportionnellement aux jours d'instruction. Le montant de la déduction pour les frais de transport est de Fr. 2'600.-, soit le montant d'un abonnement général CFF pour les jeunes. La déduction pour frais de repas et frais de déplacement peut être cumulée, par Fr. 5'500.- au maximum.</p> <p>Les frais effectifs d'instruction à l'extérieur doivent être supérieurs à Fr. 1'000.- pour que les parents puissent revendiquer cette déduction. Pour les frais inférieurs à Fr. 1'000.-, soit les cas bagatelles, la charge qui revient aux parents est considérée comme couverte par la déduction pour enfant à charge de la litt. d.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
		Les parents ne peuvent revendiquer cette déduction si l'enfant réalise, au cours de l'année, un revenu net supérieur à Fr. 18'000.-. Ce montant est estimé en fonction du revenu minimum LPP (seuil d'entrée), soit à un revenu annuel brut de Fr. 20'880.- (20'880.- ./ 10%, arrondi à 18'880.-).
<p>f) 1 800 francs* pour les contributions à l'entretien d'une personne nécessitante, partiellement ou totalement incapable d'exercer une activité lucrative, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est accordée ni aux enfants pour lesquels la déduction mentionnée sous lettre d est accordée ni au conjoint qui donne droit à la déduction mentionnée sous lettre g;</p> <p>g) 7 700 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions n'excède pas 32 000 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 25 000 francs* pour les autres; cette déduction est portée à 8 900 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 1 100 francs* par tranche de 1 100 francs* dépassant les limites de revenu fixées;</p> <p>h) 2 000 francs* aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui exercent une activité lucrative et tiennent ménage indépendant avec leurs enfants à charge; en cas d'exercice commun de l'autorité parentale et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants à charge, la déduction est accordée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.</p>	<p>f) 2 300 francs* pour les contributions à l'entretien d'une personne nécessitante, partiellement ou totalement incapable d'exercer une activité lucrative, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est accordée ni aux enfants pour lesquels la déduction mentionnée sous lettre d est accordée ni au conjoint qui donne droit à la déduction mentionnée sous lettre g;</p> <p>g) 8 300 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions n'excède pas 34 700 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27 100 francs* pour les autres; cette déduction est portée à 9 600 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 1 200 francs* par tranche de 1 200 francs* dépassant les limites de revenu fixées;</p> <p>h) 2 500 francs* aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui exercent une activité lucrative et tiennent ménage indépendant avec leurs enfants à charge; en cas d'exercice commun de l'autorité parentale et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants à charge, la déduction est accordée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;</p> <p>i) 3 500 francs* pour les époux qui vivent en ménage commun.</p>	<p>Le montant est indexé selon le renchérissement arrêté au 31.07.2012, conformément aux articles 2a et 2b LI.</p> <p>Le montant est indexé selon le renchérissement arrêté au 31.07.2012, conformément aux articles 2a et 2b LI.</p> <p>Le montant est indexé selon le renchérissement arrêté au 31.07.2012, conformément aux articles 2a et 2b LI.</p> <p>La nouvelle lettre i) instaure une déduction pour couple marié qui, conçue comme une déduction sociale, doit permettre de réduire la différence de charge fiscale non justifiée entre les couples mariés et les familles monoparentales qui bénéficient d'une déduction propre. Il s'agit d'une mesure tarifaire.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
		<p>La déduction concerne tous les couples mariés ou en partenariat enregistré qui vivent en ménage commun (art. 50a LI). En bénéficient donc les couples retraités, les couples à un ou deux revenus, les couples dont les revenus proviennent d'une autre source qu'une activité lucrative.</p> <p>La déduction sera placée dans la déclaration d'impôt au code 680, après la déduction pour personnes âgées ou infirmes.</p>
<p><sup>2</sup> Les conditions déterminantes sont celles qui existent à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement; pour les déductions prévues sous lettres d<sup>bis</sup>, e et f, les dépenses assumées durant l'année fiscale sont prises en considération.</p> <p><sup>3</sup> Si les père et mère sont taxés séparément, celui qui déduit les contributions d'entretien versées aux enfants n'a pas droit aux déductions prévues aux lettres d, d<sup>bis</sup> et e de l'alinéa 1. Par contre, ils peuvent revendiquer la moitié des déductions précitées lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants à charge et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants. Le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.</p>	<p><sup>2</sup> Les conditions déterminantes sont celles qui existent à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement; pour les déductions prévues sous lettres e et f, les dépenses assumées durant l'année fiscale sont prises en considération.</p> <p><sup>3</sup> Si les père et mère sont taxés séparément, celui qui déduit les contributions d'entretien versées aux enfants n'a pas droit aux déductions prévues aux lettres d et e de l'alinéa 1. Par contre, ils peuvent revendiquer la moitié des déductions précitées lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants à charge et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants. Le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.</p>	<p>L'abrogation de la lettre d<sup>bis</sup> à l'alinéa 1 entraîne la suppression de la mention de ladite lettre à l'alinéa 2.</p> <p>L'abrogation de la lettre d<sup>bis</sup> à l'alinéa 1 entraîne la suppression de la mention de ladite lettre à l'alinéa 3.</p>
<p><u>Article 35</u></p> <p>Taux unitaire</p> <p><sup>1</sup> Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :</p> <p>0 % pour les 11'300 premiers francs* de revenu;</p> <p>1,0 % pour les 5'500 francs* suivants;</p> <p>2,6 % pour les 8'300 francs* suivants;</p> <p>3,7 % pour les 18'000 francs* suivants;</p> <p>4,7 % pour les 37'500 francs* suivants;</p> <p>5,4 % pour les 100'100 francs* suivants;</p> <p>6,5 % pour les 208'600 francs* suivants;</p> <p>6,6 % pour les 250'400 francs* suivants;</p> <p>6,7 % au-delà.</p>	<p><u>Article 35, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)</u></p> <p>Taux unitaire</p> <p><sup>1</sup> Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :</p> <p>0 % pour les 11'800 premiers francs* de revenu;</p> <p>0,95 % pour les 5'800 francs* suivants;</p> <p>2,45 % pour les 8'700 francs* suivants;</p> <p>3,50 % pour les 19'000 francs* suivants;</p> <p>4,45 % pour les 39'500 francs* suivants;</p> <p>5,15 % pour les 105'300 francs* suivants;</p> <p>6,15 % pour les 219 400 francs* suivants;</p> <p>6,25 % au-delà.</p>	<p>Les différents paliers du barème sont adaptés au renchérissement arrêté au 31.07.2012, conformément aux articles 2a et 2b LI.</p> <p>Les taux unitaires sont adaptés en application de l'article 217i alinéa 1. Ils sont arrondis à la deuxième décimale, au zéro ou au cinq près.</p> <p>Un palier est supprimé, huit paliers d'imposition étant suffisants.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><sup>2</sup> Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :</p> <p>0 % pour les 6'100 premiers francs* de revenu;</p> <p>1,9 % pour les 6'900 francs* suivants;</p> <p>3,6 % pour les 12'500 francs* suivants;</p> <p>4,6 % pour les 19'400 francs* suivants;</p> <p>5,6 % pour les 37'500 francs* suivants;</p> <p>6,3 % pour les 100'100 francs* suivants;</p> <p>6,6 % pour les 250'400 francs* suivants;</p> <p>6,7 % au-delà.</p>	<p><sup>2</sup> Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :</p> <p>0 % pour les 6'400 premiers francs* de revenu;</p> <p>1,80 % pour les 7'300 francs* suivants;</p> <p>3,40 % pour les 13'100 francs* suivants;</p> <p>4,35 % pour les 20'400 francs* suivants;</p> <p>5,30 % pour les 39'500 francs* suivants;</p> <p>6,00 % pour les 105'300 francs* suivants;</p> <p>6,25 % au-delà.</p>	<p>Les différents paliers du barème sont adaptés au renchérissement arrêté au 31.07.2012, conformément aux articles 2a et 2b LI.</p> <p>Les taux unitaires sont adaptés en application de l'article 217i alinéa 1. Ils sont arrondis à la deuxième décimale, au zéro ou au cinq près.</p> <p>Un palier est supprimé, huit paliers d'imposition étant suffisants.</p>
<p><u>Article 36a</u> Bénéfices de liquidation</p> <p><b>Art. 36a</b> <sup>1</sup> Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 31, lettre a, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est perçu, de la même manière que pour les prestations en capital issues de la prévoyance selon l'article 37, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 31, lettre a. Sur le solde des réserves latentes réalisées, l'impôt est calculé à la moitié des taux unitaires de l'article 35, mais au minimum au taux unitaire de 2 %.</p>	<p><u>Article 36a, alinéa 1 (nouvelle teneur)</u> Bénéfices de liquidation</p> <p><b>Art. 36a</b> <sup>1</sup> Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 31, lettre a, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est perçu, de la même manière que pour les prestations en capital issues de la prévoyance selon l'article 37, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 31, lettre a. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seule la moitié du montant est déterminante pour la fixation du taux; un impôt de 2 % sera perçu dans tous les cas sur le solde.</p>	<p>La modification de l'alinéa 1 dernière phrase précise le mode de calcul du taux applicable au solde des réserves latentes. Le taux est celui applicable à la moitié du montant du solde des réserves latentes. Toutefois un impôt minimum de 2 % sera perçu dans tous les cas.</p> <p>Par exemple, dans l'hypothèse où le solde des réserves latentes est de 100'000 francs, l'impôt sera calculé comme suit: 100'000 francs au taux de 50'000 francs, mais au minimum 2'000 francs.</p>
<p><u>Article 37</u> Prestations en capital à caractère de prévoyance</p> <p><sup>2</sup> L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux suivants :</p> <p>- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1</p> <p>0,9 % pour les 50'000 premiers francs*;</p> <p>1,1 % pour les 50'000 francs* suivants;</p> <p>1,3 % au-delà;</p> <p>- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2</p> <p>1,1 % pour les 50'000 premiers francs*;</p>	<p><u>Article 37, alinéa 2 (nouvelle teneur)</u> Prestations en capital à caractère de prévoyance</p> <p><sup>2</sup> L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants :</p> <p>- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1</p> <p>0,9 % pour les 53'100 premiers francs*;</p> <p>1,1 % pour les 53'100 francs* suivants;</p> <p>1,3 % au-delà;</p> <p>- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2</p> <p>1,1 % pour les 53'100 premiers francs*;</p>	<p>Les paliers du barème sont adaptés au renchérissement arrêté au 31.07.2012, conformément aux articles 2a et 2b LI.</p> <p>Les taux ne sont pas touchés par l'article 217i et sont dès lors maintenus.</p>



Droit actuel	Révision	Commentaire
1,3 % pour les 50'000 francs* suivants; 1,7 % au-delà.	1,3 % pour les 53'100 francs* suivants; 1,7 % au-delà;	
<p><u>Article 38</u> Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix</p> <p><sup>1</sup> Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et les tarifs, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 31 août de l'année civile précédente.</p>	<p><u>Article 38</u> (Abrogé.)</p>	<p>En raison du regroupement de la réglementation de la compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix aux articles 2a à 2d, l'art. 38 doit être abrogé.</p>
<p><sup>2</sup> Cette adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2; et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1 000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de la prochaine adaptation.</p>		
	<p><u>Article 46a (nouveau)</u> Participations de collaborateur</p>	
	<p><b>Art. 46a</b> <sup>1</sup> Les participations de collaborateur au sens de l'article 15b, alinéa 1, sont estimées à leur valeur vénale, le cas échéant réduite pour tenir compte du délai de blocage.</p>	<p>L'art. 46a, repris de l'art. 14a LHID, fixe les particularités de l'évaluation des participations de collaborateur dans le cadre de l'imposition de la fortune. L'estimation intervient à la valeur vénale, le cas échéant avec un abattement pour tenir compte du délai de blocage, en ce qui concerne les participations de collaborateur proprement dites définies à l'art. 15b, al. 1, c'est-à-dire les participations imposables à titre de revenu au moment de l'attribution.</p>
	<p><sup>2</sup> Les participations de collaborateur au sens des articles 15b, alinéa 3, et 15c sont déclarées sans valeur fiscale au moment de l'attribution.</p>	<p>L'alinéa 2 fixe l'obligation de déclarer, pour mémoire et sans valeur, les participations de collaborateur imposables à l'exercice ou à l'encaissement et non à l'attribution, à savoir les options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse au sens de l'art. 15b, al. 3, ainsi que les participations improprement dites au sens de l'art. 15c. Cette exigence s'explique comme corollaire de l'obligation faite à l'employeur à l'art. 145, al. 1, litt. a, d'attester l'attribution de participations de collaborateur.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<sup>3</sup> Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.	L'alinéa 3 délègue au Gouvernement la compétence de fixer le facteur de réduction destiné à tenir compte du délai de blocage.
<u>Article 47</u> Montant des déductions	<u>Article 47, lettres a et b (nouvelle teneur), lettre c (abrogée) et lettre d (nouvelle teneur)</u> Montant des déductions	
<b>Art. 47</b> Peuvent être défalqués de la fortune nette :	<b>Art. 47</b> Peuvent être défalqués de la fortune nette :	
a) 50'000 francs** pour les couples mariés vivant en ménage commun;	a) 53'000 francs * pour les couples mariés vivant en ménage commun;	Le montant est indexé selon le renchérissement arrêté au 31.07.2012, conformément aux articles 2a et 2c LI.
b) 25'000 francs** pour les autres contribuables;	b) la moitié de ce montant pour les autres contribuables et pour chaque enfant à charge donnant droit à la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; pour les parents taxés séparément, dans la mesure où ils exercent l'autorité parentale conjointement sur leurs enfants à charge et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants, cette déduction est octroyée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, la déduction est octroyée à celui qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;	La déduction pour les autres contribuables et pour les enfants à charge correspond à la moitié de la déduction pour couple mariés, pour une raison d'égalité de traitement.
c) 25'000 francs** pour chaque enfant à charge donnant droit à la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; pour les parents taxés séparément, dans la mesure où ils exercent l'autorité parentale conjointement sur leurs enfants à charge et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants, cette déduction est octroyée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, la déduction est octroyée à celui qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;	c) (abrogée)	La déduction pour enfant à charge est prévue par la lit. b.

Droit actuel	Révision	Commentaire
d) 50'000 francs** supplémentaires pour les personnes qui bénéficient de la déduction pour raison d'âge ou d'infirmité prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre g.	d) le montant de la lettre a est doublé pour les personnes qui bénéficient de la déduction pour raison d'âge ou d'infirmité prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre g.	Ce montant correspond à la déduction prévue par la lettre a. Ainsi, l'indexation suivra le montant de la lettre a de Fr. 53'000.--
<u>Article 48</u> Taux unitaire	<u>Article 48, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)</u> Taux unitaire	
<b>Art. 48</b> <sup>1</sup> Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant : 0.50 ‰ pour les 100 000 premiers francs** de fortune; 0.75 ‰ pour les 300 000 francs** suivants; 0.95 ‰ pour les 350 000 francs** suivants; 1.10 ‰ pour les 750 000 francs** suivants; 1.20 ‰ pour le surplus.  <sup>2</sup> La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 51 000 francs** au moins.	<b>Art. 48</b> <sup>1</sup> Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant : 0.50 ‰ pour les 105 000 premiers francs** de fortune; 0.75 ‰ pour les 315 000 francs** suivants; 0.95 ‰ pour les 368 000 francs** suivants; 1.10 ‰ pour les 788 000 francs** suivants; 1.20 ‰ pour le surplus.	Les différents paliers du barème sont adaptés au renchérissement arrêté au 31.07.2012, conformément aux articles 2a et 2c LI.
<sup>2</sup> La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 51 000 francs** au moins.	<sup>2</sup> La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 54 000 francs** au moins.	Le montant est indexé selon le renchérissement arrêté au 31.07.2012, conformément aux articles 2a et 2c LI.
<u>Article 49</u> Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix  <b>Art. 49</b> <sup>1</sup> Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et le tarif, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 31 août de l'année civile précédente.	<u>Article 49</u>  (Abrogé)	En raison du regroupement de la réglementation de la compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix aux articles 2a à 2d, l'art. 49 doit être abrogé.
<sup>2</sup> Cette adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs et de la limite prévues aux articles 47 et 48, alinéa 2, ainsi que des tranches de fortune figurant à l'article 48, alinéa 1. Les corrections inférieures à 500 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.		
<u>Article 69</u> Exonérations	<u>Article 69, alinéa 1, lettre k (nouvelle) et alinéa 2 (abrogé)</u> Exonérations	
<b>Art. 69</b> <sup>1</sup> Sont exonérés de l'impôt :	<b>Art. 69</b> <sup>1</sup> Sont exonérés de l'impôt :	
	k) les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération qui reçoivent des indemnités pour cette activité ou qui	La loi fédérale du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2 (Révision des actes normatifs relatifs aux transports publics) modifie les dispositions de

Droit actuel	Révision	Commentaire
	doivent, du fait de leur concession, maintenir toute l'année un service d'importance nationale; les gains qui sont issus d'une activité soumise à concession et sont disponibles librement sont également exonérés de l'impôt; les exploitations annexes et les biens fonciers qui n'ont pas de relation nécessaire avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de l'exonération.	la LIFD et de la LHID réglant l'exonération des entreprises de transport titulaires d'une concession de la Confédération. Une nouvelle lettre k) est ainsi introduite à l'alinéa 1. L'alinéa 2 est parallèlement abrogé. Le seul critère d'exonération est désormais la concession fédérale. L'exonération est limitée à l'activité concessionnaire. Les questions d'interprétation découlant des nouvelles dispositions légales contenues dans la LHID (art. 23, alinéa 1, litt. j. nouvelle et 23, alinéa 2 abrogé), auxquelles l'article 69, alinéa 1, litt. k (nouvelle) et alinéa 2 (abrogé) LI s'adapte, sont traitées dans la circulaire no 35 du 2 décembre 2011 "Imposition des entreprises de transport et d'infrastructure concessionnaires", éditée par l'Administration fédérale des contributions. La nouvelle réglementation entraîne également l'adaptation des articles 88, alinéa 2, et 113, alinéa 1, relatifs à l'impôt sur le gain immobilier et à la taxe immobilière.
<sup>2</sup> Le Gouvernement peut exonérer de l'impôt, partiellement ou en totalité, les entreprises de transport concessionnaires qui revêtent une importance considérable pour l'économie générale ou auxquelles participent l'Etat, ses établissements ou des communes.	<sup>2</sup> (Abrogé)	L'abrogation de l'alinéa 2 entraîne celle de la lettre d) de l'article 168b, alinéa 1.
<u>Article 76</u> Associations, fondations et placements collectifs de capitaux	<u>Article 76, alinéa 3 (nouvelle teneur)</u> Associations, fondations et placements collectifs de capitaux	
<sup>3</sup> Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 15 000 francs de leur bénéfice imposable.	<sup>3</sup> Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 20 000 francs* de leur bénéfice imposable.	Pour tenir compte du renchérissement, le montant de la déduction à laquelle peuvent prétendre les associations, les fondations, les corporations de droit cantonal et les placements collectifs de capitaux, est porté à 20 000 francs. Parallèlement, le montant de la déduction sera soumis à indexation en application du nouvel article 2d.
<u>Article 77</u> Calcul de l'impôt a) En général	<u>Article 77, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (nouveau)</u> Calcul de l'impôt a) En général	
<b>Art. 77</b> Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 4 % du bénéfice imposable.	<b>Art. 77</b> <sup>1</sup> Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 3,6 % du bénéfice imposable.	Le taux unitaire est adapté en application de l'article 217i alinéa 2.

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p><sup>2</sup> Le taux unitaire est susceptible d'être relevé, dans des cas particuliers liés aux relations internationales.</p>	<p>L'introduction de la réserve d'un taux d'imposition du bénéfice plus élevé est destinée à se prémunir contre la non-application des avantages des conventions de double imposition au motif que le taux d'imposition est trop faible sur le plan international.</p> <p>Sur demande de la société concernée, le Service des contributions pourra être amené à appliquer un taux d'imposition du revenu plus élevé.</p>
<p><u>Article 81</u> Associations, fondations et fonds de placement</p>	<p><u>Article 81 et note marginale (nouveau teneur)</u> Associations, fondations et placements collectifs de capitaux</p>	<p>La LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) (RS 951.31), entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007, a introduit le terme générique de «placements collectifs de capitaux», qui commande l'adaptation du titre.</p>
<p><b>Art. 81</b> Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50 000 francs de leur capital imposable.</p>	<p><b>Art. 81</b> Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50 000 francs* de leur capital imposable.</p>	<p>Le montant de la déduction sera dorénavant sujet à indexation en application du nouvel article 2d.</p>
<p><u>Article 88</u> Assujettissement</p>	<p><u>Article 88, alinéa 2 (nouveau teneur)</u> Assujettissement</p>	
<p><sup>2</sup> La Confédération, selon le droit fédéral, et l'Etat du Jura sont exonérés de l'impôt sur les gains immobiliers de même que les communes municipales, les communes mixtes et les syndicats de communes, les Eglises reconnues et leurs paroisses pour les gains qu'elles réalisent sur leur propre territoire.</p>	<p><sup>2</sup> La Confédération, selon le droit fédéral, et l'Etat du Jura sont exonérés de l'impôt sur les gains immobiliers de même que les communes municipales, les communes mixtes et les syndicats de communes, les Eglises reconnues et leurs paroisses pour les gains qu'elles réalisent sur leur propre territoire. Il en va de même des entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération définies à l'article 69, alinéa 1, lettre k, pour les gains réalisés lors de l'aliénation d'un bien immobilier présentant un lien avec l'activité soumise à concession.</p>	<p>Au vu des modifications des dispositions de la LHID introduites par la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2 (Révision des actes normatifs relatifs aux transports publics), il y a lieu d'adapter l'art. 88 al. 2.</p> <p>L'exonération de l'impôt sur les gains immobiliers au profit des CFF doit être étendue aux entreprises de transport et d'infrastructure au bénéfice d'une concession de la Confédération, telles que définies à l'article 69 al. 1 litt. k.</p> <p>Comme pour les CFF jusqu'ici, elle ne concerne que les gains réalisés en lien avec des immeubles présentant un lien avec l'exploitation. Outre les CFF sont par ex. concernés les CJ, CarPostal, les Transports urbains delémontains.</p>
<p>Article 107 Règlement d'impôt</p>	<p>Article 107, lettre b (abrogée) Règlement d'impôt</p>	
<p><b>Art. 107</b> Le règlement d'impôt de la commune attribue les tâches suivantes aux diverses instances communales :</p> <p>b) le préavis portant sur les déclarations d'impôt;</p>	<p><b>Art. 107</b> Le règlement d'impôt de la commune attribue les tâches suivantes aux diverses instances communales :</p> <p>b) (abrogée)</p>	<p>Dans le cadre de la mise en place du guichet virtuel sécurisé, le préavis communal est abandonné. Il sera remplacé par une formule d'annonce des éléments fiscaux incorrects ou non déclarés mise à disposition de la commune sur le guichet virtuel sécurisé.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire																							
<u>Article 113</u> Exceptions	<u>Article 113, alinéa 1, lettre c (nouvelle)</u> Exceptions																								
<b>Art. 113</b> <sup>1</sup> Ne sont pas soumis à la taxe immobilière :	<b>Art. 113</b> <sup>1</sup> Ne sont pas soumis à la taxe immobilière :																								
	c) les immeubles des entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération définies à l'article 69, alinéa 1, lettre k, présentant un lien avec l'activité soumise à concession.	L'introduction d'une lettre c) permet d'assurer un traitement uniforme aux entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession fédérale selon les modalités fixées par la Réforme des chemins de fer 2. L'exemption de la taxe immobilière, touchant actuellement les immeubles des CFF affectés à l'exploitation ferroviaire, est étendue aux immeubles des entreprises définies à l'article 69, alinéa 1, lettre k, qui présentent un lien avec l'activité soumise à concession. Sont par exemple le cas échéant concernés les CJ, CarPostal, les Transports urbains delémontains.																							
<u>Article 114</u> Taux et calcul de la taxe	<u>Article 114, alinéa 2 (nouvelle teneur)</u> Taux et calcul de la taxe																								
<sup>2</sup> Le taux de la taxe varie en fonction de la quotité arrêtée chaque année pour les impôts directs communaux. Il doit se situer dans les limites suivantes :	<sup>2</sup> Le taux de la taxe varie entre 0,5 ‰ et 1,8 ‰ de la valeur officielle.	Pour une raison de simplification et de clarté du système, le taux de la taxe immobilière est fixé en fonction de la valeur officielle, dans une fourchette plus large qu'actuellement, allant de 0,5 à 1,8%.																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Quotité</th> <th colspan="2">‰ de la valeur officielle</th> </tr> <tr> <th>taux minimum</th> <th>taux maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>jusqu'à 0,9</td> <td>0,5</td> <td>0,9</td> </tr> <tr> <td>1,0 à 1,1</td> <td>0,6</td> <td>1,0</td> </tr> <tr> <td>1,2 à 1,3</td> <td>0,6</td> <td>1,1</td> </tr> <tr> <td>1,4 à 1,5</td> <td>0,7</td> <td>1,2</td> </tr> <tr> <td>1,8 à 1,9</td> <td>0,7</td> <td>1,4</td> </tr> <tr> <td>2,0 et plus</td> <td>0,8</td> <td>1,5</td> </tr> </tbody> </table>	Quotité	‰ de la valeur officielle		taux minimum	taux maximum	jusqu'à 0,9	0,5	0,9	1,0 à 1,1	0,6	1,0	1,2 à 1,3	0,6	1,1	1,4 à 1,5	0,7	1,2	1,8 à 1,9	0,7	1,4	2,0 et plus	0,8	1,5		
Quotité		‰ de la valeur officielle																							
	taux minimum	taux maximum																							
jusqu'à 0,9	0,5	0,9																							
1,0 à 1,1	0,6	1,0																							
1,2 à 1,3	0,6	1,1																							
1,4 à 1,5	0,7	1,2																							
1,8 à 1,9	0,7	1,4																							
2,0 et plus	0,8	1,5																							
<u>Article 119</u> Prestations imposables	<u>Article 119, alinéa 2 (nouvelle teneur)</u> Prestations imposables																								
<sup>2</sup> Tous les revenus provenant d'un rapport de travail sont imposables, y compris les revenus accessoires tels que les indemnités pour prestations spéciales, commissions, allocations, primes pour ancienneté de service, gratifications, pourboires et tous autres avantages appréciables en argent, de même que les revenus acquis en compensation telles que les indemnités journalières découlant d'assurances-maladie, d'assurances contre les accidents ou de l'assurance-chômage.	<sup>2</sup> Tous les revenus provenant d'un rapport de travail sont imposables, y compris les revenus accessoires tels que les indemnités pour prestations spéciales, commissions, allocations, primes pour ancienneté de service, gratifications, pourboires, participations de collaborateur et tous autres avantages appréciables en argent, de même que les revenus acquis en compensation telles que les indemnités journalières découlant d'assurances-maladie, d'assurances contre les accidents ou de l'assurance-chômage.	L'art. 119 al. 2 est le pendant, pour l'imposition à la source, de l'art. 15 LI. Il donne une liste non exhaustive des revenus provenant d'un rapport de travail imposables à la source. L'énumération est complétée par la mention des participations de collaborateur.																							

Droit actuel	Révision	Commentaire
<u>Article 120</u> Barème	<u>Article 120, alinéas 1 et 4 (nouvelle teneur)</u> Barème	
<sup>1</sup> Le Service des contributions établit le barème des retenues d'après les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.	<sup>1</sup> Le Service des contributions établit le barème des retenues d'après les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sous réserve des gains accessoires.	La modification de l'alinéa 1 réserve la possibilité du recours à un taux linéaire pour l'imposition à la source des gains accessoires. Les barèmes progressifs, définis en fonction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, concernent les travailleurs étrangers domiciliés ou en séjour en Suisse pendant toute l'année et exerçant une activité principale. Dans les cas où le montant du revenu imposable n'est pas représentatif de la capacité contributive, par exemple en ce qui a trait aux gains accessoires, un barème particulier s'impose. Un barème particulier existe également en matière d'impôt fédéral direct pour les gains accessoires (art. 1 al. 1 litt. d OIS). Les gains accessoires sont imposés à un taux de 9 % (ECP) en application de l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance cantonale sur l'imposition à la source. Le taux global, compte tenu de l'IFD, est de 10 %.
<sup>4</sup> Le barème tient compte des frais professionnels (art. 23 et 24) et des primes et cotisations d'assurances (art. 31, lettres a, c et d) sous forme de forfait, ainsi que des déductions pour double activité des conjoints (art. 32, al. 2) et pour charges de famille (art. 34).	<sup>4</sup> Le barème tient compte des frais professionnels (art. 24) et des primes et cotisations d'assurances (art. 31, lettres a, c et d) sous forme de forfait, ainsi que des déductions pour double activité des conjoints (art. 32, al. 2) et pour charges de famille (art. 34, al. 1, lettres d, h et i).	La modification de l'alinéa 4 précise les références aux frais et déductions pris en compte dans le barème. Les frais professionnels pris en compte le sont dans la mesure du forfait prévu à l'article 24 LI. Les charges de famille prises en compte correspondent à la déduction pour enfant à charge (art. 34, al. 1, lettre d LI), à la déduction pour personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire exerçant une activité lucrative et tenant ménage indépendant avec enfant à charge (art. 34, al. 1, lettre h LI), ainsi qu'à la déduction pour couple marié (art. 34, al. 1, lettre i LI).
<u>Article 122</u> Personnes soumises à l'impôt à la source	<u>Article 122, alinéa 1, lettres a, c et d (nouvelle teneur) et lettre i (nouvelle)</u> Personnes soumises à l'impôt à la source	
<b>Art. 122</b> <sup>1</sup> Sont soumis à l'impôt à la source, lorsqu'ils ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse :	<b>Art. 122</b> <sup>1</sup> Sont soumis à l'impôt à la source, lorsqu'ils ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse :	L'art. 122 traite des différentes catégories de sourciers sans domicile ni séjour en Suisse.
a) les travailleurs qui exercent une activité lucrative dépendante dans le Canton, sur le revenu de cette activité;	a) les travailleurs qui exercent dans le Canton une activité lucrative dépendante pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers, sur le revenu de leur activité;	L'alinéa 1 lettre a), repris à l'art. 22 al. 1 de l'ordonnance du 15 décembre 2009 sur l'imposition à la source (RSJU 641.711) précise le cercle des travailleurs concernés. La notion de «travailleur» s'entend d'une personne physique exerçant une activité lucrative de nature dépendante en Suisse et qui est

Droit actuel	Révision	Commentaire
		assujettie à l'impôt à la source en raison d'un rattachement économique. Une activité pendant une courte période correspond à l'activité exercée par le titulaire d'une autorisation de courte durée (livret L ou L CE/AELE ou autorisation de prise d'emploi de moins de 3 mois) qui est entrée en Suisse pour une durée de moins d'une année. Une activité exercée pendant la semaine définit le travailleur qui retourne à son domicile étranger en principe régulièrement en fin de semaine (séjour hebdomadaire). Le retour régulier au domicile constitue une «interruption notable» de la résidence en Suisse et entraîne un rattachement économique. Les travailleurs frontaliers dont il est ici question sont des personnes résidant à l'étranger qui exercent une activité lucrative dans le canton et ne retournent pas quotidiennement dans leur Etat de résidence mais passent plus d'une nuit par semaine dans le canton, soit plus de 45 nuits par an pour une activité exercée à temps complet pendant une année entière. Sont aussi concernés les travailleurs qui ne fournissent pas d'attestation de résidence. Il en va de même des travailleurs double nationaux franco-suisse rémunérés par l'Etat jurassien, un de ses établissements publics ou une collectivité publique.
c) les membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le Canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres rémunérations qui leur sont versés;	c) les membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le Canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés;	L'énumération non exhaustive des revenus susceptibles d'être perçus par les membres de l'administration ou de la direction de personnes morales est complétée par la mention des participations de collaborateur, à la lettre c) pour les personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le Canton, à la lettre d) pour les entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le Canton.
d) les membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le Canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable;	d) les membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le Canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable;	
	i) les personnes domiciliées à l'étranger au moment où elles perçoivent des avantages appréciables en argent provenant d'options de collaborateur non négociables (art. 15b al. 3); ces avantages sont imposés proportionnellement conformément à l'article 15d.	La lettre i) participe à la mise en œuvre de l'imposition proportionnelle des options de collaborateur selon l'article 15d, après un départ à l'étranger.



Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><u>Article 123</u> Prestations imposables</p>	<p><u>Article 123, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur) et alinéas 4 et 5 (nouveaux)</u> Prestations imposables</p>	
<p><sup>2</sup> Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :</p> <p>a) 10 % pour des recettes journalières jusqu'à 220* francs; b) 15 % pour des recettes journalières de 221* francs à 1'100* francs; c) 20 % pour des recettes journalières de 1 101* francs à 3'300* francs; d) 25 % pour des recettes journalières supérieures à 3'300* francs.</p>	<p><sup>2</sup> Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :</p> <p>a) 9 % pour des recettes journalières jusqu'à 220* francs; b) 13,5 % pour des recettes journalières de 221* francs à 1'100* francs; c) 18 % pour des recettes journalières de 1 101* francs à 3'300* francs; d) 22,5 % pour des recettes journalières supérieures à 3'300* francs.</p>	<p>Les montants sont indexés selon le renchérissement arrêté au 31.07.2012, conformément aux articles 2a et 2b.</p> <p>L'adaptation tient compte de la baisse prévue à l'article 217i al.3 LI.</p>
<p><sup>3</sup> Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f<sup>bis</sup>, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :</p>	<p><sup>3</sup> Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f<sup>bis</sup>, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :</p>	<p>L'adaptation tient compte de la baisse prévue à l'article 217i al.3 LI.</p>
<p>a) 20 % pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres rémunérations (art. 122, al. 1, lettres c et d); b) 15 % pour les intérêts de créances hypothécaires (art. 122, al. 1, lettre e); c) 10 % pour les pensions, retraites ou autres prestations (art. 122, al. 1, lettres f et f<sup>bis</sup>); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 5,0 % pour les 53'400* premiers francs;</li> <li>– 6,0 % pour les 32'000* francs suivants;</li> <li>– 6,5 % pour les 32'000* francs suivants;</li> <li>– 7,0 % pour les 32'000* francs suivants;</li> <li>– 7,5 % au-delà.</li> </ul>	<p>a) 18 % pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres rémunérations (art. 122, al. 1, lettres c et d); b) 13,5 % pour les intérêts de créances hypothécaires (art. 122, al. 1, lettre e); c) 9 % pour les pensions, retraites ou autres prestations (art. 122, al. 1, lettres f et f<sup>bis</sup>); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 5,0 % pour les 53'100* premiers francs;</li> <li>– 6,0 % pour les 31'800* francs suivants;</li> <li>– 6,5 % pour les 31'800* francs suivants;</li> <li>– 7,0 % pour les 31'800* francs suivants;</li> <li>– 7,5 % au-delà.</li> </ul>	<p>Les paliers de la lettre c) sont soumis à indexation selon le renchérissement arrêté au 31.07.2012, conformément aux articles 2a et 2b LI.</p>
	<p><sup>4</sup> Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre i, l'impôt à la source est perçu sur l'avantage appréciable en argent au taux de 20 %.</p>	<p>Le nouvel alinéa 4 fixe le taux d'imposition à la source dans le cadre de l'imposition proportionnelle des options de collaborateurs dont il est question à l'art. 122 al. 1 lettre i. S'agissant d'un impôt de sortie, la majorité des cantons romands a retenu le taux de 20 %. Il y a dès lors lieu d'harmoniser ce taux.</p>
	<p><sup>5</sup> L'impôt n'est pas perçu lorsque les revenus bruts imposables définis aux alinéas 2 et 3 n'atteignent pas les montants fixés par le Gouvernement.</p>	<p>Le nouvel alinéa 5 délègue au Gouvernement la compétence de fixer des montants de perception minimum afin d'assurer la coordination entre les systèmes d'imposition à la source en matière d'impôt fédéral direct et d'impôt cantonal.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<u>Article 125</u> Obligations du débiteur des prestations imposables	<u>Article 125, alinéa 1, lettre d (nouvelle)</u> Obligations du débiteur des prestations imposables	
<b>Art. 125</b> <sup>1</sup> Le débiteur des prestations imposables a l'obligation :	<b>Art. 125</b> <sup>1</sup> Le débiteur des prestations imposables a l'obligation :	
	d) de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger; l'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.	La lettre d) participe à la mise en œuvre de l'imposition proportionnelle des options de collaborateurs selon l'art. 15d, après un départ à l'étranger. L'employeur en Suisse devient débiteur de l'impôt même si ce n'est pas lui qui verse l'avantage appréciable en argent à son ancien collaborateur.
<u>Article 127</u> Relations intercantionales	<u>Article 127, alinéa 4 (nouveau)</u> Relations intercantionales	
	<sup>4</sup> Lorsque le contribuable est domicilié ou en séjour dans le Canton, le débiteur qui a son siège ou son établissement stable hors canton peut retenir l'impôt en appliquant les barèmes déterminants dans le Canton et verser la retenue directement au Service des contributions.	L'employeur, débiteur de l'impôt à la source, effectue la retenue de l'impôt selon les tables du canton de son siège ou de son établissement stable. Il verse cet impôt aux autorités fiscales de son canton, qui reversent au canton de domicile les montants d'impôt à la source sur la base d'un décompte. Dans un souci de simplification administrative et afin de codifier la pratique largement répandue entre les cantons, le nouvel alinéa 4 introduit la possibilité pour le débiteur de la prestation imposable, avec siège hors canton, de retenir l'impôt à la source sur la base des barèmes jurassiens lorsque le sourcier est domicilié ou en séjour dans le canton du Jura. Ainsi, le débiteur de la prestation imposable établira un décompte d'impôt sur la base des tables jurassiennes avec le Service des contributions. De cette manière, le remboursement d'un trop-perçu ou le recouvrement d'un solde à payer est évité.
<u>Article 136</u> Représentation	<u>Article 136, alinéa 3 (abrogé)</u> Représentation	
<sup>3</sup> Les autorités fiscales peuvent exiger que le contribuable qui a son domicile ou son siège à l'étranger désigne un représentant en Suisse.	<sup>3</sup> (Abrogé)	L'alinéa 3 est abrogé en raison de l'introduction du nouvel article 136a prévoyant à son alinéa 2 l'obligation pour le contribuable ayant son domicile ou son siège à l'étranger de désigner un représentant ou un domicile de notification en Suisse.

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<u>Article 136a (nouveau)</u> Notification	
	<sup>1</sup> Les décisions sont notifiées au contribuable par écrit et indiquent les voies de droit.	Le nouvel article 136a traite de la notification des décisions.
	<sup>2</sup> Le contribuable ayant son domicile ou son siège à l'étranger est tenu de désigner un représentant ou une adresse de notification en Suisse.	A son alinéa 2, il introduit l'obligation pour le contribuable ayant son domicile ou son siège à l'étranger de désigner un représentant ou une adresse de notification en Suisse. En effet, les autorités fiscales ne peuvent notifier des décisions à l'étranger en vertu du principe du droit international public de la souveraineté.
	<sup>3</sup> Lorsque le contribuable n'a pas de domicile ou de siège connu ou qu'il se trouve à l'étranger, sans avoir de représentant ou d'adresse de notification en Suisse, les décisions lui sont notifiées valablement par publication au Journal officiel.	L'alinéa 3 prévoit la notification par la publication au Journal officiel lorsque le contribuable n'a pas de domicile ou de siège connu ou lorsque, se trouvant à l'étranger, il n'a pas désigné de représentant ou d'adresse de notification en Suisse.
<u>Article 145</u> c) Informations de tiers	<u>Article 145. alinéa 1. lettre a (nouveau teneur)</u> c) Informations de tiers	
<b>Art. 145</b> <sup>1</sup> Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par :	<b>Art. 145</b> <sup>1</sup> Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par :	
a) l'employeur, sur ses prestations au travailleur et sur les montants versés par les caisses de retraite, de chômage, de compensation et d'autres institutions semblables;	a) l'employeur, sur ses prestations au travailleur, sur les montants versés par les caisses de retraite, de chômage, de compensation et d'autres institutions semblables, ainsi que sur l'attribution et l'exercice de participations de collaborateur (art. 15a) et sur les avantages appréciables en argent en dérivant (art. 15b, 15c).	Afin d'assurer le suivi dans le temps et l'imposition le moment venu des avantages que représentent les participations de collaborateur, l'employeur est tenu de remettre à l'autorité fiscale une attestation portant sur l'octroi de participations, l'exercice d'options, ainsi que sur les revenus qui en découlent. L'art. 145 al. 1 litt. a, repris de l'art. 45 litt. e LHID, complète ainsi la liste des données à produire par l'employeur.
	<u>Article 151a (nouveau)</u> Conservation des documents sous forme électronique	
	Le Service des contributions peut procéder à l'enregistrement électronique des déclarations d'impôt ainsi que des annexes et autres documents réunis sur un support papier.	L'article 151a introduit la possibilité pour le Service des contributions de procéder à un archivage électronique des dossiers fiscaux.

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<u>Article 151b (nouveau)</u> Elimination des documents sous forme papier	
	<b>Art. 151b</b> Après enregistrement électronique par le Service des contributions, les déclarations d'impôt ainsi que les annexes et autres documents réunis sur un support papier pourront être éliminés.	L'archivage électronique des dossiers fiscaux permet de ne plus les conserver sur support papier et d'éviter un archivage à double. Le nouvel article 151b prévoit cette possibilité.
<u>Article 154</u> Dépôt de la déclaration d'impôt	<u>Article 154, alinéas 1 et 3 (nouveau teneur) et alinéa 5 (nouveau)</u> Dépôt de la déclaration d'impôt	
<sup>1</sup> Le contribuable dépose sa déclaration d'impôt jusqu'à la fin du mois de février qui suit l'année fiscale ou 30 jours après sa réception.	<sup>1</sup> Le contribuable dépose sa déclaration d'impôt sur un support papier ou par voie électronique, jusqu'à la fin du mois de février qui suit l'année fiscale ou 30 jours après sa réception.	L'alinéa 1 pose le principe du dépôt de la déclaration d'impôt par voie électronique (téléversement) également.
<sup>3</sup> Sur demande motivée, le Service des contributions peut prolonger le délai de remise de la déclaration.	<sup>3</sup> Sur demande, le Service des contributions peut prolonger le délai de remise de la déclaration.	L'alinéa 3 prévoit désormais que sur simple demande du contribuable, le Service des contributions peut prolonger le délai de remise de la déclaration.
	<sup>5</sup> Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.	L'alinéa 5 délègue au Gouvernement la compétence de fixer les modalités d'application du dépôt par voie électronique.
<u>Article 155</u> Préavis de la commune, transmission	<u>Article 155, note marginale (nouveau teneur), alinéa 1 (abrogé) et alinéa 2 (nouveau teneur)</u> Transmission	Le titre marginal est revu pour être en adéquation avec le contenu de l'article.
<sup>1</sup> L'autorité communale désignée par la commune peut préavis les déclarations d'impôt reçues et faire des propositions de taxation concernant les contribuables qui n'ont pas remis leur déclaration.	<sup>1</sup> (Abrogé)	Dans le cadre de la mise en place du guichet virtuel sécurisé, le préavis communal est abandonné. Il sera remplacé par une formule d'annonce des éléments fiscaux incorrects ou non déclarés mise à disposition de la commune sur le guichet virtuel sécurisé.
<sup>2</sup> Elle transmet à bref délai les déclarations ainsi que les annexes et les autres documents nécessaires au Service des contributions.	<sup>2</sup> La commune transmet à bref délai les déclarations d'impôt reçues ainsi que les annexes et les autres documents nécessaires au Service des contributions.	Suite à l'abrogation de l'alinéa 1, la formulation de l'alinéa 2 doit être revue.
<u>Article 156b</u> Décision	<u>Article 156b, note marginale (nouveau teneur) et alinéa 3) nouveau)</u> Décisions	Le titre marginal est adapté au contenu de l'article qui comprend un type supplémentaire de décision.
	<sup>3</sup> L'impôt retenu dû par le débiteur de la prestation imposable, après sommation, lui est notifié par décision du Service des contributions.	Afin de poursuivre le débiteur de l'impôt à la source qui ne s'acquitterait pas du versement de l'impôt à la source retenu, le Service des contributions doit disposer d'un titre de mainlevée définitive. Actuellement, le décompte d'impôt à la source est présumé décision. Le nouvel alinéa 3 prévoit que l'impôt dû par le dé-

Droit actuel	Révision	Commentaire
		biteur de la prestation imposable après sommation fera l'objet d'une décision de taxation valant titre de mainlevée.
<u>Article 157</u> Introduction de la réclamation	<u>Article 157, alinéa 1 (nouvelle teneur)</u> Introduction de la réclamation	
<b>Art. 157</b> <sup>1</sup> Le contribuable et la commune intéressée peuvent adresser au Service des contributions une réclamation écrite contre toute décision portant sur une matière réglée aux parties première, deuxième, troisième et quatrième, titre premier, sous réserve des décisions rendues dans les domaines mentionnés à l'article 168b.	<b>Art. 157</b> <sup>1</sup> Le contribuable et la commune intéressée peuvent adresser au Service des contributions une réclamation écrite contre toute décision portant sur une matière réglée aux parties première, deuxième, troisième et quatrième, titre premier, sous réserve des décisions rendues dans les domaines mentionnés à l'article 168b. La réclamation doit être déposée dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.	La norme générale, introduite par la loi du 25 mars 2009 à l'alinéa 1, omet de mentionner le délai de réclamation, qu'il convient de préciser.
<u>Article 168b</u> Décisions revêtant un caractère politique prépondérant	<u>Article 168b, alinéa 1, lettre d (abrogée)</u> Décisions revêtant un caractère politique prépondérant	
<b>Art. 168b</b> <sup>1</sup> En principe, revêtent un caractère politique prépondérant au sens de l'article 162 du Code de procédure administrative notamment les décisions rendues :	<b>Art. 168b</b> <sup>1</sup> En principe, revêtent un caractère politique prépondérant au sens de l'article 162 du Code de procédure administrative notamment les décisions rendues :	
d) en application de l'article 69, alinéa 2;	d) (Abrogée)	L'abrogation de l'article 69, alinéa 2, entraîne celle de la lettre d) de l'article 168b, alinéa 1, désormais sans objet.
<u>Article 185</u> Remise a) Demande	<u>Article 185, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)</u> Remise a) Demande	
<b>Art. 185</b> <sup>1</sup> La dette fiscale est remise partiellement ou totalement au contribuable qui est tombé dans le dénuement ou pour qui le paiement entraînerait des conséquences très dures.	<b>Art. 185</b> <sup>1</sup> Le contribuable peut se voir remettre tout ou partie de l'impôt dû, des intérêts ou de l'amende s'il est tombé dans le dénuement ou si le paiement entraînerait pour lui des conséquences très dures.	Tout comme en matière d'impôt fédéral direct, le contribuable n'a pas de prétention juridique à la remise d'impôt, ce que la formulation de l'alinéa 1 précise. Cet alinéa est inspiré de l'article 167 al. 1 LIFD.
<sup>2</sup> Les demandes de remise doivent être présentées à la commune de domicile qui les préavis; elles sont transmises à la Recette et Administration de district qui les adresse, avec sa proposition, au Service des contributions.	<sup>2</sup> La demande de remise doit être présentée à la Recette et Administration de district compétente, laquelle la transmet aux communes concernées en leur octroyant un délai de 20 jours pour préavis.	Afin de simplifier la procédure, les demandes seront déposées à la Recette concernée, laquelle fixera un délai à la commune pour préavis. L'ordonnance sur les remises précisera la procédure.
<u>Article 186</u> b) Décisions, recours	<u>Article 186, alinéas 1 et 1<sup>bis</sup> (nouvelle teneur), alinéas 1<sup>er</sup>, et 2<sup>bis</sup> (nouveaux), alinéas 3 et 4 (nouvelle teneur) et alinéas 5 et 6 (nouveaux)</u> b) Décisions, recours	
<b>Art. 186</b> <sup>1</sup> Le Service des contributions statue sur la demande en remise d'im-	<b>Art. 186</b> <sup>1</sup> Le Service des contributions statue sur la demande de remise d'im-	Dans un souci d'uniformisation, le terme «demande de remise d'impôt» est retenu

Droit actuel	Révision	Commentaire
pôt.	pôt.	à l'alinéa 1.
<sup>1bis</sup> La procédure en remise d'impôt ne déploie pas d'effet suspensif.	<sup>1bis</sup> La procédure de remise d'impôt ne déploie pas d'effet suspensif.	Il en va de même à l'alinéa 2 pour le terme «procédure de remise d'impôt».
	<sup>1ter</sup> La demande de remise d'impôt déposée après l'envoi de la réquisition de poursuite est déclarée irrecevable.	Le contribuable a la possibilité de réagir suite au rappel et à la sommation. S'il laisse aller la procédure jusqu'au stade de la poursuite, l'autorité fiscale n'entrera pas en matière sur sa demande de remise.
	<sup>2bis</sup> La décision de remise s'applique également aux impôts communaux.	Au vu de la systématique de l'article 186, l'alinéa 4 est déplacé. Il trouve désormais sa place avant les dispositions relatives aux voies de droit.
<sup>3</sup> Elle est sujette à opposition et à recours, de la part du contribuable ou de la commune, conformément au Code de procédure administrative.	<sup>3</sup> Elle est sujette à réclamation et à recours à la Commission cantonale des recours et à la Cour administrative du Tribunal cantonal, de la part du contribuable et de la commune. Est réservé le recours au Gouvernement contre la décision sur réclamation, conformément à l'article 162 alinéa 2 lettre c du code de procédure administrative.	L'opposition est remplacée par la réclamation et des autorités judiciaires sont introduites conformément à l'art. 29a de la Constitution fédérale. Un recours au Gouvernement a cependant été maintenu à l'article 162 alinéa 2 lettre c du Cpa en cas de décision revêtant un caractère politique prépondérant.
<sup>4</sup> La décision de remise s'applique également aux impôts communaux.	<sup>4</sup> Le délai de réclamation et de recours est de 30 jours dès notification de la décision.	En lieu et place de l'alinéa 4 déplacé à l'alinéa 2bis nouveau, l'alinéa 4 traite du délai de réclamation et de recours.
	<sup>5</sup> La réclamation est motivée et comporte les éventuelles offres de preuve.	Sur le modèle de l'article 98, alinéa 2 Cpa, la réclamation remplaçant l'opposition doit être motivée et comporter les éventuelles offres de preuves. Faute de motivation, la réclamation sera déclarée irrecevable.
	<sup>6</sup> La décision de remise peut être révoquée. La décision de révocation est sujette aux mêmes voies de droit que la décision de remise.	La décision de remise doit pouvoir être révoquée dans certains cas. L'ordonnance concernant la remise d'impôt précise la procédure.
<u>Article 188</u> Restitution de l'impôt	<u>Article 188, note marginale (nouveau te- neur)</u> Restitution de l'indu	La modification de la note marginale met en adéquation le titre et le contenu de l'article. L'élément déterminant est le paiement par erreur d'un impôt que le contribuable ne devait pas en tout ou partie. Le contribuable peut demander dans ces conditions la restitution de l'indu.
<u>Article 191</u> Sûretés	<u>Article 191, alinéa 3<sup>bis</sup> (nouveau)</u> Sûretés	
	<sup>3bis</sup> L'article 136a s'applique à la représentation du contribuable et à la notification de la décision de demande de sûretés.	L'alinéa 3 <sup>bis</sup> prévoit qu'en application de l'article 136a les demandes de sûretés puissent être notifiées par publication au Journal officiel lorsque le contribuable n'a pas de domicile ou de siège connu en Suisse ou qu'il se trouve à l'étranger sans avoir désigné de représentant ou

Droit actuel	Révision	Commentaire
		d'adresse de notification en Suisse.
<u>Article 217i</u> Adaptation des taux	<u>Article 217i, alinéas 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)</u> Adaptation des taux	
<b>Art. 217i</b> <sup>1</sup> Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 35, al. 1 et 2) sont réduits de 1 % chaque année de 2009 à 2020.	<b>Art. 217i</b> <sup>1</sup> Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 35, alinéas 1 et 2) sont réduits, chaque année de 2014 à 2020, de 1 % multiplié par 100/95 <sup>ème</sup> .	Pour respecter la volonté populaire de diminuer de 12 % la charge fiscale en 2020, il y a lieu d'opérer une conversion sur le pourcent annuel de réduction tenant compte de la réduction effective de 5 % déjà réalisée en 2013.
<sup>2</sup> Le taux unitaire de 4% de l'impôt sur le bénéfice (art. 77) est réduit de 5%. De 2009 à 2020, il est diminué de 1% chaque année.	<sup>2</sup> Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (art. 77, al. 1) est réduit, chaque année de 2014 à 2020, de 1 % multiplié par 100/90 <sup>ème</sup> .	De la même manière qu'à l'alinéa 1, le taux d'impôt sur le bénéfice doit être réduit de 1 % de 2014 à 2020. Le multiplicateur de 100/90 <sup>ème</sup> tient compte des 5 % de baisse réalisés en 2005 et des 5 % de baisse réalisés entre 2009 et 2013 y compris.
<sup>3</sup> Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à f <sup>bis</sup> (art. 123, al. 2 et 3) sont réduits de 5 %. De 2009 à 2020, ils sont diminués de 1 % chaque année.	<sup>3</sup> Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à f <sup>bis</sup> (art. 123, al. 2 et 3) sont réduits, chaque année de 2014 à 2020, de 1 % multiplié par 100/90 <sup>ème</sup> .	Pour respecter la volonté populaire de diminuer de 12 % la charge fiscale en 2020, il y a lieu d'opérer une conversion sur le pourcent annuel de réduction tenant compte de la réduction effective de 5% réalisée en 2013.
	<u>Article 217l (nouveau)</u> Barèmes pour l'impôt à la source	
	<b>Art. 217l</b> Pour l'impôt à la source les barèmes arrêtés fin novembre 2012 sont applicables pour l'année fiscale 2013.	Les barèmes pour l'impôt à la source valables pour l'année fiscale 2013 sont communiqués à l'Administration fédérale des contributions fin novembre 2012. Les barèmes sont définis en fonction du droit en vigueur fin 2012. Par conséquent la déduction de Fr. 3'500.-- pour les époux vivant en ménage commun, instaurée à l'article 34, alinéa 1, lettre i, sera prise en compte dans le barème 2014.

Modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation :

Droit actuel	Révision	Commentaire
<u>Article 11</u> B. Collectivités publiques et personnes morales a) En général	<u>Article 11, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)</u> B. Collectivités publiques et personnes morales a) En général	
<b>Art. 11</b> <sup>1</sup> Sont exonérées de l'impôt de succession et de donation les collectives publiques et les personnes morales qui, lors de l'acquisition de biens, remplissent les conditions d'exonération pré-	<b>Art. 11</b> <sup>1</sup> Sont exonérées de l'impôt de succession et de donation les collectives publiques et les personnes morales qui, lors de l'acquisition de biens, remplissent les conditions d'exonération pré-	La mention de l'alinéa 2 de l'article 69 de la loi d'impôt doit être abandonnée suite à l'abrogation dudit alinéa, induite par la réglementation découlant de la Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la réforme des

Droit actuel	Révision	Commentaire
vues à l'article 69, alinéas 1 et 2, de la loi d'impôt	vues à l'article 69, alinéa 1, de la loi d'impôt.	chemins de fer 2.
<sup>3</sup> Les décisions au sens du présent article sont de la compétence du Service des contributions. La compétence du Gouvernement au sens de l'article 69, alinéa 2, de la loi d'impôt est réservée.	<sup>3</sup> Les décisions au sens du présent article sont de la compétence du Service des contributions.	Suite à l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 69 de la loi d'impôt, la deuxième phrase de l'alinéa 3 du présent article doit être supprimée.

Modification du décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes :

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><u>Article 17</u> 6. Plan de répartition a) Principe</p> <p><sup>4</sup> Le Bureau des personnes morales perçoit des émoluments en contrepartie de l'établissement des plans de répartition et des décomptes.</p>	<p><u>Article 17, alinéa 4 (nouvelle teneur)</u> 6. Plan de répartition a) Principe</p> <p><sup>4</sup> Le Bureau des personnes morales perçoit auprès de la commune revendiquante des émoluments en contrepartie de l'établissement des plans de répartition et des décomptes.</p>	<p>Suite à l'abrogation du décret du 22 décembre 1988 fixant le tarif des émoluments pour l'établissement des plans de répartition des impôts municipaux, la commune débitrice de l'émolument n'est plus désignée. La modification de l'alinéa 4 ancre dans la loi le principe de la perception de l'émolument auprès de la commune qui, par sa revendication, est à l'origine du plan de partage. Ceci représente une modification de fond, la commune de taxation étant jusqu'à présent débitrice de l'émolument.</p>

Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale :

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><u>Article 87</u> Subdivisions</p> <p><b>Art. 87</b> Le Service des contributions comprend :</p> <p>a) la Section des personnes physiques; b) le Bureau des personnes morales et des autres impôts; c) la Section de gestion et de coordination.</p>	<p><u>Article 87, lettres a, b, c et d (nouvelle teneur) et lettre e (nouvelle)</u> Subdivisions</p> <p><b>Art. 87</b> Le Service des contributions comprend :</p> <p>a) la Direction; b) la Section des personnes physiques; c) le Bureau des personnes morales et des autres impôts. d) la Section de gestion et de coordination; e) les Recettes et Administrations de district.</p>	<p>En fonction de l'organigramme actuel du Service des contributions, l'article 87 doit être revu afin d'intégrer la Direction au nombre des subdivisions du service.</p>



Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><u>Article 88</u> Attributions</p> <p><b>Art. 88</b> Le Service des contributions a les attributions suivantes :</p> <p>c) lutte contre la fraude fiscale;</p> <p>d) traitement des remises d'impôts;</p> <p>e) organisation et surveillance des Recettes et Administrations de district.</p>	<p><u>Article 88, lettre a<sup>bis</sup> (nouvelle, lettre c (nouvelle teneur), lettres d et e (abrogées))</u> Attributions</p> <p><b>Art. 88</b> Le Service des contributions a les attributions suivantes :</p> <p>a<sup>bis</sup>) développement et gestion de l'outil informatique lié au service;</p> <p>c) mise en place des mesures et des structures de lutte contre la fraude fiscale;</p> <p>d) (Abrogée)</p> <p>e) (Abrogée)</p>	<p>L'article 88 est adapté à la nouvelle répartition des attributions au sein du Service des contributions. Le développement et la gestion de l'outil informatique lié au service sont assurés à l'interne par l'Unité de projets (lettre a<sup>bis</sup>). Les mesures de lutte contre la fraude fiscale, mises en place par le service, sont gérées à l'interne par l'Unité de lutte contre la fraude fiscale (lettre c). Le traitement des remises d'impôt est assuré par la Direction (lettre d abrogée). Il en va de même de l'organisation et de la surveillance des unités administratives (lettre e abrogée).</p>
<p><u>Article 89</u> Commissions</p> <p><b>Art. 89</b> Au Service des contributions sont adjointes :</p> <p>b) la commission de l'autorité de taxation</p>	<p><u>Article 89, lettre b (abrogée)</u> Commissions</p> <p><b>Art. 89</b> Au Service des contributions sont adjointes :</p>	<p>L'institution de la commission de l'autorité de taxation, prévue par les articles 11 à 13 du Décret du 6 décembre 1978 concernant la taxation pour les impôts directs de l'Etat et des communes, a été abandonnée dans le Décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (RSJU 641.511). Il s'agit dès lors d'abroger la lettre b)</p>
	<p><u>Article 89a (nouveau)</u> Direction</p> <p><b>Art. 89A</b> La Direction a les attributions suivantes :</p> <p>a) direction, organisation et surveillance des unités administratives;</p> <p>b) lutte contre la fraude fiscale par l'Unité de lutte contre la fraude fiscale (révisoriat et rappel d'impôt);</p> <p>c) représentation de l'Etat dans les procédures contentieuses en matière fiscale;</p> <p>d) développement, gestion de l'outil informatique et extraction de données par l'Unité de projets;</p> <p>e) traitement des remises d'impôt.</p>	<p>L'article 89a arrête les attributions de la Direction, subdivision introduite à l'article 87, lettre a.</p>
<p><u>Article 90</u> Section des personnes physiques</p> <p><b>Art. 90</b> La Section des personnes physiques a les attributions suivantes :</p> <p>b) représentation de l'Etat dans la procédure de taxation et dans les procédures contentieuses en matière fiscale;</p> <p>c) lutte contre la fraude fiscale</p>	<p><u>Article 90, lettre b (nouvelle teneur), lettre c (abrogée) et lettre c<sup>bis</sup> (nouvelle)</u> Section des personnes physiques</p> <p><b>Art. 90</b> La Section des personnes physiques a les attributions suivantes :</p> <p>b) représentation de l'Etat dans les procédures de taxation, réclamation et opposition;</p> <p>c) (Abrogée)</p>	<p>L'article 90 est adapté à la nouvelle répartition des attributions au sein du Service des contributions. La Section des personnes physiques est en charge des procédures de taxation, réclamation et opposition (lettre b). Les autres procédures contentieuses relatives à l'imposition des personnes physiques sont du ressort de la Direction. Il en va de même de la lutte contre la fraude fiscale (lettre c) abrogée quand bien même la section</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	c <sup>bis</sup> ) fixation et exécution du droit au remboursement de l'impôt anticipé	des personnes physiques en assure le contrôle de premier (dans le cadre de la déclaration d'impôt) et de second (expertise comptable) niveaux. Les opérations liées au remboursement de l'impôt anticipé sont désormais de la compétence de la Section des personnes physiques (lettre c <sup>bis</sup> ).
<p><u>Article 91</u> Bureau des personnes morales et des autres impôts</p> <p><b>Art. 91</b> Le Bureau des personnes morales et des autres impôts a les attributions suivantes :</p> <p>b) représentation de l'Etat dans la procédure de taxation et dans les procédures contentieuses en matière fiscale;</p> <p>c) taxation pour la perception des autres impôts : impôt anticipé, impôt sur les successions et les donations, impôt sur les gains immobiliers, impôts supplémentaires; impôts municipaux (partages);</p> <p>e) lutte contre la fraude fiscale</p>	<p><u>Article 91, lettres b et c (nouvelle teneur) et lettre e (abrogée)</u> Bureau des personnes morales et des autres impôts</p> <p><b>Art. 91</b> Le Bureau des personnes morales et des autres impôts a les attributions suivantes :</p> <p>b) représentation de l'Etat dans les procédures de taxation, réclamation et opposition;</p> <p>c) taxation pour la perception des autres impôts : impôt de succession et de donation, impôt sur les gains immobiliers, impôt à la source, impôts communaux (partages);</p> <p>e) (Abrogée)</p>	<p>L'article 91 est adapté à la nouvelle répartition des attributions au sein du Service des contributions. Le Bureau des personnes morales et des autres impôts est en charge des procédures de taxation, réclamation et opposition (lettre b). Les autres procédures contentieuses relatives à l'imposition des personnes morales et à la taxation des autres impôts sont du ressort de la Direction du service. Il en va de même de la lutte contre la fraude fiscale (lettre e) abrogée). La lettre c), quant à elle, donne la liste des autres impôts dont la taxation est dévolue au Bureau des personnes morales et des autres impôts.</p>
<p><u>Article 93</u> Section de gestion et de coordination</p> <p><b>Art. 93</b> La Section de gestion et de coordination a les attributions suivantes :</p> <p>c) saisie centralisée des données;</p> <p>d) maintenance des programmes existants en collaboration avec le Service informatique;</p> <p>e) préparation et contrôle des projets à informatiser;</p>	<p><u>Article 93, lettres c, d et e (nouvelle teneur) et lettre g (nouvelle)</u> Section de gestion et de coordination</p> <p><b>Art. 93</b> La Section de gestion et de coordination a les attributions suivantes :</p> <p>c) contrôle et saisie centralisée des mutations (registre des contribuables), enregistrement et scannage des données de taxation;</p> <p>d) exploitation de l'environnement informatique existant en collaboration avec le Service de l'informatique et l'Unité de projets;</p> <p>e) planification, exploitation et suivi des traitements informatiques;</p> <p>g) conception et analyse des statistiques du service et coordination des extractions de données.</p>	<p>L'article 93 est adapté à la nouvelle répartition des attributions au sein du Service des contributions. Les attributions de la Section de gestion et de coordination sont précisées aux lettres c), d), e) et g).</p>
<p><u>Article 94</u> Recettes et Administrations de district</p> <p><sup>2</sup> Elle a les attributions suivantes</p>	<p><u>Article 94, alinéa 2, lettres a et f (nouvelle teneur), c, d, e, g, j, k (abrogées), f<sup>bis</sup>, m<sup>bis</sup>, m<sup>ter</sup> (nouvelles), et alinéa 3 (nouveau)</u> Recettes et Administrations de district</p> <p><sup>2</sup> Elle a les attributions suivantes :</p>	<p>L'article 94 est adapté à la nouvelle répartition des attributions au sein du Service des contributions, ainsi qu'à l'évolu-</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>a) encaissements des créances de l'Etat, en particulier des arriérés;</p> <p>c) perception des émoluments des patentes de chasse;</p> <p>d) perception d'émoluments divers;</p> <p>e) encaissement d'amendes administratives;</p> <p>f) établissement d'inventaires;</p> <p>g) autorisations de collectes et de ventes;</p> <p>j) exécution de la législation fédérale sur les voyageurs de commerce;</p> <p>k) autorisations de permis de divertissement;</p>	<p>a) encaissement et recouvrement des créances de l'Etat, sous réserve de dispositions légales particulières;</p> <p>c) (Abrogée)</p> <p>d) (Abrogée)</p> <p>e) (Abrogée)</p> <p>f) surveillance des procédures de scellés et conduite des procédures d'inventaire;</p> <p>f<sup>bis</sup>) exécution des mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité;</p> <p>g) (Abrogée)</p> <p>j) (Abrogée)</p> <p>k) (Abrogée)</p> <p>m<sup>bis</sup>) réception des demandes, préparation et transfert de la demande en matière de remise d'impôt;</p> <p>m<sup>ter</sup>) consignation des loyers;</p> <p><sup>3</sup> Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires</p>	<p>tion de la législation cantonale. Les Recettes et Administrations de district conservent leurs tâches primaires d'encaissement et de recouvrement des créances de l'Etat (lettre a), ainsi que celles confiées par différentes lois, décrets et ordonnances cantonaux (lettres f, f<sup>bis</sup>, m<sup>ter</sup>). Elles sont chargées de réceptionner les demandes de remise d'impôt, de les acheminer aux communes pour préavis (lettre m<sup>bis</sup>), tandis que le traitement des demandes de remise d'impôt est assuré par la Direction selon l'article 89a. D'autres attributions, tombées en désuétude pour certaines, reprises par d'autres unités administratives pour d'autres, font l'objet d'abrogation des lettres correspondantes (lettres c, g, j, k). Les tâches mentionnées sous lettres d et e relèvent de la lettre a, elles font également l'objet d'une abrogation.</p> <p>L'alinéa 3 délègue au Gouvernement la compétence d'édicter les dispositions d'application nécessaires.</p>

Modification du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><u>Article premier</u> Attributions 1. Service des contributions</p> <p><b>Article premier</b> <sup>1</sup> Le Service des contributions et ses sections dirigent la taxation et la perception fiscale; ils règlent la tenue des registres (art. 129 LI).</p> <p><sup>2</sup> Sont subordonnés au Service des contributions :</p> <p>a) la Section des personnes physiques;</p> <p>b) le Bureau des personnes morales et des autres impôts;</p> <p>c) la Section de gestion et de coordination;</p> <p>d) les Recettes et Administrations de district</p>	<p><u>Article premier, note marginale (nouvelle), alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)</u> Attributions</p> <p><b>Article premier</b> <sup>1</sup> Le Service des contributions et ses subdivisions dirigent la taxation et la perception fiscale selon l'organisation fixée aux articles 87 à 94 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990.</p> <p><sup>2</sup> Ils sont soumis à la surveillance du Département des Finances, ainsi qu'à la haute surveillance du Gouvernement.</p>	<p>Le titre marginal est adapté à la nouvelle présentation de la section 1 «Autorités fiscales cantonales».</p> <p>Les articles 1 à 5 font double emploi avec les articles 87 à 94 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA), qui font eux-mêmes l'objet d'une révision commandée par l'organigramme actuel du Service des contributions. L'article premier, alinéa 1 se borne ainsi à renvoyer aux dispositions topiques du DOGA. L'alinéa 2 reprend l'article 5 actuel.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><u>Article 2</u> 2. Section des personnes physiques</p> <p><b>Art. 2</b> La Section des personnes physiques établit la taxation du revenu et de la fortune des personnes physiques.</p>	<p><u>Article 2 (abrogé)</u></p> <p>(Abrogé.)</p>	<p>En raison du renvoi aux articles 87 à 94 DOGA défini à l'article premier, l'art. 2 doit être abrogé.</p>
<p><u>Article 3</u> 3. Bureau des personnes morales</p> <p><b>Art. 3</b> Le Bureau des personnes morales et des autres impôts assume les tâches suivantes :</p> <p>a) taxation du bénéfice et du capital des personnes morales;</p> <p>b) taxation des gains immobiliers;</p> <p>c) fixation du rappel d'impôt et des amendes fiscales;</p> <p>d) taxation de l'impôt à la source;</p> <p>e) évaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques;</p> <p>f) établissement des plans de répartition des impôts municipaux;</p> <p>g) exécution des prescriptions relatives à l'impôt fédéral anticipé ainsi qu'aux accords internationaux en matière de double imposition, vérification des états des titres et évaluation des titres des sociétés jurassienne à l'attention de la Section des personnes physiques.</p>	<p><u>Article 3 (abrogé)</u></p> <p>(Abrogé.)</p>	<p>En raison du renvoi aux articles 87 à 94 DOGA défini à l'article premier, l'art. 3 doit être abrogé.</p>
<p><u>Article 4</u> 4. Section de gestion et de coordination</p> <p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> La Section de gestion et de coordination assure la planification et la coordination du traitement informatique de l'impôt entre le Service des contributions, les communes, les paroisses et Administrations de district.</p> <p><sup>2</sup> Elle contrôle la perception et la redistribution de l'impôt.</p>	<p><u>Article 4 (abrogé)</u></p> <p>(Abrogé.)</p>	<p>En raison du renvoi aux articles 87 à 94 DOGA défini à l'article premier, l'art. 4 doit être abrogé.</p>
<p><u>Article 4a</u> 5. Recettes et Administrations de district</p> <p><b>Art. 4a</b> Les Recettes et Administrations de district procèdent à l'encaissement des créances de l'Etat, en particulier des arriérés, ainsi que de divers émoluments.</p>	<p><u>Article 4a (abrogé)</u></p> <p>(Abrogé.)</p>	<p>En raison du renvoi aux articles 87 à 94 DOGA défini à l'article premier, l'art. 4a doit être abrogé.</p>
<p><u>Article 5</u> Surveillance</p> <p><b>Art. 5</b> Le Service des contributions et ses sections sont soumis à la surveillance du Département des Finances, ainsi qu'à la haute surveillance du Gouvernement.</p>	<p><u>Article 5 (abrogé)</u></p> <p>(Abrogé.)</p>	<p>L'article 5 est repris à l'article premier, alinéa 2 et doit être abrogé.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><u>Article 7</u> Délégation des compétences</p> <p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup> Le règlement communal peut déléguer :</p> <p>a) l'établissement des préavis relatifs aux déclarations d'impôt et aux remises d'impôt, à une commission locale d'au moins cinq membres;</p> <p>b) les autres travaux tels que la tenue des registres, la perception des impôts ou la revendication de la part d'impôt communal auprès de la commune de taxation à d'autres organes communaux (bureaux des impôts, teneurs des registres d'impôts, etc.).</p> <p><sup>2</sup> Avec l'accord du Département des Finances, les communes d'une certaine importance peuvent déléguer au bureau communal des impôts l'établissement des préavis portant sur la déclaration d'impôt et sur une demande de remise d'impôt.</p>	<p><u>Article 7</u> Délégation de compétences</p> <p><b>Art. 7</b> Le conseil communal peut déléguer au bureau des impôts ou au teneur des registres d'impôts, respectivement au caissier, l'ensemble des travaux relatifs à la taxation, respectivement à la perception fiscale tels que la tenue des registres, la perception des impôts, la revendication de la part d'impôt communal auprès de la commune de taxation ou les préavis en matière de remise d'impôt.</p>	<p>L'article 7 revoit la délégation de compétences du conseil communal au bureau des impôts ou au teneur des registres d'impôts en ce qui concerne les travaux relatifs à la taxation et au caissier les travaux relatifs à la perception.</p>
	<p><u>Article 7a (nouveau)</u> Organisation</p> <p><b>Art. 7a</b> <sup>1</sup> Les communes nomment un teneur des registres d'impôts ou un bureau des impôts avec un responsable à sa tête.</p> <p><sup>2</sup> Le teneur des registres d'impôts ou le responsable du bureau des impôts peut transmettre au caissier les données nécessaires à la perception et au recouvrement des impôts.</p>	<p>L'article 7a nouveau définit les types d'organisation que les communes peuvent prévoir. Un teneur des registres d'impôts ou un bureau des impôts peuvent être nommés. Ceux-ci peuvent transmettre au caissier les données nécessaires à la perception et au recouvrement des impôts. Toute autre organisation communale est exclue.</p>
	<p><u>Article 7b (nouveau)</u> Surveillance</p> <p><b>Art. 7b</b> Le responsable du bureau des impôts, le teneur des registres d'impôts et le caissier sont soumis à la surveillance du chef du dicastère des finances et à la haute surveillance du conseil communal.</p>	<p>L'article 7b nouveau place le responsable du bureau des impôts, le teneur des registres d'impôts et le caissier sous la surveillance du chef du dicastère des finances et sous la haute surveillance du conseil communal. Il est le pendant de l'article premier, alinéa 2, relatif à la surveillance des autorités fiscales cantonales.</p>
	<p><u>Article 7c (nouveau)</u> Guichet virtuel sécurisé</p> <p><b>Art. 7c</b> <sup>1</sup> Les données nécessaires à la taxation et à la perception fiscale peuvent être mises à disposition des autorités fiscales communales compétentes par le Service des contributions</p>	<p>Dans le cadre du guichet virtuel sécurisé, le Service des contributions peut mettre à disposition des autorités fiscales communales les données nécessaires à la taxation et à la perception fis-</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p>par l'intermédiaire du guichet virtuel sécurisé, en application de la loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé.</p> <p><sup>2</sup> Les droits d'accès sont définis par le Service des contributions.</p>	<p>cale et définir les droits d'accès qui seront octroyés.</p>
	<p><u>Article 7d (nouveau)</u> Secret</p> <p><b>Art. 7d</b> Les membres des autorités fiscales communales sont tenus de garder le secret sur les données parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.</p>	<p>L'article 7d nouveau rappelle le secret fiscal auquel les membres des autorités fiscales sont soumis (art. 131 LI).</p>
<p><u>Article 10</u> Promesse solennelle</p> <p><b>Art. 10</b> S'ils ne sont pas déjà assermentés en qualité de fonctionnaires de la commune ou de l'Etat, les membres de la commission locale d'impôt et de la commission communale d'estimation font la promesse solennelle devant le chef du Département des Finances.</p>	<p><u>Article 10 (abrogé)</u></p> <p>(Abrogé)</p>	<p>L'institution de la promesse solennelle est tombée en désuétude et justifie l'abrogation de l'article 10. Certaines communes ont aboli l'assermentation des employés communaux. L'Ordonnance sur la promesse solennelle a été abrogée dans la foulée de l'adoption de la loi sur le personnel de l'Etat.</p>
<p><u>Article 11</u> 1. Instruction</p> <p><sup>2</sup> Elles peuvent notamment ordonner des auditions, procéder à des expertises comptables et exiger la production de tout document utile.</p>	<p><u>Article 11, alinéa 2 (nouvelle teneur)</u> 1. Instruction</p> <p><sup>2</sup> Elles peuvent notamment ordonner des auditions, procéder à des expertises et exiger la production de tout document utile.</p>	<p>Les autorités chargées de la taxation peuvent être amenées à procéder à des expertises de tous ordres : comptables, immobilières, etc. La mention des seules expertises comptables est abandonnée de ce fait.</p>
<p><u>Article 13</u> b) Expertises comptables</p> <p><b>Art. 13</b> <sup>1</sup> Les expertises comptables sont en principe effectuées par les experts des sections du Service des contributions. En présence de circonstances particulières, le chef de la section concernée peut mandater des experts privés.</p> <p><sup>2</sup> L'expertise a lieu en règle générale au siège des affaires du contribuable, lequel en sera avisé à temps.</p>	<p><u>Article 13, note marginale (nouvelle), alinéas 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)</u> b) Expertises</p> <p><b>Art. 13</b> <sup>1</sup> Les expertises sont en principe effectuées par les experts du Service des contributions. En présence de circonstances particulières, des experts privés peuvent être mandatés.</p> <p><sup>2</sup> Le contribuable sera avisé à temps de la tenue de l'expertise.</p>	<p>Le titre marginal est adapté au contenu de l'article qui concerne tous types d'expertises, qui sont en principe effectuées par les experts du Service des contributions. La mention des sections du service est abandonnée en raison du renvoi à l'organisation fixée aux articles 87 à 94 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, inscrit à l'article premier. L'alinéa 1 est adapté aux différents types d'expertises susceptibles d'être effectués.</p> <p>Le lieu de l'expertise dépend de l'objet à expertiser. Sa mention peut donc être supprimée.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><sup>4</sup> L'expertise comptable est gratuite. Sont réservés les cas dans lesquels le contribuable l'a rendue nécessaire par une violation coupable de ses obligations de procédure ou lorsque l'expertise révèle que la déclaration du contribuable était notablement inférieure à la réalité.</p>	<p><sup>4</sup> L'expertise est gratuite. Sont réservés les cas dans lesquels le contribuable l'a rendue nécessaire par une violation coupable de ses obligations de procédure ou lorsque l'expertise révèle que la déclaration du contribuable était notablement inférieure à la réalité.</p>	<p>L'alinéa 4 est aussi adapté aux différents types d'expertises susceptibles d'être effectuées.</p>
<p><u>Article 14</u> c) Inspections</p> <p><b>Art. 14</b> <sup>1</sup> Le Service des contributions peut procéder à des inspections.</p>	<p><u>Article 14, alinéa 1 (nouvelle teneur)</u> c) Inspections</p> <p><b>Art. 14</b> <sup>1</sup> Le Service des contributions peut procéder en tout temps à des inspections.</p>	<p>L'alinéa 1 précise que des inspections peuvent être menées en tout temps.</p>
<p><u>Article 16</u> 3. Information des employeurs</p> <p><b>Art. 16</b> L'attestation de salaire délivrée par l'employeur doit être établie sur une formule officielle, mise à sa disposition gratuitement ou sur une formule agréée par l'autorité de taxation.</p>	<p><u>Article 16 (nouvelle teneur)</u> 3. Information des employeurs</p> <p><b>Art. 16</b> L'attestation de salaire délivrée par l'employeur doit être établie sur la formule officielle.</p>	<p>Depuis la mise en place du nouveau certificat de salaire, il n'existe plus qu'une seule formule officielle.</p>
<p><u>Article 18</u> 2. Déclaration d'impôt a) Prolongation du délai</p> <p><b>Art. 18</b> Sur demande motivée, le Service des contributions peut prolonger le délai fixé pour la remise de la déclaration d'impôt (art. 154, al. 3, LI).</p>	<p><u>Article 18, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 2 (nouveau)</u> 2. Déclaration d'impôt a) Prolongation du délai</p> <p><b>Art. 18</b> <sup>1</sup> Sur demande, le Service des contributions peut prolonger le délai fixé pour la remise de la déclaration d'impôt (art. 154, al. 3, LI).</p> <p><sup>2</sup> Il peut refuser la prolongation de délai en cas d'arrangements d'impôt ou de taxation d'office entrée en force relative à l'année fiscale précédant celle qui fait l'objet de la demande.</p>	<p>L'alinéa 1 est adapté à la nouvelle teneur de l'article 154, alinéa 3, LI. Sur simple demande du contribuable, le Service des contributions peut prolonger le délai de remise de la déclaration d'impôt.</p> <p>L'alinéa 2 mentionne les cas dans lesquels le Service des contributions peut refuser une prolongation de délai.</p>
<p><u>Article 19</u> b) Déclaration non remise ou insuffisante</p> <p><b>Art. 19</b> <sup>1</sup> Lorsque le contribuable ne remet pas sa déclaration dans le délai légal ou lorsqu'il s'avère qu'elle est incomplète, la commune lui fixe un délai de 10 jours pour se conformer à ses obligations. Au besoin, elle lui indique les points à compléter et lui réclame les annexes manquantes.</p> <p><sup>2</sup> La commune mentionne sur l'état des contribuables les déclarations qu'elle n'a pas reçues et établit une feuille de remplacement.</p>	<p><u>Article 19 (nouvelle teneur)</u> b) Déclaration non remise ou insuffisante</p> <p><b>Art. 19</b> Lorsque le contribuable ne remet pas sa déclaration dans le délai légal ou lorsqu'il s'avère qu'elle est incomplète, la commune ou le Service des contributions lui fixent un délai de 10 jours pour se conformer à ses obligations. Au besoin, ils lui indiquent les points à compléter et lui réclament les annexes manquantes.</p>	<p>Avec la mise en place du guichet virtuel sécurisé et du téléversement de la déclaration d'impôt, cette dernière sera adressée directement au Service des contributions. L'alinéa 1 est complété dans ce sens et l'alinéa 2 est abrogé.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><u>Article 20</u> c) Préavis de la commune</p> <p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup> La commune peut préavisier les déclarations d'impôt reçues et faire des propositions de taxation concernant les contribuables qui n'ont pas remis leur déclaration d'impôt.</p> <p><sup>2</sup> Le préavis communal est consigné sur les feuilles de taxation fournies gratuitement par le Service des contributions.</p> <p><sup>3</sup> A titre exceptionnel et sur demande de la commune, un représentant du Service des contributions peut assister aux délibérations de la commission locale d'impôt.</p> <p><sup>4</sup> Les délibérations et les propositions de l'autorité communale sont secrètes (art. 131 LI); l'article 135 de la loi d'impôt demeure réservé.</p>	<p><u>Article 20 (abrogé)</u></p> <p>(Abrogé)</p>	<p>L'abrogation de l'article 20 est dictée par celle de l'alinéa 1 de l'article 155 LI. Dans le cadre de la mise en place du guichet virtuel sécurisé, le préavis communal est abandonné. Il sera remplacé par une formule d'annonce des éléments fiscaux incorrects ou non déclarés, mise à disposition de la commune sur le guichet virtuel sécurisé.</p>
<p><u>Article 21</u> 3. Transmission des déclarations d'impôt et annexes</p> <p><b>Art. 21</b> <sup>1</sup> Les états des titres, avec demande d'imputation de l'impôt anticipé, doivent être envoyés par la commune au Bureau des personnes morales et des autres impôts, immédiatement après l'expiration du délai fixé pour la remise de la déclaration d'impôt.</p> <p><sup>2</sup> La commune transmet les déclarations d'impôt et les autres annexes à la Section des personnes physiques jusqu'au 15 juin avec son préavis éventuel.</p>	<p><u>Article 21 (nouvelle teneur)</u> 3. Transmission des dossiers fiscaux</p> <p><b>Art. 21</b> La commune transmet l'ensemble des dossiers fiscaux au Service des contributions jusqu'au 15 juin.</p>	<p>L'article 21 prévoit la transmission de l'ensemble des dossiers fiscaux au Service des contributions jusqu'au 15 juin.</p>
<p><u>Article 23</u> Déclaration d'impôt et taxation</p> <p><sup>3</sup> L'article 20, alinéa 4, est applicable.</p>	<p><u>Article 23, alinéa 3 (abrogé)</u></p> <p><sup>3</sup> (Abrogé)</p>	<p>L'alinéa 3 doit être abrogé suite à l'abrogation de l'article 20, alinéa 4, auquel il est fait référence.</p>
<p><u>Article 27</u> Départ à l'étranger</p> <p><sup>3</sup> Si la taxation n'est pas arrêtée, la commune avise sans retard la Section des personnes physiques afin qu'elle établisse la taxation.</p>	<p><u>Article 27, alinéa 3 (nouvelle teneur)</u> Départ à l'étranger</p> <p><sup>3</sup> Si la taxation n'est pas arrêtée, la commune avise sans retard le Service des contributions afin qu'il établisse la taxation.</p>	<p>La mention de la Section des personnes physiques est remplacée par celle du Service des contributions, en raison du renvoi à l'organisation fixée aux articles 87 à 94 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, inscrit à l'article premier.</p>



## Modification de la loi d'impôt

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11) est modifiée comme il suit :

Article 2a (nouveau)

Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix  
a) Principe

Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et les tarifs, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 31 juillet de l'année civile précédente.

Article 2b (nouveau)

b) Impôt sur le revenu

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettre g, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1'000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.

Article 2c (nouveau)

c) Impôt sur la fortune

En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs et de la limite prévues aux articles 47 et 48, alinéa 2, ainsi que des tranches de fortune figurant à l'article 48, alinéa 1. Les corrections inférieures à 1'000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

Article 2d (nouveau)

d) Associations, fondations et placements collectifs de capitaux

En ce qui concerne les déductions des articles 76, alinéa 3, et 81, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent; les corrections inférieures à 1'000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

Article 9, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Sont également assujetties à l'impôt dans le Canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse :

b) lorsque, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou possède un établissement dans le Canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;

Article 15, note marginale (nouvelle teneur) et alinéa 1 (nouvelle teneur)

Produit d'une activité lucrative dépendante

a) Principe

<sup>1</sup> Tous les revenus provenant de rapports de travail sont

imposables; sont considérés comme tels, outre le salaire, les revenus accessoires (indemnités pour prestations spéciales, commissions, allocations, primes pour ancienneté de service, gratifications, pourboires, tantièmes, etc.), les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et tous autres avantages appréciables en argent.

Article 15a (nouveau)

b) Participations de collaborateurs

<sup>1</sup> Sont considérées comme participations de collaborateur proprement dites :

a) les actions, les bons de jouissance, les bons de participation, les parts sociales et toute autre participation que l'employeur, la société mère ou une autre société du groupe offre au collaborateur;

b) les options donnant droit à l'acquisition de participations citées à la lettre a.

<sup>2</sup> Sont considérées comme participations de collaborateur improprement dites les expectatives sur de simples indemnités en espèces.

Article 15b (nouveau)

c) Revenus provenant de participations de collaborateur proprement dites

<sup>1</sup> Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites, excepté les options non négociables ou non cotées en bourse, sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée au moment de leur acquisition. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation diminuée, le cas échéant, de son prix d'acquisition.

<sup>2</sup> Lors du calcul de la prestation imposable des actions de collaborateur, il est tenu compte des délais de blocage par un escompte de 6 % sur la valeur vénale des actions par année de blocage. L'escompte est limité à dix ans.

<sup>3</sup> Les avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse sont imposés au moment de l'exercice des options. La prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action moins le prix d'exercice.

Article 15c (nouveau)

d) Revenus provenant de participations de collaborateur improprement dites

Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur improprement dites sont imposables au moment de l'encaissement de l'indemnité.

Article 15d (nouveau)

e) Imposition proportionnelle

Si le contribuable n'était domicilié ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal que pendant une partie de l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice de l'option de collaborateur non négociable (art. 15b, al.3), les avantages appréciables en argent dérivant de cette option sont imposés proportionnellement au rapport entre la période passée en Suisse et la totalité de cet intervalle.

Article 24, lettres a et b (nouvelle teneur)

En lieu et place des frais professionnels effectifs, les montants forfaitaires suivants peuvent être déduits du reve-

nu de l'activité dépendante :

- a) 20 % par les contribuables qui exercent une activité principale, mais au maximum 3 800 francs\*;
- b) 20 %, mais au maximum 1'900 francs\*, par les contribuables qui exercent à titre principal une activité lucrative indépendante;

Article 31, lettre d (nouvelle teneur)

- d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 5'200 francs\* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés de 1'300 francs\* pour les jeunes en formation; de 760 francs\* par enfant à charge et de 540 francs\* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b;

Article 32, alinéa 1, lettres d, e (nouvelle teneur) et g (nouvelle), et alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Sont également déductibles :

- d) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 69, al. 1, lettre h), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (art. 69, al. 1, lettres a, b, c, d, e), de même que les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes :
  - être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1),
  - être représenté au Parlement cantonal,
  - avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal,
 à concurrence de 10 % du revenu net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;
- e) les frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais, pour la part qui excède 5 % du revenu net (art. 33). Les frais d'aides à la procréation sont assimilés à des frais de maladie et déductibles dans la même mesure;
- g) les frais engendrés par la garde par une tierce personne, jusqu'à 3'200 francs\* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

<sup>2</sup> Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 2'500 francs\* est déduit du produit du travail qu'ob-

tient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction semblable est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

Article 34, alinéa 1, lettres b, c, d (nouvelle teneur), d<sup>bis</sup> (abrogée), e, f, g, h (nouvelle teneur), et i (nouvelle), et alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

- b) 1'700 francs\* pour les personnes veuves, divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant sans enfant à charge;
  - c) 3'800 francs\* pour les contribuables qui font un apprentissage ou des études à titre principal;
  - d) 5'300 francs\* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 6'000 francs\* par enfant à partir de trois enfants à charge;
- d<sup>bis</sup>) (abrogée)
- e) un supplément de 10'000 francs\* au maximum pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur; le supplément est de 2'900 francs\* au maximum si l'enfant doit prendre au-dehors uniquement un repas principal par jour ouvrable et de 2'600 francs\* au maximum pour les frais de déplacement; pour autant que l'ensemble des frais d'instruction s'élève à 1'000 francs\* au moins et que le revenu annuel net de l'enfant, bourse comprise, ne dépasse pas 18'000 francs;
  - f) 2'300 francs\* pour les contributions à l'entretien d'une personne nécessiteuse, partiellement ou totalement incapable d'exercer une activité lucrative, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est accordée ni aux enfants pour lesquels la déduction mentionnée sous lettre d est accordée ni au conjoint qui donne droit à la déduction mentionnée sous lettre g;
  - g) 8'300 francs\* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions n'excède pas 34'700 francs\* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27'100 francs\* pour les autres; cette déduction est portée à 9'600 francs\* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 1'200 francs\* par tranche de 1'200 francs\* dépassant les limites de revenu fixées;
  - h) 2'500 francs\* aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui exercent une activité lucrative et tiennent ménage indépendant avec leurs enfants à charge; en cas d'exercice commun de l'autorité parentale et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants à charge, la déduction est accordée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;
  - i) 3'500 francs\* pour les époux qui vivent en ménage commun.

<sup>2</sup> Les conditions déterminantes sont celles qui existent à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement; pour les déductions prévues sous lettres e et f, les dépenses assumées durant l'année fiscale sont prises en considération.

<sup>3</sup> Si les père et mère sont taxés séparément, celui qui déduit les contributions d'entretien versées aux enfants n'a pas droit aux déductions prévues aux lettres d et e de l'alinéa 1. Par contre, ils peuvent revendiquer la moitié des déductions précitées lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants à charge et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants. Le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.

#### Article 35, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :

0 %	pour les	11'800	premiers francs* de revenu;
0,95 %	pour les	5'800	francs* suivants;
2,45 %	pour les	8'700	francs* suivants;
3,50 %	pour les	19'000	francs* suivants;
4,45 %	pour les	39'500	francs* suivants;
5,15 %	pour les	105'300	francs* suivants;
6,15 %	pour les	219'400	francs* suivants;

#### Majorité de la commission :

6,25 % au-delà.

#### Minorité de la commission :

6,25 % pour les 263'300 francs\* suivants;  
6,35 % au-delà.

<sup>2</sup> Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :

0 %	pour les	6'400	premiers francs* de revenu;
1,80 %	pour les	7'300	francs* suivants;
3,40 %	pour les	13'100	francs* suivants;
4,35 %	pour les	20'400	francs* suivants;
5,30 %	pour les	39'500	francs* suivants;
6,00 %	pour les	105'300	francs* suivants;

#### Majorité de la commission :

6,25 % au-delà.

#### Minorité de la commission :

6,25 % pour les 263'300 francs\* suivants;  
6,35 % au-delà.

#### Article 36a, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 31, lettre a, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est perçu, de la même manière que pour les prestations en capital issues de la prévoyance selon l'article 37, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 31, lettre a. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seule la moitié du montant est déterminante pour la fixation du taux; un impôt de 2 % sera

perçu dans tous les cas sur le solde.

#### Article 37, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants :

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1 :

0,9 %	pour les	53'100	premiers francs*;
1,1 %	pour les	53'100	francs* suivants;
1,3 %	au-delà;		

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 :

1,1 %	pour les	53'100	premiers francs*;
1,3 %	pour les	53'100	francs* suivants;
1,7 %	au-delà.		

#### Article 38

(Abrogé.)

#### Article 46a (nouveau)

##### Participations de collaborateur

<sup>1</sup> Les participations de collaborateur au sens de l'article 15b, alinéa 1, sont estimées à leur valeur vénale, le cas échéant réduite pour tenir compte du délai de blocage.

<sup>2</sup> Les participations de collaborateur au sens des articles 15b, alinéa 3, et 15c sont déclarées sans valeur fiscale au moment de l'attribution.

<sup>3</sup> Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

#### Article 47, lettres a, b (nouvelle teneur), c (abrogée) et d (nouvelle teneur)

Peuvent être défalqués de la fortune nette :

- 53'000 francs\*\* pour les couples mariés vivant en ménage commun;
- la moitié de ce montant pour les autres contribuables et pour chaque enfant à charge donnant droit à la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; pour les parents taxés séparément, dans la mesure où ils exercent l'autorité parentale conjointement sur leurs enfants à charge et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants, cette déduction est octroyée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, la déduction est octroyée à celui qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;
- (abrogée)
- le montant de la lettre a est doublé pour les personnes qui bénéficient de la déduction pour raison d'âge ou d'infirmité prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre g.

#### Article 48, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant :

0,50 ‰	pour les	105'000	premiers francs** de fortune;
0,75 ‰	pour les	315'000	francs** suivants;
0,95 ‰	pour les	368'000	francs** suivants;
1,10 ‰	pour les	788'000	francs** suivants;
1,20 ‰	pour le surplus.		

<sup>2</sup> La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 54'000 francs\*\* au moins.

Article 49

(Abrogé.)

Article 69, alinéa 1, lettre k (nouvelle), et alinéa 2 (abrogé)

<sup>1</sup> Sont exonérés de l'impôt :

- k) les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération qui reçoivent des indemnités pour cette activité ou qui doivent, du fait de leur concession, maintenir toute l'année un service d'importance nationale; les gains qui sont issus d'une activité soumise à concession et sont disponibles librement sont également exonérés de l'impôt; les exploitations annexes et les biens fonciers qui n'ont pas de relation nécessaire avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de l'exonération.

<sup>2</sup> (Abrogé.)

Article 76, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 20'000 francs\* de leur bénéfice imposable.

Article 77, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 2 (nouveau)

<sup>1</sup> Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 3,6 % du bénéfice imposable.

<sup>2</sup> Le taux unitaire est susceptible d'être relevé, dans des cas particuliers liés aux relations internationales.

Article 81 (nouvelle teneur) et note marginale (nouvelle teneur)

Associations, fondations et placements collectifs de capitaux

Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50 000 francs\* de leur capital imposable.

Article 88, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> La Confédération, selon le droit fédéral, et l'Etat du Jura sont exonérés de l'impôt sur les gains immobiliers de même que les communes municipales, les communes mixtes et les syndicats de communes, les Eglises reconnues et leurs paroisses pour les gains qu'elles réalisent sur leur propre territoire. Il en va de même des entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération définies à l'article 69, alinéa 1, lettre k, pour les gains réalisés lors de l'aliénation d'un bien immobilier présentant un lien avec l'activité soumise à concession.

Article 107, lettre b

(Abrogée.)

Article 113, alinéa 1, lettre c (nouvelle)

<sup>1</sup> Ne sont pas soumis à la taxe immobilière :

- c) les immeubles des entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération définies à l'article 69, alinéa 1, lettre k, présentant un lien avec l'activité soumise à concession.

Article 114, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le taux de la taxe varie entre 0,5 ‰ et 1,8 ‰ de la valeur officielle.

Article 119, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Tous les revenus provenant d'un rapport de travail sont imposables, y compris les revenus accessoires tels que les indemnités pour prestations spéciales, commissions, allocations, primes pour ancienneté de service, gratifications, pourboires, participations de collaborateur et tous autres avantages appréciables en argent, de même que les revenus acquis en compensation telles que les indemnités journalières découlant d'assurances-maladie, d'assurances contre les accidents ou de l'assurance-chômage.

Article 120, alinéas 1 et 4 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Service des contributions établit le barème des retenues d'après les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sous réserve des gains accessoires.

<sup>4</sup> Le barème tient compte des frais professionnels (art. 24) et des primes et cotisations d'assurances (art. 31, lettres a, c et d) sous forme de forfait, ainsi que des déductions pour double activité des conjoints (art. 32, al. 2) et pour charges de famille (art. 34, al. 1, lettres d, h et i).

Article 122, alinéa 1, lettres a, c, d (nouvelle teneur) et lettre i (nouvelle)

<sup>1</sup> Sont soumis à l'impôt à la source, lorsqu'ils ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse :

- a) les travailleurs qui exercent dans le Canton une activité lucrative dépendante pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers, sur le revenu de leur activité;
- c) les membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le Canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés;
- d) les membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le Canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable;
- i) les personnes domiciliées à l'étranger au moment où elles perçoivent des avantages appréciables en argent provenant d'options de collaborateur non négociables (article 15b, alinéa 3); ces avantages sont imposés proportionnellement conformément à l'article 15d.

Article 123, alinéas 2, 3 (nouvelle teneur), 4 et 5 (nouveaux)

<sup>2</sup> Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :

- a) 9 % pour des recettes journalières jusqu'à 220' francs;
- b) 13,5 % pour des recettes journalières de 221' francs à 1'100' francs;
- c) 18 % pour des recettes journalières de 1'101' francs à 3'300' francs;
- d) 22,5 % pour des recettes journalières supérieures à 3'300' francs.

<sup>3</sup> Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f<sup>bis</sup>, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :

- a) 18 % pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres rémunérations (art. 122, al. 1, lettres c et d);
- b) 13,5 % pour les intérêts de créances hypothécaires (art. 122, al. 1, lettre e);
- c) 9 % pour les pensions, retraites ou autres prestations (art. 122, al. 1, lettres f et f<sup>bis</sup>); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :
  - 5,0 % pour les 53'100<sup>2</sup> premiers francs;
  - 6,0 % pour les 31'800<sup>2</sup> francs suivants;
  - 6,5 % pour les 31'800<sup>2</sup> francs suivants;
  - 7,0 % pour les 31'800<sup>2</sup> francs suivants;
  - 7,5 % au-delà.

<sup>4</sup> Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre i, l'impôt à la source est perçu sur l'avantage appréciable en argent au taux de 20 %.

<sup>5</sup> L'impôt n'est pas perçu lorsque les revenus bruts impossibles définis aux alinéas 2 et 3 n'atteignent pas les montants fixés par le Gouvernement.

Article 125, alinéa 1, lettre d (nouvelle)

<sup>1</sup> Le débiteur des prestations imposables a l'obligation :

- d) de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger; l'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.

Article 127, alinéa 4 (nouveau)

<sup>4</sup> Lorsque le contribuable est domicilié ou en séjour dans le Canton, le débiteur qui a son siège ou son établissement stable hors canton peut retenir l'impôt en appliquant les barèmes déterminants dans le Canton et verser la retenue directement au Service des contributions.

Article 136, alinéa 3

(Abrogé.)

Article 136a (nouveau)

Notification

<sup>1</sup> Les décisions sont notifiées au contribuable par écrit et indiquent les voies de droit.

<sup>2</sup> Le contribuable ayant son domicile ou son siège à l'étranger est tenu de désigner un représentant ou une adresse de notification en Suisse.

<sup>3</sup> Lorsque le contribuable n'a pas de domicile ou de siège connu ou qu'il se trouve à l'étranger, sans avoir de représentant ou d'adresse de notification en Suisse, les décisions lui sont notifiées valablement par publication au Journal officiel.

Article 145, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par :

- a) l'employeur, sur ses prestations au travailleur, sur les montants versés par les caisses de retraite, de chômage, de compensation et d'autres institutions semblables, ainsi que sur l'attribution et l'exercice de participations de collaborateur (art. 15a) et sur les avantages appréciables en argent en dérivant (art. 15b, 15c).

Article 151a (nouveau)

Conservation des documents sous forme électronique

Le Service des contributions peut procéder à l'enregistrement électronique des déclarations d'impôt ainsi que des annexes et autres documents réunis sur un support papier.

Article 151b (nouveau)

Élimination des documents sous forme papier

Après enregistrement électronique par le Service des contributions, les déclarations d'impôt ainsi que les annexes et autres documents réunis sur un support papier pourront être éliminés.

Article 154, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur) et alinéa 5 (nouveau)

<sup>1</sup> Le contribuable dépose sa déclaration d'impôt sur un support papier ou par voie électronique, jusqu'à la fin du mois de février qui suit l'année fiscale ou 30 jours après sa réception.

<sup>3</sup> Sur demande, le Service des contributions peut prolonger le délai de remise de la déclaration.

<sup>5</sup> Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Article 155, note marginale (nouvelle teneur), alinéa 1 (abrogé) et alinéa 2 (nouvelle teneur)

Transmission

<sup>1</sup> (Abrogé)

<sup>2</sup> La commune transmet à bref délai les déclarations d'impôt reçues ainsi que les annexes et les autres documents nécessaires au Service des contributions.

Article 156b, note marginale (nouvelle teneur) et alinéa 3 (nouveau)

Décisions

<sup>3</sup> L'impôt retenu dû par le débiteur de la prestation imposable, après sommation, lui est notifié par décision du Service des contributions.

Article 157, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le contribuable et la commune intéressée peuvent adresser au Service des contributions une réclamation écrite contre toute décision portant sur une matière réglée aux parties première, deuxième, troisième et quatrième, titre premier, sous réserve des décisions rendues dans les domaines mentionnés à l'article 168b. La réclamation doit être déposée dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.

Article 168b, alinéa 1, lettre d

(Abrogée.)

Article 185, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le contribuable peut se voir remettre tout ou partie de l'impôt dû, des intérêts ou de l'amende s'il est tombé dans le dénuement ou si le paiement entraînerait pour lui des conséquences très dures.

<sup>2</sup> La demande de remise doit être présentée à la Recette et Administration de district compétente, laquelle la transmet aux communes concernées en leur octroyant un délai de 20 jours pour préavis.

Article 186, alinéas 1 et 1<sup>bis</sup> (nouvelle teneur), alinéas 1<sup>ter</sup> et 2<sup>bis</sup> (nouveaux), alinéas 3 et 4 (nouvelle teneur) et alinéas 5 et 6 (nouveaux)

<sup>1</sup> Le Service des contributions statue sur la demande de remise d'impôt.

<sup>1bis</sup> La procédure de remise d'impôt ne déploie pas d'effet suspensif.

<sup>1ter</sup> La demande de remise d'impôt déposée après l'envoi de la réquisition de poursuite est déclarée irrecevable.

<sup>2bis</sup> La décision de remise s'applique également aux impôts communaux.

<sup>3</sup> Elle est sujette à réclamation et à recours à la Commission cantonale des recours et à la Cour administrative du Tribunal cantonal, de la part du contribuable et de la commune. Est réservé le recours au Gouvernement contre la décision sur réclamation, conformément à l'article 162, alinéa 2, lettre c, du Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

<sup>4</sup> Le délai de réclamation et de recours est de 30 jours dès notification de la décision.

<sup>5</sup> La réclamation est motivée et comporte les éventuelles offres de preuve.

<sup>6</sup> La décision de remise peut être révoquée. La décision de révocation est sujette aux mêmes voies de droit que la décision de remise.

Article 188, note marginale (nouvelle teneur)  
Restitution de l'indu

(...)

Article 191, alinéa 3<sup>bis</sup> (nouveau)

<sup>3bis</sup> L'article 136a s'applique à la représentation du contribuable et à la notification de la décision de demande de sûretés.

Article 217i, alinéas 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (article 35, alinéas 1 et 2) sont réduits, chaque année de 2014 à 2020, de 1 % multiplié par 100/95<sup>ème</sup>.

<sup>2</sup> Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (article 77, alinéa 1) est réduit, chaque année de 2014 à 2020, de 1 % multiplié par 100/90<sup>ème</sup>.

<sup>3</sup> Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à f<sup>bis</sup> (article 123, alinéas 2 et 3) sont réduits, chaque année de 2014 à 2020, de 1 % multiplié par 100/90<sup>ème</sup>.

Article 217l (nouveau)  
Barèmes pour l'impôt à la source

Pour l'impôt à la source les barèmes arrêtés fin novembre 2012 sont applicables pour l'année fiscale 2013.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Proposition du groupe UDC :

<sup>2</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête :*

I.

La loi sur l'impôt de succession et de donation du 13 décembre 2006 (RSJU 642.1) est modifiée comme il suit :

Article 11, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Sont exonérées de l'impôt de succession et de donation les collectivités publiques et les personnes morales qui, lors de l'acquisition de biens, remplissent les conditions d'exonération prévues à l'article 69, alinéa 1, de la loi d'impôt (RSJU 641.11).

<sup>3</sup> Les décisions au sens du présent article sont de la compétence du Service des contributions.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**Modification du décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête :*

I.

Le décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes (RSJU 641.41) est modifié comme il suit :

Article 17, alinéa 4 (nouvelle teneur)

<sup>4</sup> Le Bureau des personnes morales perçoit auprès de la commune revendiquante des émoluments en contrepartie de l'établissement des plans de répartition et des décomptes.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête :*

I.

Le décret du 25 octobre 1990 concernant l'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU

172.111) est modifié comme il suit :

Article 87, lettres a, b, c, d (nouvelle teneur) et lettre e (nouvelle)

<sup>1</sup> Le Service des contributions comprend :

- a) la Direction;
- b) la Section des personnes physiques;
- c) le Bureau des personnes morales et des autres impôts;
- d) la Section de gestion et de coordination;
- e) les Recettes et Administrations de district.

Article 88, lettre a<sup>bis</sup> (nouvelle), lettre c (nouvelle teneur), lettres d et e (abrogées)

Le Service des contributions a les attributions suivantes :

- a<sup>bis</sup>) développement et gestion de l'outil informatique lié au service;
- c) mise en place des mesures et des structures de lutte contre la fraude fiscale.
- d) (abrogée)
- e) (abrogée)

Article 89, lettre b

(Abrogée.)

Article 89a (nouveau)

La Direction a les attributions suivantes :

- a) direction, organisation et surveillance des unités administratives;
- b) lutte contre la fraude fiscale par l'Unité de lutte contre la fraude fiscale (réviseur et rappel d'impôt);
- c) représentation de l'Etat dans les procédures contentieuses en matière fiscale;
- d) développement, gestion de l'outil informatique et extraction de données par l'Unité de projets;
- e) traitement des remises d'impôt.

Article 90, lettre b (nouvelle teneur), lettre c (abrogée) et lettre c<sup>bis</sup> (nouvelle)

La Section des personnes physiques a les attributions suivantes :

- b) représentation de l'Etat dans les procédures de taxation, réclamation et opposition;
- c) (abrogée)
- c<sup>bis</sup>) fixation et exécution du droit au remboursement de l'impôt anticipé;

Article 91, lettres b et c (nouvelle teneur) et lettre e (abrogée)

Le Bureau des personnes morales et des autres impôts a les attributions suivantes :

- b) représentation de l'Etat dans les procédures de taxation, réclamation et opposition;
- c) taxation pour la perception des autres impôts : impôt de succession et de donation, impôt sur les gains immobiliers, impôt à la source, impôts communaux (partages);
- e) (abrogée)

Article 93, lettres c, d, e (nouvelle teneur) et g (nouvelle)

La Section de gestion et de coordination a les attributions suivantes :

- c) contrôle et saisie centralisée des mutations (registre des contribuables), enregistrement et scannage des données

de taxation;

- d) exploitation de l'environnement informatique existant en collaboration avec le Service de l'informatique et l'Unité de projets;
- d) planification, exploitation et suivi des traitements informatiques;
- g) conception et analyse des statistiques du service et coordination des extractions de données.

Article 94, alinéa 2, lettres a et f (nouvelle teneur), lettres c, d, e, g, j et k (abrogées), lettres f<sup>bis</sup>, m<sup>bis</sup> et m<sup>ter</sup> (nouvelles), et alinéa 3 (nouveau)

<sup>2</sup> Elle a les attributions suivantes :

- a) encaissement et recouvrement des créances de l'Etat, sous réserve de dispositions légales particulières;
- c) (abrogée)
- d) (abrogée)
- e) (abrogée)
- f) surveillance des procédures de scellés et conduite des procédures d'inventaire;
- f<sup>bis</sup>) exécution des mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité;
- g) (abrogée)
- j) (abrogée)
- k) (abrogée)
- m<sup>bis</sup>) réception des demandes, préparation et transfert de la demande en matière de remise d'impôt;
- m<sup>ter</sup>) consignation des loyers;

<sup>3</sup> Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

### **Modification du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête :*

I.

Le décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (RSJU 641.511) est modifié comme il suit :

Article premier, note marginale (nouvelle), alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Attributions

<sup>1</sup> Le Service des contributions et ses subdivisions dirigent la taxation et la perception fiscale selon l'organisation fixée aux articles 87 à 94 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990.

<sup>2</sup> Ils sont soumis à la surveillance du Département des Finances, ainsi qu'à la haute surveillance du Gouvernement.

Articles 2, 3, 4, 4a et 5

(Abrogés.)

Article 7 (nouvelle teneur) et note marginale (nouvelle)  
Délégation de compétences

Le conseil communal peut déléguer au bureau des impôts ou au teneur des registres d'impôts, respectivement au caissier, l'ensemble des travaux relatifs à la taxation, respectivement à la perception fiscale tels que la tenue des registres, la perception des impôts, la revendication de la part d'impôt communal auprès de la commune de taxation ou les préavis en matière de remise d'impôt.

Article 7a (nouveau)  
Organisation

<sup>1</sup> Les communes nomment un teneur des registres d'impôts ou un bureau des impôts avec un responsable à sa tête.

<sup>2</sup> Le teneur des registres d'impôts ou le responsable du bureau des impôts peut transmettre au caissier les données nécessaires à la perception et au recouvrement des impôts.

Article 7b (nouveau)  
Surveillance

Le responsable du bureau des impôts, le teneur des registres d'impôts et le caissier sont soumis à la surveillance du chef du dicastère des finances et à la haute surveillance du conseil communal.

Article 7c (nouveau)  
Guichet virtuel sécurisé

<sup>1</sup> Les données nécessaires à la taxation et à la perception fiscale peuvent être mises à disposition des autorités fiscales communales compétentes par le Service des contributions par l'intermédiaire du guichet virtuel sécurisé, en application de la loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé.

<sup>2</sup> Les droits d'accès sont définis par le Service des contributions.

Article 7d (nouveau)  
Secret

Les membres des autorités fiscales communales sont tenus de garder le secret sur les données parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Article 10  
(Abrogé.)

Article 11, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Elles peuvent notamment ordonner des auditions, procéder à des expertises et exiger la production de tout document utile.

Article 13, note marginale (nouvelle), alinéas 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)  
b) Expertises

<sup>1</sup> Les expertises sont en principe effectuées par les experts du Service des contributions. En présence de circonstances particulières, des experts privés peuvent être mandetés.

<sup>2</sup> Le contribuable sera avisé à temps de la tenue de l'expertise.

<sup>4</sup> L'expertise est gratuite. Sont réservés les cas dans lesquels le contribuable l'a rendue nécessaire par une violation coupable de ses obligations de procédure ou lorsque l'expertise révèle que la déclaration du contribuable était notablement inférieure à la réalité.

Article 14, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Service des contributions peut procéder en tout temps à des inspections.

Article 16 (nouvelle teneur)

L'attestation de salaire délivrée par l'employeur doit être établie sur la formule officielle.

Article 18, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 2 (nouveau)

<sup>1</sup> Sur demande, le Service des contributions peut prolonger le délai fixé pour la remise de la déclaration d'impôt (art. 154, al. 3, LI).

<sup>2</sup> Il peut refuser la prolongation de délai en cas d'arrérages d'impôt ou de taxation d'office entrée en force relative à l'année fiscale précédant celle qui fait l'objet de la demande.

Article 19 (nouvelle teneur)

Lorsque le contribuable ne remet pas sa déclaration dans le délai légal ou lorsqu'il s'avère qu'elle est incomplète, la commune ou le Service des contributions lui fixent un délai de 10 jours pour se conformer à ses obligations. Au besoin, ils lui indiquent les points à compléter et lui réclament les annexes manquantes.

Article 20  
(Abrogé.)

Article 21 (nouvelle teneur)  
Transmission des dossiers fiscaux

La commune transmet l'ensemble des dossiers fiscaux au Service des contributions jusqu'au 15 juin.

Article 23, alinéa 3  
(Abrogé.)

Article 27, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Si la taxation n'est pas arrêtée, la commune avise sans retard le Service des contributions afin qu'il établisse la taxation.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**M. Loïc Dobler** (PS), vice-président de la commission de l'économie : La commission de l'économie a procédé à l'analyse du message du Gouvernement au Parlement concernant la révision partielle de la loi d'impôt, de la loi sur l'impôt de succession et de donation, du décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale et du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes et cela en dates du 22 octobre, du 9 novembre et du 14 novembre 2012.



Le point de départ de la révision cantonale du droit fiscal jurassien prend ses sources à la fois dans le but de procéder à l'harmonisation fiscale voulue par le législateur fédéral et de réaliser une motion socialiste acceptée par le Parlement jurassien ainsi que dans différents éléments annoncés dans le programme de législation du Gouvernement jurassien.

Il est cependant bon d'énumérer ces modifications sous une forme succincte. Aussi, je commencerai par les modifications qui ne relèvent pas de l'harmonisation fiscale fédérale :

- Le traitement informatique sera modernisé et les contribuables jurassiens ne seront pas oubliés car ils pourront envoyer en ligne leur déclaration avec leur signature électronique. De même, les archives deviendront virtuelles, ce qui permettra un gain de place dans les locaux de l'administration.
- Les communes travailleront également différemment et auront la possibilité d'accéder en ligne aux données des contribuables communaux. A noter qu'il a été relevé en commission qu'il paraît primordial de rendre attentifs les responsables communaux à la confidentialité de ces données. Bien que des consignes du Service des contributions à ce propos existent déjà actuellement, l'accès informatique à ces données ne doit en rien changer la confidentialité de celles-ci.
- Mais l'élément essentiel de cette révision, qui est aussi l'élément qui a un coût important au niveau de la perte de recettes fiscales, est celui de la réduction de la charge fiscale des couples mariés. Ici, il s'agit d'essayer de corriger un peu l'inégalité de traitement fiscal entre les couples mariés, dont les salaires s'additionnent dans la déclaration d'impôt, et les concubins. Le Tribunal fédéral avait dénoncé cela en 1984 déjà. Aujourd'hui, la plupart des cantons (je crois même la totalité d'entre eux mais le ministre pourra confirmer) ont fait un geste dans le sens du rétablissement de l'égalité de traitement et le canton du Jura souhaite également faire de même. La nouvelle déduction de 3'500 francs par couple marié a un coût de près de 7 millions pour les caisses cantonales mais c'est le prix de la quasi égalité de traitement.
- Autre élément important pour de nombreux Jurassiens, c'est le fait de pouvoir à l'avenir déduire un maximum de 10'000 francs pour les frais des étudiants qui étudient en dehors du Jura. Ceci est un élément très important pour notre société jurassienne et le coût de 200'000 francs pour les caisses de l'Etat est tout à fait raisonnable. Cette proposition fait suite à l'acceptation par notre hémicycle de la motion de notre collègue Charmillot.
- Nous profitons également de cette révision pour réaliser la motion no 904 qui demandait la déductibilité fiscale des frais d'aides à la procréation. La jurisprudence ne s'est pas encore prononcée sur la validité de ce genre de déduction, mais nous devons prendre ce risque.

Passons maintenant aux modifications qui relèvent de l'harmonisation fiscale :

- On règle l'imposition des participations de collaborateurs dans le cadre des rapports de travail; il s'agit d'imposer de manière uniforme les actions ou options que reçoivent des collaborateurs de la part de l'employeur.
- On règle ensuite la possibilité de déduire des versements en faveur des partis politiques, les dons, les cotisations. Ce qui est intéressant, c'est que si le parti n'est pas officiel, on applique la règle des 3 % d'obtention des voix lors

des dernières élections au Parlement cantonal comme légitimation. Ce chiffre de 3 % a provoqué quelques discussions en commission mais je rappelle qu'il s'agit d'harmoniser le droit au niveau de tous les cantons; donc, nous n'avons pas énormément de marge de manœuvre à ce niveau.

- On adapte ensuite la déduction des frais de garde des enfants par des tiers. Nous connaissons déjà cela avec notre législation actuelle mais le droit fédéral limite l'âge pour la garde à 14 ans contre 15 ans actuellement en droit jurassien. Nous ferons avec.
- On exonère enfin les entreprises de transport et d'infrastructure qui ont une concession de l'Office fédéral des transports. Donc les CFF, les CJ et CarPostal ne sont pas soumis aux impôts; par contre, La Poste, qui deviendra une SA en 2013, sera amenée à payer des impôts dans le canton du Jura.

Il y a encore d'autres adaptations de la loi d'impôt, qui sont les suivantes :

- L'ensemble des montants comme les déductions sont mis à jour avec un renchérissement calculé au 31 juillet 2012.
- Dans le cadre de l'imposition du bénéfice de liquidation, on précise maintenant dans la loi le mode de calcul du taux applicable au solde des réserves latentes.
- Comme d'autres cantons favorables à l'installation de nouvelles entreprises, nous allons prévoir dans la loi que l'on peut, sur demande d'une personne morale, relever le taux d'imposition du bénéfice, ceci dans le cadre des conventions de double imposition.
- Il y a ensuite différentes adaptations concernant le traitement de l'impôt à la source.
- A l'avenir, si l'on a son domicile ou son siège à l'étranger, il faudra nommer un représentant ou une adresse de notification en Suisse. Cela va permettre d'éviter des pertes d'impôt.
- On profite de l'occasion pour réparer une erreur; en effet, le délai de réclamation fixé à 30 jours n'était plus dans la loi, il s'agit donc de le réintroduire formellement.
- Au niveau des remises d'impôts, il y a aussi lieu de faire une adaptation cantonale.
- Et finalement, un élément formel consiste à modifier une note marginale concernant la restitution de l'indu.

En plus de la loi d'impôt dont je viens de vous parler, il y a des adaptations formelles pour la loi sur l'impôt de succession et de donation et pour les trois décrets qui vous sont soumis aujourd'hui.

Outre les discussions sur l'impact financier de cette réforme, la commission s'est également penchée sur une proposition du groupe socialiste visant à maintenir le dernier échelon d'imposition, contrairement à ce qui est prôné par le Gouvernement jurassien. La majorité de la commission a néanmoins suivi l'Exécutif et estimé que cet échelon peut être supprimé sachant qu'il n'est quasiment pas utilisé à l'heure actuelle. A l'inverse, la minorité de la commission a estimé que la progressivité de l'impôt est un élément essentiel de notre système fiscal et le seul élément de notre société qui permet un semblant de redistribution des richesses. D'autre part, la minorité de la commission, sensible à la situation financière du Canton, estime que les 40'000 francs de pertes liées à cette mesure ne sont pas justifiés. Les rapporteurs de minorité et de majorité auront néanmoins l'occasion de s'exprimer à ce propos par la suite.

Il faut savoir que l'incidence financière de cette réforme est très élevée, avec une perte fiscale de près de 7,5 millions pour l'Etat jurassien, de près de 5,5 millions pour les communes et de 600'000 francs pour les paroisses.

Différentes discussions peuvent être menées au sujet des coûts de cette réforme mais la commission estime que cette réforme doit se faire. On peut comprendre les communes qui devront chercher à compenser ces pertes, comme l'Etat d'ailleurs, mais, par contre, on peut et on doit se placer au niveau des familles qui verront leur charge fiscale diminuer et l'égalité de traitement demandée par le Tribunal fédéral, en 1984 déjà, enfin se réaliser.

A propos des communes, la commission s'est inquiétée de l'incidence de cette réforme sur les finances communales bien avant la réception de la missive de l'Association jurassienne des communes. En effet, plusieurs membres de la commission ont fait part de leurs inquiétudes quant aux finances de plusieurs communes jurassiennes. Mais la commission a pris note du fait que la majorité des communes, pour ne pas dire l'unanimité de celles-ci, ont pris position en faveur de cette réforme. Il paraît dès lors normal que la commission de l'économie ne tente pas de faire le bien des communes jurassiennes malgré elles.

Par contre, la commission de l'économie a suggéré au Gouvernement jurassien de décaler l'entrée en vigueur de la partie de la réforme visant à corriger la situation actuelle des couples mariés. La commission souhaite en effet voir l'entrée en vigueur de cet élément au 1<sup>er</sup> janvier 2014 afin de permettre aux communes une meilleure planification de l'impact de ces mesures sur leurs finances. Le Gouvernement jurassien, dans sa sagesse presque habituelle, a accepté de s'engager sur cette proposition de l'AJC et de la commission. C'est d'ailleurs ce report d'une année qui a permis de réunir l'ensemble des membres de la commission derrière ce projet. C'est d'ailleurs un élément assez rare pour être relevé. Le Gouvernement ainsi que les membres de la commission ont réussi à trouver en bonne intelligence un consensus pour une réforme fiscale d'importance. C'est peut-être même une première dans notre Canton ! On peut regretter que cela ne se fasse pas plus régulièrement dans d'autres domaines. Finalement, les partis dogmatiques ne sont peut-être pas toujours ceux que l'on croit...

A l'unanimité, la commission de l'économie vous recommande d'accepter l'entrée en matière et de soutenir cette réforme importante.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour remercier le ministre des Finances pour son excellente collaboration ainsi que le chef du Service des contributions et ses collaborateurs pour leurs différents éclairages. Je tiens également à remercier, au nom de la commission, notre secrétaire Nicole Roth pour l'excellente qualité de son travail.

Je profite également de l'occasion qui m'est donnée pour vous indiquer que le groupe socialiste soutiendra cette réforme à la condition même que l'entrée en vigueur se fasse bien au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et non pas au 1<sup>er</sup> janvier 2013 en ce qui concerne la partie de la réforme concernant les couples mariés. Je vous remercie de votre attention.

**M. Christophe Terrier (VERTS) :** Fin septembre, la commission de l'économie apprenait que la loi d'impôt devait subir quelques modifications en lien avec des décisions fédérales. Mais les principales modifications qui ont retenu l'attention du groupe CS-POP et VERTS sont finalement de

compétence cantonale avec la déduction supplémentaire que les couples mariés peuvent faire valoir afin de réduire l'inégalité de traitement avec les concubins ainsi que la modification en lien avec la révision de la législation sur les bourses et les prêts d'études.

Ces propositions de modifications de la loi d'impôt ont suscité le débat au sein de notre groupe. Nous comprenons le bienfondé de ces déductions et pensons que celles-ci pourraient aller encore plus loin en ce qui concerne par exemple les frais de garde pour les personnes en insertion ou en recherche d'emploi.

Par contre, les conséquences de ces modifications ont été accueillies avec réserve par notre groupe, d'autant plus que le budget 2013 n'est pas des plus roses. En effet, le manque à gagner se monte à plus de 7 millions pour l'Etat et à plus de 5 millions pour les communes. Notre groupe s'est posé quelques questions suite aux courriers envoyés ou aux réactions de certaines communes, qui n'ont pas été consultées officiellement mais informées des conséquences.

Est-ce que le timing de cette révision était judicieux ? Remarquons que les communes réclament un report de l'entrée en vigueur afin d'amortir au mieux le choc... Cette proposition n'est pas saugrenue et nous pourrions nous joindre à ceux qui la soutiennent. Et si ce report n'était pas applicable à cause d'impératifs au niveau fédéral, ce qui ne devrait pas être le cas, nous serions en droit de nous poser quelques questions sur l'organisation et la capacité d'anticipation du Service des contributions. La législation fédérale prévoit un délai d'au moins une année pour sa transposition en droit cantonal. Si le report n'était pas possible, le Service des contributions mettrait dans l'embarras des organismes et des personnes ayant une marge de manœuvre faible, sinon quasi-inexistante. Ce fut le cas avec les familles monoparentales; cela ne doit pas arriver avec les communes.

La proposition d'amendement de l'article 35 faite par le groupe socialiste et qui vise à empêcher la suppression du dernier palier du barème de l'impôt sur le revenu est justifiée mais pourrait être revisitée. En effet, les taux marginaux devraient être revus pour les catégories de revenus imposables de 100'000-125'000 francs et plus, donc pour ceux qui contribuent pour plus du tiers des impôts sur le revenu engrangés par l'Etat mais qui représentent moins de 10 % de la population. Et cela serait justifié simplement par le fait que ces personnes ont vu ces dernières années leurs salaires augmenter de manière plus prononcée que les catégories de revenus inférieures.

Le groupe CS-POP et VERTS acceptera l'entrée en matière et se positionnera en faveur des amendements proposés. Nous nous réservons également la possibilité d'intervenir en deuxième lecture pour défendre les positions exprimées à l'instant.

**M. David Balmer (PLR) :** Le projet de révisions partielles qui nous est soumis présente différentes mesures de modernisation du traitement informatique, d'organisation des compétences fiscales au sein des communes ainsi que la réduction de la charge fiscale des couples mariés et des familles en charge d'enfants en formation.

Ce dernier point est certainement le grand morceau de cette révision; il permettra de corriger en partie l'inégalité de traitement entre couples mariés et concubins mais, comme on ne fait pas d'omelettes sans casser d'œufs, cet ajustement occasionnera une diminution des rentrées fiscales.

Si l'utilité de cette harmonisation n'est plus à démontrer, le Parti libéral comprend que certaines communes aient besoin de temps pour accuser le coup qu'engendrera cette modification.

Le groupe parlementaire libéral-radical jurassien a décidé, à une courte majorité, de soutenir le report de l'entrée en vigueur de cette loi. Nous estimons cependant que cette loi doit impérativement entrer en vigueur dès 2014. Elle permettra aux contribuables jurassiens d'effectuer des économies d'impôts, économies qui pourront être par la suite réintroduites dans le circuit économique de notre Canton.

Le fonctionnement de l'Etat jurassien devra, quant à lui, prendre résolument le chemin d'une remise en question au niveau de ses coûts et de ses prestations pour ne pas conduire à une situation inextricable sur le plan financier.

Les interventions du groupe parlementaire libéral-radical vont dans le sens d'un Etat svelte et efficace. Par un contrôle strict des coûts, le Parti libéral souhaite limiter au maximum l'inflation des postes dans la fonction publique. Avec des coûts maîtrisés à l'étage supérieur, les communes jurassiennes bénéficieront d'une plus grande marge de manœuvre et l'attractivité du Canton en sera améliorée. Merci.

**M. Claude Gerber (UDC) :** Cette loi d'impôt fait suite à un processus d'harmonisation fiscale des impôts directs de la Confédération. Normalement, il devrait être revu à intervalles toujours plus réguliers mais en tous les cas tous les deux ans pour procéder à des révisions pour différentes raisons : interventions parlementaires, modifications en lien avec l'harmonisation de la Confédération, modifications de lois, en lien avec la loi d'impôt et avec des mesures d'ordre conjoncturel, voire avec une volonté d'alléger la charge fiscale.

On peut déjà, à ce stade, féliciter le Gouvernement d'avoir exprimé une volonté de diminuer cette charge fiscale à nos citoyens, qui était aussi une priorité de notre parti.

Ceci étant dit, revenons à notre loi. Ces textes contiennent différentes mesures de modernisation, par le traitement informatique afin de procéder à l'enregistrement électronique des données fiscales pour diminuer la paperasse et de simplifier l'organisation des compétences fiscales au sein des communes via le Service des contributions dans le cadre d'un guichet virtuel sécurisé.

Deux éléments marquants ont suscité beaucoup de débats dans notre groupe; ce sont les réductions de la charge fiscale des couples mariés et des familles en charge d'enfants en formation.

Premièrement, ceci aura des incidences financières évidentes concernant ces mesures en vue d'alléger la pression fiscale sur les couples mariés, en particulier les familles, et d'atténuer la différence de traitement entre les couples mariés et les concubins. Pour rappel, nous sommes le dernier canton à procéder à ces modifications pour corriger cette inégalité de traitement.

Deuxièmement, l'augmentation de la déduction pour frais de formation des enfants en dehors du domicile aura un lien direct avec la révision de la loi sur les bourses et prêts d'études.

A l'occasion de cette révision, nous réalisons la motion no 904 qui souhaitait la déduction des frais d'aide à la création.

Dans le cadre de l'harmonisation fiscale des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, la loi d'impôt doit appliquer des nouvelles modifications sur l'imposition de collaborateurs. Pour ceux que ça intéresse, Mesdames et Messieurs les Députés, il y a aussi les versements en faveur des partis politiques, la déduction des frais de garde d'enfants par des tiers et l'exonération des entreprises de transport et d'infrastructure.

Dans cette suite d'harmonisation, cela entraîne en outre l'adaptation, respectivement l'abrogation de plusieurs dispositions de la loi d'impôt et, par répercussion, également sur la loi d'impôt de succession et de donation et, respectivement, sur le DOGA.

Le groupe UDC entrera en matière sur la loi d'impôt et les décrets y relatifs. Mais nous nous permettrons de remonter à la tribune, notamment dans le fond, article par article, essentiellement à l'article 34, alinéa 1, lettre i, pour être plus précis. Merci de votre attention.

**M. Vincent Wermeille (PCSI) :** Je ne vais pas revenir sur les nombreuses modifications à caractère quasi obligatoire et dictées par le droit fédéral, respectivement par la loi d'harmonisation fiscale.

La modification principale de cette loi d'impôt réside dans la volonté de réduire l'écart de charge fiscale entre les couples mariés et les concubins. Cette mesure, telle que proposée par le Gouvernement, à savoir une déduction de 3'500 francs par couple marié, se traduit par une diminution de rentrées de 7 millions de francs pour le Canton. Cette proposition nous semble tout de même un peu courte dans la mesure où l'on pourrait réduire, voire même supprimer, cet écart entre les deux catégories de contribuables. On pourrait le faire différemment; on en a parlé et on l'a dit à la commission, on aurait souhaité que le Gouvernement étudie d'autres alternatives car, en fait, elles existent.

Le fait que cette révision de la loi d'impôt se traduise par une diminution des rentrées fiscales de plus de 13 millions (Canton, communes, paroisses) nous préoccupe à plus d'un titre, notamment en regard de la situation financière du Canton. C'est pourquoi, dans un premier temps, notre groupe était plutôt d'avis de refuser l'entrée en matière sur cette loi et de renvoyer le dossier au Gouvernement.

Dès lors, après discussions et explications, tenant compte également de l'avis unanime de l'Association des communes, nous pouvons adhérer à la proposition du Gouvernement, soutenue par la commission, c'est-à-dire de repousser l'entrée en vigueur de l'article 34, alinéa 1, lettre i, au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Quant à la modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (point 14 de l'ordre du jour), il a également provoqué des réactions au sein de notre groupe. A notre sens, les modifications proposées ne tiennent pas assez compte, voire même pas du tout, des conclusions de la motion Fridez qui demandait des mesures pour un allègement de l'appareil étatique.

Pour l'ensemble des modifications, le groupe chrétien-social entrera en matière.

**M. Charles Juillard, ministre des Finances :** L'évolution constante de la fiscalité nécessite des adaptations régulières de notre législation. Celles que vous êtes aujourd'hui amenés à examiner sont destinées pour l'essentiel à répondre aux attentes des contribuables jurassiens, à réaliser des in-

terventions parlementaires, à concrétiser les impératifs de l'harmonisation fiscale et à assurer la modernisation des processus d'organisation interne et informatiques sous-jacents.

Dans ce contexte vous sont tout d'abord soumises deux mesures fortes annoncées dans le programme gouvernemental de législature 2011-2015.

L'une vise à réduire l'écart injustifié de charge fiscale entre d'une part les couples mariés ou liés par un partenariat enregistré, dont les revenus s'additionnent, et d'autre part les concubins, imposés sans addition de leurs revenus respectifs, et les familles monoparentales à revenu équivalent. La mise en place d'une nouvelle déduction pour couples mariés, d'un montant de 3'500 francs, est ainsi préconisée. Cette mesure se veut être transitoire jusqu'à ce que la Confédération aboutisse à un nouveau système d'imposition fédéral garantissant l'égalité entre les différentes catégories de contribuables. Mais ça, Mesdames et Messieurs, c'est encore de la musique d'avenir puisque nous n'en sommes qu'au stade de la consultation.

Effectivement, pour répondre à quelques interrogations de députés, nous sommes bel et bien le dernier canton à n'avoir encore rien fait à ce stade et la Confédération n'a non plus rien fait à ce stade. Alors, Monsieur le député Terrier, nous ne devrions pas craindre d'être en retard dans la mise en œuvre de cette législation fédérale puisqu'elle n'est pas encore modifiée, malgré l'arrêt du Tribunal fédéral de 1984. Donc, le Service des contributions, ici, ne pourra pas être pris en défaut d'anticipation, comme vous l'avez suggéré ici.

En ce qui concerne les autres manières de mettre en œuvre cette égalité de traitement, Monsieur le député Wermeille, nous en avons en effet discuté en commission et le Gouvernement vous a donné des réponses, vous a donné des explications sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas retenu d'autres variantes. Et si vous avez encore d'autres propositions, on aurait pu en parler mais je crois que, là, nous avons quelque part... non pas épuisé le sujet parce qu'on peut toujours évidemment refaire toute une série d'autres propositions et d'autres analyses... que le Gouvernement d'ailleurs avait faites puisqu'on a pu répondre assez précisément à l'ensemble des questions que vous avez posées en commission mais le Gouvernement s'est arrêté sur celle-ci, tout en étant parfaitement conscient qu'on ne règle pas totalement l'égalité de traitement entre les personnes de catégories différentes mais qu'on s'en approche avec un montant qui nous permet d'être dans cette fourchette de moins de 10 % d'écart entre les couples mariés et les concubins; 10 % qui est la norme retenue par le Tribunal fédéral pour admettre qu'il peut y avoir parfois des différences. Si nous avions voulu réaliser complètement cette égalité, il aurait fallu avoir une déduction proportionnelle à l'évolution des revenus et, là, nous favoriserions très clairement les hauts revenus. Et je ne suis pas du tout sûr que ce soit ça que vous souhaitez dans le cadre de la mise en œuvre de cette réforme. C'est pour ça que le Gouvernement, à ce stade, s'est arrêté à cette déduction de 3'500 francs.

L'autre mesure forte renforce le soutien aux familles ayant à charge des enfants en formation à l'extérieur du domicile familial. Cette mesure s'inscrit en complément au projet de ratification du concordat intercantonal sur les bourses et s'adresse principalement à la classe moyenne. Elle conduira en effet à neutraliser les effets financiers se répercutant sur les familles qui ont des enfants en formation à l'exté-

rieur liés à la suppression du remboursement des frais d'écolage. Elle permettra également de répondre à l'augmentation des coûts de formation en portant la déductibilité de ces frais jusqu'à un maximum de 10'000 francs par enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur du domicile familial.

Au chapitre des interventions parlementaires, la réalisation de la motion no 904, qui entend permettre la déduction des frais d'aides à la procréation, est proposée en assimilant les frais d'aide à la procréation aux frais de maladie. Je ne suis pas aussi sûr que cela que nous sommes conformes à la jurisprudence fédérale, d'autant plus qu'il y a moins d'un mois, le Tribunal fédéral a pris une position sur une décision bernoise, qui dit qu'on ne peut pas assimiler les frais liés à la procréation à des frais de maladie. Mais, ici, de nouveau, nous nous conformons aux instructions du Parlement qui a souhaité, au travers d'une motion, que nous le fassions et nous le traduisons ainsi dans notre loi d'impôt mais nous ne sommes pas du tout sûrs que nous sommes conformes au droit supérieur.

Quant à l'harmonisation fiscale des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, elle commande la reprise dans la loi d'impôt de diverses dispositions relatives à l'imposition des participations de collaborateurs, à la déduction des versements en faveur de partis politiques (qui était d'ailleurs déjà connue par le droit jurassien et admise par le Service des contributions), à la déduction des frais de garde d'enfants par des tiers ou encore à l'exonération des entreprises de transport et d'infrastructure. Je ne viendrai pas plus dans le détail concernant ces modifications.

Par ailleurs, et dans le but de donner une orientation moderne et efficace aux administrations fiscales cantonale et communales, une nouvelle possibilité de transmettre sa déclaration d'impôt par voie électronique est développée; c'est ce qu'on appelle le téléversement. Ce moyen est offert dans la foulée du guichet virtuel sécurisé ouvert aux contribuables en juin dernier. Le passage à une administration en ligne s'accompagne de la possibilité, pour l'administration fiscale, de scanner l'ensemble des documents papier, puis de procéder à leur élimination pour ne conserver les données que sous forme électronique. Nous n'innovons pas puisque cela fait bientôt vingt ans que la Caisse de compensation du Canton travaille de cette manière-là et ça fonctionne très bien. La mise en place d'une administration en ligne conduit naturellement à préciser l'organisation des compétences fiscales au sein des communes.

Le chantier législatif ainsi ouvert offre l'opportunité de répondre aussi aux impératifs dictés par la pratique et l'évolution des législations fédérale et cantonale dans des domaines connexes. Il en découle d'autres adaptations, essentiellement techniques, de la loi et des décrets.

Les modifications proposées s'insèrent dans la loi d'impôt, la loi sur l'impôt de succession et de donation, le décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes, le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale et le décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes. Elles ont fait l'objet de discussions intenses en commission parlementaire. Nous reviendrons sur les diverses propositions dans la discussion de détail, dans la mesure du nécessaire.

Toutefois, et comme cela a été fait en commission, je vous informe déjà que, suite à la demande de l'Association

jurassienne des communes et des discussions en commission – je tiens effectivement aussi à rappeler que la commission avait soulevé ce problème avant même que l'Association jurassienne des communes ne nous écrive – le Gouvernement propose en effet de fixer l'entrée en vigueur de l'article 34, alinéa 1, lettre i (c'est-à-dire cette fameuse déduction par couple marié de 3'500 francs) au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Par contre, le Gouvernement vous propose de ne pas entrer en matière sur les autres propositions d'amendement.

Je tiens ici à remercier très sincèrement la commission, qui a travaillé de manière intense sur ces différentes propositions avec des discussions très intéressantes. Je dois remercier le rapporteur de la commission qui a parfaitement relayé ici les discussions que nous avons eues. A ce stade, le Gouvernement vous invite à accepter l'entrée en matière sur les objets qui vous ont été présentés.

**La présidente** : L'entrée en matière n'étant pas combattue, je vous propose de passer à la discussion de détail et je vous propose de vous référer au document que nous avons reçu et qui porte la mention «Commission du 14 novembre 2012».

## 11. Modification de la loi d'impôt (première lecture)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

### Article 35, alinéas 1 et 2

**M. Dominique Thiévent** (PDC), au nom de la majorité de la commission : Dans son message du 11 septembre 2012, le Gouvernement propose au Parlement la suppression d'un palier du barème des taux unitaires, estimant que 8, respectivement 7 paliers sont suffisants, ceci pour tous les contribuables, soit alinéas 1 et 2 de l'article 35.

La commission de l'économie, ayant pris acte d'une proposition du groupe socialiste visant à maintenir les 9, respectivement 8 paliers, et après en avoir débattu, s'est prononcée majoritairement, par 4 voix contre 3, pour le maintien du texte tel que proposé par le Gouvernement.

Parmi les arguments présentés et développés par le Gouvernement lors des différentes séances, la majorité de la commission estime, tout comme le Gouvernement, que les éléments suivants sont déterminants :

- Malheureusement peut-être, très peu de contribuables sont concernés par ces paliers supplémentaires tels que proposés par l'amendement.
- Le taux de taxation, de par la progressivité, est suffisant avec les paliers tels que proposés par le Gouvernement.
- Depuis la création du canton du Jura, les bas revenus ont déjà vu leur imposition baisser de plus de 29 % alors que les hauts revenus ne l'ont vu baisser que de 1 %.
- Les quelques contribuables qui pourraient être concernés par un palier supplémentaire représenteraient environ 40'000 francs de recettes possibles.
- En revanche, si un seul contribuable supplémentaire à la catégorie inférieure pouvait venir dans le Jura, la perte théorique de 40'000 francs serait largement compensée. La proposition du Gouvernement de tenter d'attirer quelques contribuables à haut revenu dans notre Canton est donc judicieuse.

Pour toutes ces raisons, la majorité de la commission vous propose d'accepter le texte de loi sans amendement, tel que proposé par le Gouvernement.

Pour sa part, le groupe PDC en fera de même.

**M. Gilles Froidevaux** (PS), rapporteur de la minorité de la commission : Loïc Dobler, le rapporteur de la commission, vous a indiqué tout à l'heure que, probablement pour la première fois depuis l'entrée en souveraineté, une modification d'impôt a obtenu déjà un consensus au sein de la commission parlementaire et est en voie également d'obtenir une large approbation ici.

Si ce consensus a pu être obtenu, c'est probablement par le fait que la proposition qui nous est soumise par le Gouvernement repose sur la justice fiscale, notamment en augmentant des déductions dites sociales. C'est vrai pour l'introduction d'une déduction pour les couples mariés. C'est vrai aussi pour l'augmentation de la déduction pour les familles qui envoient des enfants se former à l'extérieur du Canton.

Mais pour que cette modification de loi soit acceptable par la gauche en particulier, il faut vraiment respecter ce qu'on appelle la justice fiscale. On vous propose donc le maintien du neuvième taux unitaire de l'impôt, tel que cela existait jusqu'à présent; on ne demande pas l'introduction d'un nouveau taux mais de maintenir le taux actuel comme la loi le prévoyait pour l'instant. Il nous semble nécessaire de maintenir la justice fiscale. Celle-ci s'opère notamment au travers de la redistribution d'impôts qui était prévue jusqu'à présent. On souhaite donc que le Parlement nous suive dans cette proposition pour ainsi respecter la redistribution des richesses, notamment par celles et ceux qui en ont le plus les moyens.

**M. Loïc Dobler** (PS) : Effectivement, 40'000 francs, ça peut paraître un peu anecdotique mais c'est 40'000 francs d'impôts cantonaux. Donc, ça fait plus au total. Et si, justement, ce n'est que quelques contribuables qui sont concernés par ça, vous imaginez avec quel bonheur ils vont accueillir cette réforme parce que si, entre quelques contribuables, on arrive à avoir pour plus de 80'000 francs de réduction d'impôt, je pense qu'effectivement il y aura de quoi se réjouir de cette réforme que nous sommes en train de voter.

Je crois qu'il faut vraiment insister sur le fait que la progressivité de l'impôt est un élément essentiel de notre système fiscal. Aujourd'hui, si on enlève un échelon, on se rapproche de plus en plus – alors, certes, on n'y est pas encore mais on sait qu'il y a des velléités de certains partis d'aller dans cette direction – d'un taux unique qui soit le même pour tout le monde et, ça, je crois que ce serait vraiment un mauvais signe pour notre société. Je crois que la contribution financière que les personnes les plus aisées peuvent faire au travers de l'impôt est justifiée, est juste et acceptée de la grande majorité de la population.

Je vous invite vraiment à prendre en considération cette proposition. Tout comme Gilles Froidevaux l'a indiqué, il ne s'agit pas de rajouter un élément supplémentaire mais simplement de maintenir la situation actuelle en ce qui concerne la fiscalité de ces personnes plutôt aisées. Je pense que les différentes mesures qui sont prises actuellement ou qui sont encore prévues à l'avenir par le Gouvernement font que la plupart des personnes vont quand même voir leur facture d'impôt baisser. Je crois que la priorité absolue, elle est pour

la classe moyenne qui, aujourd'hui, paie énormément d'impôts et pas pour les personnes qui ont déjà des moyens considérables. Donc, je vous invite vraiment à prendre en considération cette proposition, sachant aussi qu'il y a l'aspect financier pour le Canton et les communes mais il y a aussi des décisions de principe que l'on doit prendre de temps en temps. Le Gouvernement va certainement nous sortir l'argument du pragmatisme. Je crois qu'il y a le pragmatisme et aussi des fois des principes que l'on doit adopter. On a finalement à faire ce choix entre un soi-disant pragmatisme et aussi des principes que l'on souhaite s'imposer à nous-mêmes et à certaines catégories de contribuables. Je vous remercie de votre attention.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : J'attendais de savoir si le groupe socialiste allait défilier, les uns après les autres, à cette tribune pour défendre cette position !

Je répondrai d'abord que, par principe, Monsieur le Député, le Gouvernement est pragmatique ou il essaie de l'être.

La proposition qui vous est formulée ici a effectivement plusieurs objectifs mais deux en particulier. C'est celui de donner un signe – parce que c'est vraiment un signe – un geste par rapport à une catégorie de contribuables qui a vu sa facture fiscale, sa pression fiscale ne pas baisser ou alors de manière beaucoup plus faible que l'ensemble des autres contribuables. Le rapporteur de la majorité de la commission parlait d'un abaissement de 29 % pour la classe moyenne, ceux-là où le taux unitaire est à zéro pour-cent aujourd'hui. Pour les catégories de revenu les plus hautes, ce n'est pas tout à fait juste, c'est un peu plus de 1 %; c'est environ 5 % pour ceux qui sont à 6,35 % aujourd'hui de taux unitaire. Donc, je crois que, là, on a jusqu'à présent quand même tenu compte de la situation des contribuables jurassiens.

Cette révision ne concernerait en effet que 0,17 % des contribuables jurassiens et il en coûterait 40'000 francs au Canton et à peu près 30'000 francs à l'ensemble des communes jurassiennes. Et, à partir de là, nous le voyons, nous, par rapport au coût informatique. Chaque fois que nous avons une modification de la loi d'impôt à faire, chaque fois que nous avons une modification de l'application informatique à faire, vous pouvez retrancher de cela encore quelques dizaines de milliers de francs. Vous pouvez sourire, c'est quand même la réalité et c'est là le pragmatisme du Gouvernement par rapport aux grands principes. D'ailleurs, ces grands principes que nous ne remettons pas en cause puisque nous ne proposons pas une «flat tax»; nous proposons simplement de supprimer un palier. Et qu'on ne vienne pas me dire qu'on rompt la justice fiscale en partant d'un palier de zéro à 6,25 % ! La progression est extrêmement forte aussi sur nos taux d'imposition.

Le Gouvernement vous incite vraiment à donner ce signal, ce signe fort modeste mais très pratique lorsqu'il s'agit de modifier les applications informatiques, je peux vous l'assurer.

**La présidente** : Nous allons donc voter. Je vous propose de faire un seul vote pour les deux alinéas.

*Au vote, les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 33 voix contre 25.*

## Chiffre II, alinéa 2

**M. Thomas Stettler** (UDC) : Le 5 novembre 2012, il y a donc à peine quinze jours, le Parti démocrate-chrétien dépose à la Chancellerie fédérale une initiative munie de 134'000 signatures (dont la mienne bien entendu) visant à supprimer la discrimination des couples mariés vis-à-vis des concubins en matière d'imposition.

Pour faire signer ses parafes, le PDC scandait les slogans «Non à la pénalisation du mariage !», «Nous sommes le parti de la famille !», et j'en passe. Certainement que tous les autres partis, qui se targuent dans leur programme politique de soutenir les familles, se sont dit : «Pourquoi n'avons-nous pas eu la même idée ?».

Aujourd'hui, chers collègues, défenseurs des familles, vous devez montrer votre vrai visage. Les chiffres le prouvent : jusqu'à aujourd'hui, les contribuables mariés paient annuellement au moins 13 millions d'impôts de trop, en comparaison avec les concubins. Peut-être même 20 millions de plus étant donné que la proposition faite par le Gouvernement ne fait qu'atténuer l'inégalité de traitement qui, selon la loi fédérale, ne doit pas dépasser 10 % ! En repoussant l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, vous faites payer injustement 13 millions d'impôts aux couples mariés. Joli cadeau de Noël !

Le système de déduction forfaitaire de 3'500 francs par couple est en soi déjà un choix politique clair qui, de plus, favorise la classe moyenne. En effet, les hauts revenus ne touchent proportionnellement pas plus.

Tout le monde est d'accord, cette révision de loi est nécessaire. Il y a trois semaines, cette proposition de modification de loi voguait sur une eau tranquille et se profilait vers une acceptation quasi unanime des parlementaires. Une belle histoire, pouvait-on penser, mais voilà qu'intervient – comment pourrait-on le nommer – j'hésite entre notre collègue Pierre Kohler, le maire de Delémont, le troisième auditeur du Parlement, l'ancien et certainement futur ministre ou conseiller d'Etat... ou encore, ma préférence, le «Robin des bois» des communes ! (*Rires.*) Tant de titres pour celui qui, à lui seul, fait plier le Gouvernement, met à genoux son groupe parlementaire et aligne ses différents piliers placés dans les autres partis politiques, au vu de la position qu'a prise la courageuse commission de l'économie ! Les communes ont attelé le bon cheval pour colporter leurs soucis budgétaires devant le Parlement qui, en passant, connaissait depuis les vacances – donc bien avant les élections communales – la situation décrite par l'Association des maires.

Ce n'est pas nouveau que certaines communes peinent à boucler leur budget. Cette révision aura un impact sur leurs finances. Elles restent incapables d'anticiper l'augmentation des charges ou, comme dans le cas précis, une baisse des rentrées fiscales.

Le groupe UDC est prêt à écouter les communes et à rediscuter avec elles de la répartition des charges qui plombent leurs finances. Mais il serait aussi opportun de revoir le budget du ménage cantonal avec la même discipline que celle démontrée en ce moment précis. D'intégrer cette discussion dans le débat de cette modification de loi est une erreur. Nous réglons ici des principes élémentaires d'équité fiscale et non la manne fiscale en soi. Si les rentrées fiscales sont insuffisantes, c'est par le biais d'une adaptation de la quotité que les communes peuvent réagir ou en relayant leurs soucis dans les discussions du budget cantonal.

Différer aujourd'hui la déduction pour couples mariés, c'est faire payer aux familles les déficits communaux ! Et, par la même occasion, graisser le budget cantonal de 7 millions. Tiens, voilà pourquoi peut-être le Gouvernement retourne si volontiers sa veste !

Voilà des questions autrement plus intéressantes que celle des fusions. Les familles ne sont pas responsables des mésaventures financières des communes et du Canton. Différer d'une année ne changera rien à la situation des communes. Par contre, à celle des familles, oui. Allons-nous prendre... ou plutôt allez-vous prendre le risque de devoir vous justifier devant une votation populaire ?

Chers collègues, je sais que vous voulez tout comme moi que les finances communales et cantonales se portent bien. Mais la proposition que nous fait le Gouvernement est une injustice crasse qui dure depuis trop longtemps. Et, d'ailleurs, en repoussant cette modification à 2014, je vous garantis que, l'année prochaine, nous entendrons ces pauvres maires «Calimero» nous chanter la même rengaine !

Si vous partagez mon appréciation, soutenez avec l'UDC le texte que le Gouvernement nous a transmis dans son message d'origine, avec une entrée en vigueur de cette modification de loi au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Je tiens encore à répéter, à l'intention des députés du plus grand parti de ce Parlement – qui exige par voie d'initiative l'égalité de traitement entre couples concubins et mariés – que s'il repoussait cette adaptation aujourd'hui, je qualifierais simplement ce geste de scandaleux et politiquement inacceptable, indigne d'un parti qui se dit parti de la famille !

Pour l'UDC, la première institution sociale, c'est le couple et non les communes et les cantons ! Merci de votre soutien et de votre attention.

**M. Loïc Dobler (PS)**, vice-président de la commission de l'économie : Tout d'abord, je suis ravi d'apprendre que j'ai été placé par Pierre Kohler au Parti socialiste. Donc, je m'en réjouis, j'en prends note.

Plus sérieusement, c'est plutôt étonnant de voir l'UDC venir nous dire que les communes n'ont qu'à augmenter la quotité d'impôt pour compenser les pertes au niveau communal. Je me réjouis que l'UDC ait connu une petite progression au niveau des exécutifs communaux pour voir que la réalité n'est pas toujours aussi simple que ce que l'on peut penser dans un législatif.

Comme ça a été dit dans le rapport que j'ai lu tout à l'heure, les membres de la commission se sont inquiétés avant que Pierre Kohler ou que l'Association jurassienne des communes nous envoie une lettre à ce propos. Je crois que le ministre l'a également reconnu et les procès-verbaux sont certainement à disposition pour le confirmer. Vous y avez accès en tant que responsable... ah, non, vous n'êtes plus responsable de groupe; c'est donc M. Juillerat qui pourra le confirmer. Donc, cette réalité, elle est quand même là. Je suis responsable des finances dans ma commune, je peux vous dire que ce n'est pas du cinéma quand on dit que, sur plus de 90 % de notre budget, nous n'avons aucune influence. Ce n'est pas juste pour faire les petits «Calimero» ou quoi que ce soit. Et je pense que si on décale cette application de cette partie de réforme, on pourra permettre aux communes d'une part de prévoir un peu plus dans leur budget parce que cela n'a pas été fait – c'est peut-être une erreur de la part des communes – et, d'autre

part, cela permettra aussi de prendre en considération les différentes prestations des communes à l'égard des citoyens.

Mais ce que j'aimerais quand même relever, qui me paraît pour le moins étonnant dans les propos de notre camarade Stettler, c'est qu'on a actuellement des citoyens qui paient des impôts au niveau des communes ou du Canton, votre proposition, finalement, d'augmenter les quotités d'impôt dans les communes où c'est nécessaire fera que le citoyen paiera quand même plus ou le même montant d'impôts qu'actuellement. Donc, au final, on en revient à la même situation. Donc, si le but est de dire que l'UDC a fait une proposition et qu'elle a été acceptée au Parlement, bien. Moi, ce que je considère comme plus important, c'est que, finalement, ce soient les citoyens qui soient gagnants d'une réforme fiscale et pas l'UDC, le PDC ou le Parti socialiste. Après, chacun sa manière de travailler. J'en prends note.

J'aimerais aussi vous rappeler que, si on souhaitait supprimer certaines prestations dans les communes pour pouvoir garantir le maintien de quotités fiscales à un certain niveau, ce seraient les familles qui seraient les premières perdantes parce que, si je prends l'exemple de ma commune, on participe par exemple au versement d'une contribution pour les caisses maladie : c'est sûr que, ma foi, c'est sur ce genre de poste qu'on devra couper dans les budgets si on a moins de moyens à disposition. Donc, si l'UDC souhaite voir les contributions par exemple aux caisses maladie diminuer pour les familles, c'est son choix mais je ne la suivrai pas dans cette optique. Et j'espère que le groupe démocrate-chrétien, comme l'ensemble des autres groupes, suivront le Gouvernement dans cette proposition.

**La présidente** : Juste pour clarifier le débat, je précise que M. Stettler nous a fait part, ici à la tribune, en tout cas au secrétaire et à moi-même, que vous aviez une proposition au chiffre II, alinéa 2, sous la forme : «La présente modification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013». Nous pouvons poursuivre la discussion quant à cette proposition.

**M. Pierre Kohler (PDC)** : Je ne pensais pas intervenir mais, comme vous le savez, j'ai parfois des choses sur le cœur.

C'est vrai que les communes, depuis quelques années, commencent à souffrir. Elles souffrent pour différentes raisons.

Premièrement, elles ont très peu de marge de manœuvre, on l'a dit.

Deuxièmement, il faut savoir que le Canton a accepté la diminution, annuellement, de 1 % des recettes fiscales. Or, je suppose que, dans cette salle, personne ne voit vraiment les impôts diminuer de 1 %. Par contre, pour les communes, si je prends la ville de Delémont, c'est 400'000 francs que nous perdons chaque année. Depuis le début de la législature, la ville de Delémont perd donc 1,6 million. L'année prochaine, nous perdons 2 millions; l'année suivante 2,4 millions. Or, à un moment donné, ce n'est plus possible de continuer avec un tel «trend». Ce n'est pas possible. Donc, nous devons tirer la sonnette d'alarme.

Alors, comme démocrate-chrétien, pour répondre à M. Stettler, je suis tout à fait favorable à ce que les familles soient traitées de manière équitable par rapport aux autres contribuables. Ça, personne ne le remet en cause.

Simplement, nous devons aussi gérer les comptes communaux et ceux-ci, finalement, doivent être équilibrés par les impôts. Or, si on donne d'un côté au contribuable et qu'on doit reprendre encore de l'autre, ça ne va pas aller parce qu'il est clair qu'à un moment donné, les communes devront augmenter la quotité d'impôt.

Et malheureusement, contrairement à M. Stettler, la commune de Delémont ne possède pas des trous qu'on peut remplir, permettant de gagner des centaines de milliers de francs sans rien faire !

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : J'hésitais à monter puisque je n'avais pas perçu clairement une proposition ferme du représentant de l'UDC, en tout cas qu'il n'a pas formulée clairement ici à cette tribune. J'apprends qu'il en a fait part à la présidente et au secrétaire. Donc, vous aurez à vous exprimer par un vote pour ou contre la proposition qui vous est formulée par le groupe UDC.

Du côté du Gouvernement, nous vous proposons de ne pas entrer en matière là-dessus. On peut effectivement se poser des questions : pourquoi ? Comment ? Etc. Nous avons été attentifs à ce qui a été dit en commission. Nous avons aussi été attentifs à ce que les communes nous ont dit. Et c'est la preuve une fois de plus, s'il fallait, que nous sommes bien plus souvent à l'écoute des communes que les communes croient que nous y sommes. Dans ce cadre-là, nous sommes d'avis qu'il faut faire preuve non pas de pragmatisme mais de réalisme ici, Monsieur le Député, parce que, il n'y a pas si longtemps que ça, ce même Parlement, avec l'argument de venir au secours des communes et avec le soutien de l'UDC, a aussi accepté que les charges, je le rappelle, de la nouvelle Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant ne soient pas admises à la répartition des charges de l'action sociale mais soient laissées à la seule charge du Canton, tout ça pour aider les communes. Et ça, je m'en souviens, avec l'aide de l'UDC.

Ici, donc, nous sommes d'avis que nous devons faire ce geste, que ça nous donnera le temps, en tout cas du côté du Canton, de trouver des solutions pour amortir cette perte de recettes fiscales.

Quant à cette diminution annuelle, à l'intention de Monsieur le député Kohler, je rappelle que ce n'est pas le Canton qui l'a décidée mais c'est le peuple. Et il est important de dire que c'est le peuple parce que, quand on dit que c'est le Canton, on pense «C'est le Gouvernement et l'administration». Là, en l'occurrence, c'est le peuple qui l'avait décidé à une très large majorité.

A ce stade, le Gouvernement vous propose de ne pas suivre la proposition de l'UDC.

**La présidente** : Nous allons donc pouvoir voter sur cette proposition du groupe UDC. Et j'invite les personnes qui soutiennent l'UDC à voter «vert» (*Des voix dans la salle : «Pas l'UDC, la proposition de l'UDC»*)... Ah oui ! Alors, ceux qui soutiennent la proposition de l'UDC votent «vert»; les autres votent «rouge».

*Au vote, la proposition du groupe UDC est rejetée par 40 voix contre 15.*

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 50 voix contre 1.*

## **12. Modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation** (première lecture)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*L'article 11 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 56 députés.*

## **13. Modification du décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes** (première lecture)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*L'article 17 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 58 députés.*

## **14. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale** (première lecture)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 55 députés.*

## **15. Modification du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes** (première lecture)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 58 députés.*

**La présidente** : Je vous octroie maintenant la pause de midi et je vous propose de reprendre nos débats à 14.15 heures.

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, ministre (*de sa place*) : Il n'y a pas de résolution ?

**La présidente** : Il n'y a pas de résolution déposée pour l'instant. A tout à l'heure, bon appétit et à 14.15 heures précises. Merci.

*(La séance est levée à 12.20 heures.)*